



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/UK/99/5  
11 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD \*/

[11 octobre 1999]

---

\*/ Le présent document est publié sans modifications d'ordre rédactionnel, conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Articles</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....		1 - 8	3
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	1	9 - 17	4
Non-discrimination .....	2(2) et 26	18 - 93	6
Droit égal des hommes et des femmes .....	3	94 - 123	21
Dérogations .....	4	124 - 126	29
Interprétation .....	5	127	30
Droit à la vie .....	6	128 - 153	30
Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	7	154 - 217	34
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé .....	8	218 - 220	47
Liberté et sécurité de la personne .....	9	221 - 248	48
Traitement des détenus .....	10	249 - 354	53
Emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle .....	11	355	72
Droit de libre circulation .....	12	356 - 363	73
Expulsion d'étrangers .....	13	364 - 382	74
Garanties de procédure en droit civil et en droit pénal .....	14	383 - 440	79
Peines à effet rétroactif .....	15	441 - 446	90
Reconnaissance de la personnalité juridique .....	16	447	91
Respect de la vie privée .....	17	448 - 459	91
Liberté de pensée, de conscience et de religion .....	18	460 - 468	94
Liberté d'opinion et d'expression .....	19	469 - 489	95
Propagande en faveur de la guerre .....	20	490 - 495	100
Droit de réunion pacifique .....	21	496 - 499	100
Liberté d'association .....	22	500 - 510	102
La famille et le mariage .....	23	511 - 524	104
Droits de l'enfant .....	24	525 - 600	106
Participation à la direction des affaires publiques .....	25	601 - 633	119
Droits des minorités .....	27	634 - 646	124
 Appendices au rapport du Royaume-Uni .....			 128

## PREMIÈRE PARTIE : LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

### Introduction

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni est foncièrement attaché à la cause de la promotion des droits de l'homme, ce qui implique de donner effet aux droits inscrits dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Il s'est employé à respecter les diverses exigences qui en découlent. Il s'est strictement conformé à ses obligations en matière de présentation de rapports et a prêté son concours aux comités qui ont souhaité se rendre au Royaume-Uni. Il a en outre joué un rôle important dans la réforme des institutions et procédures établies dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme et aujourd'hui codifiées dans le Protocole No 11.

2. L'un des premiers actes du Gouvernement actuel, qui est arrivé au pouvoir en mai 1997, a consisté à présenter de nouveaux textes législatifs importants concernant les droits de l'homme. La loi de 1998 sur les droits de l'homme intègre au droit du Royaume-Uni les droits et libertés concrets inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. Bon nombre de ces droits sont déjà protégés par des textes et par la *common law* mais, pour la première fois, les citoyens britanniques pourront obtenir des tribunaux de leur pays qu'ils interprètent et fassent appliquer tous les droits inscrits dans la Convention. Il s'agit là d'une mesure extrêmement importante sur le plan constitutionnel dont les effets devraient avoir une très large portée et qui fonde la volonté résolue du Gouvernement de favoriser une plus grande prise de conscience des droits de l'homme dans tout le Royaume-Uni.

3. La loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui entrera pleinement en vigueur le 2 octobre 2000, produit des effets à trois grands niveaux :

- En premier lieu, elle impose à toutes les autorités publiques (administrations centrales et locales, police et tribunaux compris) l'obligation de veiller à ce que leurs actes soient compatibles avec les droits inscrits dans la Convention, et permet de poursuivre devant un tribunal du Royaume-Uni toute autorité publique qui aurait manqué à cette obligation.
- En deuxième lieu, elle exige que tous les textes de lois soient impérativement interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits inscrits dans la Convention. Dans les cas où cela s'avère impossible, le tribunal peut déclarer le texte en question incompatible avec la Convention (s'il s'agit d'une règle de droit primaire) ou le déclarer nul (s'il s'agit d'une règle de droit secondaire). La déclaration officielle d'incompatibilité ouvre la possibilité de recours à une procédure spéciale qui permet aux ministres de modifier les dispositions incriminées. Désormais, tout ministre chargé de présenter un projet de loi doit au préalable déclarer s'il est en mesure d'affirmer que le texte en question est compatible avec les droits inscrits dans la Convention.
- Enfin, elle impose aux tribunaux du Royaume-Uni de toujours tenir compte de la jurisprudence de Strasbourg, et d'élaborer une *common law* compatible avec la Convention.

4. Le Royaume-Uni estime que cette loi offrira un recours utile devant les juridictions internes en cas de violation de la Convention. Les citoyens britanniques peuvent néanmoins aussi s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'ils ont épuisé toutes les voies de recours internes et, en ratifiant le Protocole No 11 en décembre 1994, le Royaume-Uni a confirmé qu'il acceptait comme permanent et obligatoire le droit de recours individuel à la Cour.

5. En juillet 1995, à l'occasion de l'examen du quatrième rapport, plusieurs membres du Comité ont regretté que le Royaume-Uni n'ait pas incorporé la Convention européenne des droits de l'homme, ni le Pacte, à son droit interne, et n'ait pas adhéré au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui accorde le droit de saisine par les particuliers. Le Comité a recommandé au Gouvernement de l'époque de revoir sa position à l'égard du Protocole, ainsi que ses réserves et sa dérogation à la Convention (CCPR/C/Add.55, par. 20 à 23).

6. En juillet 1997, le Gouvernement a annoncé qu'il allait revoir dans le détail sa politique à l'égard de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en citant plus particulièrement ceux qu'il n'avait pas encore ratifiés, pour lesquels il avait émis des réserves ou auxquels il avait décidé de déroger. Les résultats de cette étude ont été rendus publics en mars 1999 (on en trouvera un résumé mis à jour dans l'appendice 1). La réforme législative qui en est résulté a permis au Royaume-Uni d'adhérer à certains de ces instruments, notamment le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et le Deuxième Protocole au Pacte, tous deux interdisant la peine de mort.

7. Il ressortait de l'étude qu'il ne serait pas judicieux de prélever une partie des ressources considérables nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme dans le but de préparer la mise en oeuvre du droit de saisine individuelle prévu dans le Pacte (ainsi que dans les conventions contre la torture et la discrimination raciale). Le Gouvernement s'est néanmoins engagé à revenir sur la question lorsque la loi sur les droits de l'homme sera pleinement appliquée et fonctionnera de manière satisfaisante.

8. On trouvera dans la suite du présent rapport une description des diverses réponses apportées par le Royaume-Uni aux préoccupations exprimées par le Comité, par les organisations non gouvernementales, par le Parlement et par le public de manière générale. À cet égard, le Gouvernement est très conscient de la nécessité d'assurer la jouissance des droits concrets inscrits dans le Pacte et, en cas de besoin, de trouver le bon équilibre entre leur réalisation et le bon fonctionnement des mécanismes destinés à en assurer l'application effective dans les diverses sphères de la vie quotidienne. Il s'agit en l'occurrence non seulement d'adopter de nouveaux textes de lois et de changer les politiques et les pratiques mais aussi de mettre en place maintes nouvelles instances indépendantes de contrôle, de suivi et de recours, qui seront décrites dans le cadre des articles pertinents du Pacte.

### **Article premier**

#### **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

9. Les précédents rapports soumis par le Royaume-Uni en application du Pacte brossent un tableau complet de la politique de promotion du "self-government" que le Gouvernement britannique applique de longue date dans ses territoires d'outre-mer (précédemment "dépendants"), de son soutien à l'action menée par les Nations Unies en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de sa propre action visant à assurer l'exercice de ce droit au Royaume-Uni.

10. Les politiques actuelles du Royaume-Uni concernant l'exercice de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les territoires d'outre-mer sont traitées dans l'introduction à la troisième partie du présent rapport, et les annexes y relatives décrivent la position adoptée dans chacun de ces territoires.

## Dévolution

11. A compter de mai 1997, le Gouvernement a procédé à d'importantes délégations de pouvoirs en faveur de l'Écosse et du pays de Galles, dans le cadre d'un programme plus vaste de réforme constitutionnelle (la situation concernant l'Irlande du Nord est examinée plus loin, dans les paragraphes 12 à 14). Ce processus de dévolution rendra les centres de décision plus proches de la population et donnera aux peuples d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles la possibilité de se doter d'assemblées puissantes, démocratiquement élues, tout en conservant les liens étroits qui caractérisent depuis des siècles le Royaume-Uni. La population aura ainsi davantage son mot à dire dans la gestion de ses affaires courantes et pourra disposer d'une administration plus ouverte, plus accessible et plus apte à rendre des comptes. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été dévolus, les trois administrations sont légalement tenues de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le Parlement de Westminster demeure souverain pour les affaires qui touchent l'ensemble du Royaume-Uni, telles que les affaires étrangères, la défense et la politique macroéconomique.

### Irlande du Nord

12. En Irlande du Nord, le processus de dévolution ne peut être dissocié du processus de pourparlers entre les parties concernant l'avenir de la province. Ces pourparlers se sont achevés le 10 avril 1998 avec l'accord de Belfast (dit "accord du vendredi saint"). Aux termes de cet accord, les Gouvernements britannique et irlandais reconnaissent à la population d'Irlande du Nord le droit légitime de décider librement de son statut futur, que ce soit le maintien de l'union avec la Grande-Bretagne ou une Irlande unie souveraine. Cette reconnaissance a été confirmée dans l'accord britano-irlandais que les deux Gouvernements ont signé à cette occasion (appendice 2). Ce principe de consentement se retrouve également dans la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (appendice 3), qui prévoit qu'un scrutin sera organisé si le Secrétaire d'État à l'Irlande du Nord estime probable qu'une majorité de l'électorat exprimera le souhait que l'Irlande du Nord cesse de faire partie du Royaume-Uni et fasse partie d'une Irlande unifiée. Si telle est l'issue du scrutin, le Secrétaire d'État présente au Parlement des propositions, convenues avec le Gouvernement irlandais, visant à donner effet à cette union.

13. Le choix librement exprimé de la majorité de la population de l'Irlande du Nord est actuellement celui du maintien dans l'Union. Le fait que l'Irlande du Nord continue de faire partie du Royaume-Uni résulte de ce choix et exprime la volonté de la majorité.

14. L'accord britano-irlandais, les articles pertinents de la loi sur l'Irlande du Nord et les modifications de la constitution irlandaise correspondant à ce principe prendront effet au moment du transfert des pouvoirs à la nouvelle Assemblée d'Irlande du Nord qui sera créée en application de l'Accord de Belfast.

### Écosse

15. Le Livre blanc intitulé *Scotland's Parliament* (appendice 4) contenait les propositions du Gouvernement relatives au processus de dévolution en Écosse. La population a pu s'exprimer dans le cadre d'un référendum organisé en septembre 1979 et, à une majorité de près des trois quarts, elle s'est prononcée pour la création d'un parlement. La loi de 1979 sur l'Écosse (appendice 5) portait création d'un parlement écossais composé de 129 membres (dont 73 élus à la majorité simple). Cet organe a assumé les pouvoirs qui lui sont conférés le 1er juillet 1979 et est en mesure de légiférer pour l'Écosse dans toute une série de domaines visés par le processus de dévolution, notamment l'agriculture, le développement économique,

l'éducation, l'environnement, les pêches, les normes alimentaires, la foresterie, la santé, le logement, l'administration locale, l'urbanisme, l'action sociale, le tourisme et certains aspects de la politique des transports. Le Parlement écossais dispose à cet effet d'un budget de 14 milliards de livres.

#### Pays de Galles

16. En juillet 1997, le Gouvernement a publié un document intitulé *A Voice for Wales: The Government's Proposals for a Welsh Assembly* (la parole au pays de Galles : propositions gouvernementales pour une assemblée galloise) (appendice 6). Ces propositions ont été approuvées par référendum par les Gallois en septembre 1997. La loi de 1998 sur le gouvernement du pays de Galles prévoit la création d'une assemblée nationale du pays de Galles. Élu en mai 1999, cet organe compte 60 membres, dont 40 élus à la majorité simple. L'Assemblée nationale est entrée fonctions le 1er juillet 1999.

17. La loi sur le gouvernement du pays de Galles prévoit un système de délégation de certains pouvoirs exécutifs. L'assemblée nationale est ainsi désormais responsable de toute une série de questions qui étaient précédemment du ressort du Secrétaire d'État au pays de Galles. Il s'agit notamment du pouvoir de promulguer les textes secondaires dérivés de la législation primaire qui continuera d'être votée pour le pays de Galles à Westminster (soit avec celle applicable à l'Angleterre soit pour l'ensemble du Royaume-Uni); de la gestion d'un budget annuel de près de 7 milliards de livres; et de la tutelle de divers organes et entités dont les attributions concernent le pays de Galles.

#### **Articles 2(2) et 26 Non-discrimination**

18. La présente section du rapport périodique contient les renseignements relatifs aux articles 2(2) et 26 du Pacte . La discrimination à l'égard des femmes est examinée dans le cadre de l'article 3 et la représentation des femmes et des minorités ethniques dans la vie publique est traitée dans le cadre de l'article 25.

#### **Discrimination raciale**

##### **Mesures gouvernementales de lutte contre la discrimination raciale**

19. Les communautés ethniquement minoritaires font partie intégrante de la société britannique. Les membres de ces communautés sont pour près de la moitié nés au Royaume-Uni et 75 % sont des citoyens britanniques. Le Gouvernement apprécie grandement la contribution – économique, sociale et culturelle – qu'ils apportent au pays.

20. Le Gouvernement du Royaume-Uni condamne sans réserves la discrimination raciale. Il est fermement résolu à éliminer toutes les formes de racisme et à mettre au point des politiques propres à mettre fin à la discrimination raciale, à l'intolérance et à la violence. Son objectif est une société où tout individu est en mesure de se réaliser pleinement, dans l'égalité des droits, des chances et des responsabilités. Le Gouvernement estime que la diversité raciale doit être valorisée et que la discrimination raciale n'a pas sa place dans une société honnête et ouverte et doit être combattue avec vigueur.

### **Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

21. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur pour le Royaume-Uni en 1969, impose aux États parties toute une série d'obligations visant à interdire et prévenir la discrimination raciale. Le dernier examen du Royaume-Uni à ce titre, dans le cadre du quatorzième rapport, date de mars 1997, et le Comité a à cette occasion félicité l'État partie de son ouverture, de sa transparence et de sa volonté de dialogue. Le Royaume-Uni a récemment soumis son quinzième rapport au Comité.

### **Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales**

22. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en janvier 1998. Aux termes de cet instrument, les signataires garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales l'égalité de droits et la protection contre toute discrimination. Les États parties conviennent également d'adopter, en cas de besoin, des mesures propres à favoriser, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les groupes minoritaires et le reste de la population. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait récemment rapport sur l'application de cette convention.

### **Loi de 1976 sur les relations interraciales**

23. La loi de 1976 sur les relations interraciales, qui s'applique à la Grande-Bretagne, donne le ton desdites relations pour tout le Royaume-Uni depuis maintenant plus de deux décennies. En vertu de cette loi, la discrimination raciale est illicite dans les domaines suivants : emploi; éducation, formation et questions connexes; fourniture de biens, d'équipements, de services et de locaux; et affectation et gestion des locaux. Cette loi confère à tout un chacun le droit de saisir directement les juridictions civiles ou prud'homales pour demander réparation en cas de discrimination illicite.

24. En février 1999, le Gouvernement a annoncé qu'il comptait élargir la portée des dispositions de la loi sur les relations interraciales, dès que le calendrier parlementaire le permettrait. À l'avenir, il sera également illicite pour toute autorité publique d'instaurer, dans l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions, une discrimination fondée sur la race (voir plus loin, par. 27).

### **Commission pour l'égalité raciale**

25. La loi de 1976 sur les relations interraciales portait également création d'une commission pour l'égalité raciale, qui est indépendante du Gouvernement mais dont l'action est soutenue, et financée à hauteur de près de 15 millions de livres par an, par les pouvoirs publics. En vertu de la loi de 1976 susmentionnée, la Commission pour l'égalité raciale a pour fonctions :

- D'oeuvrer à l'élimination de la discrimination raciale;
- De promouvoir de manière générale l'égalité des chances et l'instauration de bonnes relations entre les différents groupes sociaux; et
- De suivre le fonctionnement de la loi sur les relations interraciales et d'élaborer et soumettre au Secrétaire d'État des propositions d'amendement de ce texte.

26. La Commission a aussi pour fonctions :

- De fournir une assistance juridique aux requérants dans les affaires de discrimination;

- De s’attaquer au problème de la discrimination institutionnelle en encourageant les dirigeants des secteurs public et privé à s’engager publiquement à user de leur pouvoir et de leur influence pour mettre fin à la discrimination raciale;
- De faire prendre davantage conscience des méfaits du racisme et des avantages du multiculturalisme, par des programmes d’éducation du public et des campagnes publicitaires;
- De travailler en partenariat avec les groupes antiracistes locaux, qui sont nombreux à recevoir des subventions de la Commission.

27. La Commission pour l’égalité raciale a publié son troisième bilan de la loi sur les relations interraciales en juin 1998. Elle a élaboré à cette occasion des propositions tendant à étendre la portée de la loi au secteur public; vérifier tous les textes législatifs du point de vue des risques de conflit avec la loi de 1976; mettre en place des mesures de discrimination positive; exiger des employeurs qu’ils surveillent la composition ethnique de leur personnel; et donner plus de pouvoirs à la Commission et aux juridictions prud’homales. Le Ministre de l’intérieur a engagé des consultations à ce sujet afin de recueillir les vues de tous ceux qui seraient touchés par d’éventuelles modifications de la loi. Le Gouvernement est en train d’examiner les propositions et les réactions qu’elles ont suscitées et il a dorénavant déjà fait savoir qu’il comptait étendre la portée de la loi au secteur public (voir plus haut, par. 24).

28. En 1998, la Commission pour l’égalité raciale a reçu 1 657 demandes d’assistance, dont 1 098 avaient trait à l’emploi, 479 relevaient d’autres domaines et 80 étaient hors du champ d’application de la loi sur les relations interraciales. La Commission a fourni conseils et assistance à 979 requérants. Elle a pris totalement en charge la représentation juridique des requérants dans 163 affaires et assuré une représentation partielle pour 101 autres requérants. Dans 92 affaires, la Commission a confié à un autre organisme le soin d’assurer la représentation des intéressés, notamment aux syndicats pour 53 affaires, aux conseils pour l’égalité raciale pour 15 affaires et à un organisme d’aide aux requérants pour une affaire. En 1998, le service du contentieux de la Commission a mené à leur terme 164 affaires; il a obtenu gain de cause dans 29 cas, 33 affaires ont été classées sans suite après une audience et 87 autres ont fait l’objet d’un règlement. La Commission a en outre réglé au stade préjudiciaire 103 affaires représentant la somme non négligeable de 624 527 livres.

29. La Commission a collaboré à un certain nombre de campagnes de promotion de la tolérance raciale et de la diversité culturelle qui ont eu un grand retentissement et obtenu plusieurs prix. On citera pour exemple :

- La campagne *Let’s Kick Racism out of Football* (expulsons le racisme du football), menée avec succès depuis plus de quatre ans et qui ne cesse de recueillir de nouveaux soutiens. Une campagne similaire a été lancée en 1997 en partenariat avec la Ligue de rugby;
- La campagne *Roots for the Future* (les racines du futur), exposition itinérante célébrant la diversité ethnique en Grande-Bretagne et la précieuse contribution que les immigrants – communautés et individus – ont apportée à la société britannique. En 1997, cette exposition s’est rendue dans neuf grandes villes du Royaume-Uni et à La Haye et a accueilli près d’un demi-million de visiteurs;



- La campagne *Visible Women* (des femmes visibles), lancée en 1997 pour faire mieux connaître les obstacles rencontrés par les femmes membres de minorités ethniques, en particulier sur le marché du travail; et
- La campagne *Race for Opportunity* (race et égalité des chances), lancée à l'échelle nationale par l'organisation *Business in the Community* pour favoriser l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, soutenir les entreprises appartenant à des membres de minorités ethniques, pourvoir aux besoins de la clientèle composée par ces minorités et aider les communautés locales à s'organiser. Nombre de grandes entreprises britanniques participent à cette initiative qui est appuyée sans réserves par les pouvoirs publics.

On trouvera plus de détails sur ces campagnes dans le rapport annuel de la Commission pour 1998 (appendice 7).

30. La Commission a aussi lancé une vaste campagne d'éducation visant à encourager les gens à s'opposer au racisme et aux clichés négatifs qui s'y rattachent.

### **Tribunaux chargés de veiller à l'équité dans le domaine de l'emploi**

31. Les *Employment Tribunals* connaissent des plaintes en discrimination dans le domaine de l'emploi. En 1997-1998, 2 568 plaintes en discrimination raciale ont été déposées auprès de ces tribunaux en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles (les plaintes sont classées en fonction de la nature du motif principal lorsque l'affaire est enregistrée; ainsi, une plainte contre un licenciement abusif pour cause de discrimination raciale peut être enregistrée sous la rubrique "licenciement abusif et discrimination raciale" et, de ce fait, ne pas faire partie du total indiqué plus haut). Sur l'ensemble de ces plaintes, 655 ont été réglées par le biais du Service consultatif de conciliation et d'arbitrage, 709 ont été retirées ou réglées à l'amiable et 88 ont connu une issue positive après une audience; 398 ont connu une issue négative après une audience; 99 ont été rejetées pour cause d'incompétence du tribunal et 135 ont été réglées par d'autres voies. Les affaires encore en suspens étaient au nombre de 484. On trouvera des exemples d'affaires de discrimination en matière de d'emploi dans le rapport annuel de la Commission pour 1998.

### **Forum des relations interraciales**

32. Le Ministre de l'intérieur a mis en place un forum des relations interraciales chargé de le conseiller sur les questions qui ont trait aux communautés ethniquement minoritaires. De par sa composition, cette instance est représentative d'un large éventail de communautés de ce type et elle constitue une abondante source d'expérience et de compétences. Elle apporte une contribution précieuse et concrète à l'élaboration des politiques dans toute une série de domaines et permet désormais aux communautés minoritaires de se faire entendre au coeur même de l'appareil d'État.

### **Loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public**

33. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a défini de nouvelles infractions portant sur la violence, le harcèlement et le vandalisme à motivation raciste. Entrées en vigueur en septembre 1998, ces nouvelles dispositions renvoyaient aux infractions existantes de violence sur les personnes, de vandalisme et de harcèlement. Elles supposent la présence avérée dans l'infraction considérée d'une motivation raciste ou de preuves d'une hostilité raciste, et elles permettent au tribunaux d'infliger des peines maximales plus lourdes tenant compte de l'aspect raciste de l'infraction (voir également le paragraphe 493).

34. Le message très clair adressé par cette loi est que la violence et le harcèlement racistes sont inacceptables et que les actes de cette nature sont pris très au sérieux par la police et par les tribunaux. La loi permet aussi de s'assurer qu'une plus grande priorité est accordée à l'appréciation de l'aspect raciste des infractions lors de la collecte des éléments de preuve, afin que cet aspect ne soit pas oublié lors du prononcé de la sentence.

35. Dans le rapport d'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence, il est recommandé d'étudier la possibilité de permettre que soient poursuivis les auteurs de propos ou de comportements racistes (ainsi que les possesseurs d'armes de combat) lorsque les faits sont survenus ailleurs que dans un cadre privé. Le Gouvernement est en train d'examiner cette recommandation, ainsi que la question de savoir si les pouvoirs actuels de la police sont utilisés efficacement. Il étudie aussi les améliorations à apporter aux directives qui régissent l'action de la police et du système de justice pénale en vue de publier des directives révisées d'ici à la fin de 1999.

### **Discrimination au sein du système de justice pénale**

36. Aux termes de l'article 95 de la loi de 1991 sur la justice pénale, les pouvoirs publics sont tenus de publier les informations jugées opportunes pour aider les différents acteurs du système de justice pénale à éviter toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou tout autre critère qui n'a pas à entrer en ligne de compte. C'est en vertu de cette disposition que le Ministère de l'intérieur a publié, en 1992, 1994, 1995 et 1997, une série de documents sur la question raciale et le système de justice pénale. Ces documents contiennent des renseignements sur la proportion que représentent les minorités ethniques dans l'ensemble des suspects, des délinquants et des victimes dans le système de justice pénale, ainsi que sur les employés des organismes qui font partie de ce système.

37. Dans le quatrième rapport périodique, il était dit que le Gouvernement comptait étendre la surveillance de la situation des minorités ethniques à toutes les composantes du système de justice pénale. Depuis ledit rapport, le Gouvernement a :

- Introduit à compter d'avril 1996, dans tous les lieux où opère la police, la surveillance obligatoire de la situation des minorités ethniques au regard des fouilles corporelles, des arrestations, des avertissements et des homicides;
- Publié (en 1997) les résultats d'un important travail de recherche effectué par le Ministère de l'intérieur dans trois secteurs d'opération des forces de police, qui identifie plus clairement les difficultés que posent la collecte et l'interprétation de ce type de données;
- Organisé (en 1996-1997) une série de séminaires réunissant l'Association des cadres de la police, le Ministère de l'intérieur et l'Inspecteur général de la police afin de former les services de police à la collecte et à l'interprétation de ces données;
- Étendu la surveillance de la situation des minorités ethniques à la question des décès en garde à vue;
- Décidé que (en 1999-2000), les données relatives aux membres de minorités ethniques ayant fait l'objet d'un mandat d'arrestation seraient ventilées plus finement, par âge, sexe et type de délit;
- Établi pour les nouveaux systèmes informatiques de la Crown Court et des tribunaux de première instance des spécifications qui permettront d'assurer la surveillance de la situation

des minorités ethniques dans l'ensemble du processus judiciaire, les études de faisabilité à cet effet étant menées en 1998-1999;

- Établi pour le nouveau système informatique du Parquet des spécifications qui permettront la surveillance "ethnique" détaillée de toute la jurisprudence;
- Effectué ou commandé des études portant notamment sur les rapports entre ethnicité et système de justice pénale, les schémas de la délinquance en fonction des groupes ethniques, les minorités ethniques dans la population des victimes de la délinquance et l'attitude du système de justice pénale à l'égard des membres de minorités ethniques suspects, délinquants ou victimes de la criminalité.

### **L'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence**

38. Le 31 juillet, le Ministre de l'intérieur a annoncé l'ouverture de l'enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence, survenu en avril de la même année. Les enquêteurs avaient pour mandat :

*D'enquêter sur les questions soulevées par le décès de Stephen Lawrence survenu le 22 avril dernier, afin de déterminer en particulier les enseignements qu'il convient d'en tirer s'agissant des enquêtes et poursuites en matière de crimes à caractère raciste.*

Le rapport d'enquête, qui a été rendu public le 24 février 1999, contenait 70 recommandations (appendice 8). Le 23 mars, le Ministre de l'intérieur a publié un plan d'action (appendice 9) exposant dans le détail comment le Gouvernement comptait procéder pour donner suite à ces recommandations. Le Ministre supervisera personnellement leur mise en oeuvre et présidera le groupe "de pilotage" chargé de l'aider dans cette tâche. Ce plan d'action pose le cadre nécessaire au changement mais de nombreux intervenants devront le compléter dans ses détails pour que le changement devienne réalité.

39. La plupart de ces recommandations s'adressent aux services de police et ont trait à la définition, à la déclaration et à l'enregistrement des incidents et crimes racistes ainsi qu'aux enquêtes et poursuites y afférentes; aux rapports avec les familles, aux victimes et aux témoins; et à la formation des agents de police en matière de vigilance face au racisme et de premiers secours à apporter à ses victimes. Cela étant certaines recommandations ont une portée plus vaste et abordent, par exemple, la manière dont le système éducatif pourrait contribuer à la prévention des incidents racistes.

40. En Écosse, les ministres ont indiqué très clairement qu'ils entendaient appliquer les recommandations du rapport d'enquête dans la mesure où elles sont applicables à l'Écosse et ils se sont engagés à présenter un plan d'action à cet effet dès que possible. Les ministres d'Irlande du Nord ont pris un engagement similaire.

### **La discrimination au sein des forces de police**

41. Depuis décembre 1998, le Ministère de l'intérieur publie tous les renseignements d'ordre statistique rassemblés dans le cadre de la surveillance "ethnique" du système de justice pénale, et ce dans un rapport annuel intitulé *Statistics on Race and the Criminal Justice System* (statistiques sur l'origine raciale et le système de justice pénale). Depuis le premier de la série (appendice 10), ces rapports sont mis à la disposition des praticiens de la justice pénale et rendus publics. Ils confirment les constatations déjà publiées, à savoir qu'en moyenne, le risque d'être interpellé et fouillé est cinq fois supérieur pour les Noirs que pour les Blancs, et que les premiers risquent plus souvent l'arrestation et moins souvent l'avertissement que les seconds. Ces

pouvoirs sont utilisés contre les membres de minorités ethniques dans des proportions qui semblent injustifiées au regard du nombre de ces derniers, et la discrimination semble y être pour quelque chose.

42. Le Gouvernement estime les pouvoirs d'interpellation et de fouille importants pour la prévention et la détection de la criminalité, mais il est résolu à lutter contre l'usage discriminatoire qui en est fait. Le rapport sur l'affaire Stephen Lawrence formulait quatre recommandations concernant ces pouvoirs, dont l'utilisation sera analysée dans le cadre de projets pilotes. Selon l'une de ces recommandations, les agents de police devraient consigner par écrit toutes les "interpellations" ou "interpellations et fouilles", y compris celles qui sont non réglementaires ou "volontaires", et remettre une pièce justificative à la personne interpellée. Le Ministère de l'intérieur a commandé une étude sur les pratiques actuelles de la police dans ce domaine afin de se faire une idée des incidences concrètes des recommandations du rapport d'enquête. La police métropolitaine a mis en place dans cinq secteurs des projets pilotes qui doivent l'aider à élaborer des stratégies de gestion honnête et efficace des pouvoirs d'interpellation et de fouille.

43. Les forces de police sont encouragées à déterminer dans quels domaines des mesures s'imposent. L'Association des cadres de la police a mis sur pied un projet visant à permettre que ces données soient exploitées au mieux et contribuent à l'élaboration de nouvelles directives dans ce domaine. Le nouveau code de conduite – publié en vertu de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale et entré en vigueur le 1er mars 1999 – insiste sur l'importance pour la hiérarchie policière de réagir à tout indice avéré d'utilisation discriminatoire des pouvoirs d'interpellation et de fouille (appendice 11).

### **Les relations intercommunautaires**

44. Le Groupe interministériel sur les attentats racistes a été remplacé par le *Racial Incidents Standing Committee* (Comité permanent sur les incidents racistes) ou RISC (voir par. 30 du quatrième rapport). L'action du RISC porte sur quatre domaines essentiels :

- S'occuper des auteurs de crimes et délits à caractère raciste;
- Signaler et enregistrer les actes de criminalité à caractère raciste;
- Organiser des panels interinstitutions;
- Fournir des services aux victimes de harcèlement raciste.

45. Un guide sur la lutte contre les incidents racistes par l'action interinstitutions intitulé *In This Together* (tous concernés), a été produit sur la demande du RISC et largement diffusé (appendice 12).

46. *Her Majesty's Inspectorate of Constabulary* (Inspection générale de la police) ou HMIC a procédé à une analyse thématique de la question de la police et des relations intercommunautaires et interraciales. Le rapport correspondant, intitulé *Winning the Race* (gagner la course contre le racisme), est paru en 1997 (appendice 13). Le Gouvernement se félicite de ce rapport, dont il approuve pleinement les conclusions et recommandations. L'on peut y lire que les forces de police ont beaucoup fait dans ce domaine mais que les résultats obtenus demeurent fragmentaires et que de nouvelles mesures s'imposent pour faire en sorte que le racisme et la discrimination soient éliminés. Un rapport sur une inspection complémentaire de 15 services de police (appendice 14), publié en mars 1999, met en exergue de nombreux cas de bonne conduite mais relève aussi que dans certains cas les forces de police n'ont pas tenu compte des recommandations de *Winning the Race*. Même là où des progrès ont été enregistrés, il n'y a pas eu l'impulsion globale nécessaire pour étendre à tout le service de police concerné la mise en oeuvre de bonnes initiatives prises localement. Dans le rapport,

il était recommandé d'adopter à l'échelle de toute la police une stratégie concernant les relations avec les différents groupes communautaires et raciaux qui permettrait de définir les éléments essentiels et les normes minimales de résultat; et d'amener les services de police à élaborer des indicateurs de résultat qui expriment le niveau de satisfaction des communautés et fassent ressortir les lacunes qualitatives à combler par le service de police considéré. Dans le rapport, il était également recommandé d'examiner d'urgence l'état d'application des recommandations.

47. Le Gouvernement se félicite des liens d'étroite collaboration qui se sont établis entre le Ministère de l'intérieur et la *National Black Police Association* (Association des policiers noirs), qui a participé au suivi du rapport *Winning the Race* et sera associée aux inspections régulières de l'Inspection générale de la police. L'Association est également représentée dans un groupe de travail sur le recrutement, le maintien en fonctions et le perfectionnement des agents de police membres de minorités ethniques.

48. Le nombre des incidents racistes enregistrés par les services de police est passé de 5 044 en 1989 à 13 878 en 1997-1998. Un incident est qualifié de "raciste" s'il correspond à la définition suivante, établie par l'Association des cadres de la police :

*Tout incident dans le cadre duquel l'agent déclarant ou enquêteur estime que la plainte semble comporter un élément de motif lié à la race, ou tout incident qui comporte une allégation de motif lié à la race, quel que soit l'auteur de l'allégation.*

Dans le rapport sur l'affaire Stephen Lawrence, il était recommandé d'adopter une nouvelle définition de l'incident raciste, à charge pour le Ministère de l'intérieur de veiller à ce qu'elle soit appliquée par tous les services de police, autorités locales et autres organismes compétents. Cette définition est la suivante :

*On entend par incident raciste tout incident qui est perçu comme tel par la victime ou par toute autre personne.*

49. Il ressort de l'enquête de 1996 sur la criminalité en Grande-Bretagne qu'un nombre important d'incidents à caractère raciste ne sont pas signalés à la police ou, lorsqu'ils le sont, ne sont pas enregistrés ou ne trouvent aucune suite de la part de la police. Le Gouvernement se félicite de voir le problème posé et espère qu'il en résultera une confiance accrue de la population et une augmentation du taux des incidents racistes qui sont signalés à la police. Les services de la police et du Parquet collaborent de plus en plus à l'amélioration des normes de déclaration et d'enregistrement des incidents racistes.

### **La discrimination au sein des services pénitentiaires**

50. L'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles est résolument pour l'égalité des chances et l'élimination de toute discrimination fondée sur des critères illicites. Pour faire en sorte que ces valeurs soient respectées, l'Administration pénitentiaire s'est dotée de politiques très élaborées sur la question des relations interraciales. Sa déclaration de principe sur ce sujet exclut toute discrimination ou inégalité des chances ou d'accès qui serait fondée sur la couleur de la peau, la race, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique ou la religion, et elle est affichée en bonne place dans tous les établissements et au siège.

51. Les politiques et procédures de l'Administration pénitentiaire sont constamment revues et mises à jour. Une nouvelle ordonnance sur les relations interraciales a été publiée en 1997 (appendice 15). Elle a été conçue pour améliorer les pratiques dans ce domaine et a permis d'introduire un certain nombre de nouvelles

mesures visant à stimuler l'innovation au niveau local et à encourager la mise en commun des bonnes pratiques entre les établissements. Ces nouveaux arrangements font appel à des critères quantifiables qui fournissent un moyen viable de mesurer les résultats obtenus.

52. L'Administration pénitentiaire veut faire en sorte que tous ses agents et tous les prisonniers connaissent, comprennent et acceptent la responsabilité professionnelle et personnelle qui leur incombe d'éliminer toute discrimination reposant sur des motifs illicites et de promouvoir l'égalité raciale. Tous les nouveaux agents reçoivent une formation aux relations interraciales et des cours de formation de responsables et d'équipes d'intervention en matière de relations interraciales sont organisés parallèlement aux cours de formation générale du personnel pénitentiaire.

53. En mai 1998, l'Administration pénitentiaire s'est engagée à mettre en oeuvre un programme de travail visant à combler les écarts entre les principes affichés et la pratique. Ce programme comporte des mesures de renforcement du recrutement d'agents pénitentiaires parmi les minorités ethniques; des objectifs concrets concernant la représentation des minorités ethniques à tous les niveaux de l'administration pénitentiaire; et des mesures permettant de s'assurer que les procédures d'examen et de sélection des candidats sont exemptes de discrimination. S'agissant des prisonniers, le programme vise à améliorer la disponibilité de produits mieux adaptés aux différents groupes ethniques, tels que des shampoings spéciaux ou des produits pour la peau; à renforcer le rôle des équipes d'intervention en matière de relations interraciales; à établir de meilleurs rapports avec la communauté; et à faire traduire des ouvrages dans les langues des minorités ethniques.

54. Les questions relatives aux relations interraciales sont traitées dès la formation initiale des agents pénitentiaire en Écosse. Un dossier de formation comprenant une vidéo intitulée *Race for the Future* (race et avenir) est disponible dans chaque établissement.

### **La discrimination raciale dans l'emploi**

55. Il ressort de l'enquête sur la main-d'oeuvre (appendice 16) qu'en 1997, le Royaume-Uni comptait 2,4 millions d'adultes membres de minorités ethniques, dont 2,2 millions en âge de travailler (soit 6,4 % de la population active totale).

56. Cette population en âge de travailler se répartit ainsi entre les principaux groupes ethniques :

Noirs d'origine antillaise	340 000
Noirs d'origine africaine	230 000
Indiens	610 000
Pakistanaï	350 000
Bangladeshis	110 000
Chinois	120 000

57. Le taux de chômage des Noirs d'origine africaine de sexe masculin était de 25 %, contre 7 % pour les Blancs de sexe masculin. S'agissant des femmes, les taux de chômage sont de 24 % et 23 %, respectivement, chez les Noires d'origine africaine et les Pakistanaises ou Bangladeshies, alors que 5,5 % seulement des femmes de race blanche étaient au chômage.

58. Entre les différents groupes ethniques, les taux d'activité économique des femmes sont très variables. Les trois quarts des Noires d'origine antillaise et des femmes de race blanche avaient une activité économique, contre moins d'un tiers pour les Pakistanaises et les Bangladeshies.

59. *Race for the Future* est une initiative gouvernementale destinée à faire comprendre aux employeurs que la diversité ethnique sur le lieu de travail est essentielle pour la bonne marche des affaires et que dans la Grande-Bretagne d'aujourd'hui, les membres des minorités ethniques contribuent de plus en plus à l'amélioration de la compétitivité et de la prospérité des entreprises. Des conférences régionales ont été organisées à Birmingham et à Manchester pour sensibiliser les chefs d'entreprises locaux à l'importance de l'égalité des chances et de la diversité sur le lieu de travail. D'autres manifestations sont consacrées à des secteurs d'activité bien précis.

60. Le Ministère de l'éducation et de l'emploi a mis en place un forum sur les relations interraciales, l'emploi et l'éducation, dont la mission est de :

*Procéder à des études et donner des avis sur les questions relatives à l'évolution de la situation des minorités ethniques sur le marché du travail, notamment l'interaction entre emploi et éducation et entre emploi et formation.*

La composition de ce forum est représentative d'un large éventail de parties prenantes : entreprises, enseignants, syndicats, organismes bénévoles et Commission pour l'égalité raciale.

### **L'exclusion sociale**

61. La lutte contre l'exclusion sociale est prioritaire pour les pouvoirs publics et l'éducation et la formation y jouent un rôle fondamental. Le Gouvernement est en train d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques visant à aider toutes les personnes actuellement exclues ou délaissées à réaliser leurs potentialités et à prendre la place qui leur revient de droit dans la société. Un groupe de l'exclusion sociale a été constitué au sein du cabinet du Premier Ministre et relève directement de ce dernier. Dans son rapport, intitulé *Bringing Britain Together. A National Strategy for Neighbourhood Renewal* (rassembler les Britanniques : une stratégie nationale pour le renouveau des quartiers), des mesures sont proposées pour améliorer la situation des quartiers défavorisés. L'on y insiste sur le fait que si beaucoup de choses ont été réalisées dans le passé, les problèmes actuels résultent en partie de la tendance à faire passer trop souvent le cadre physique avant la satisfaction des besoins personnels et sociaux.

62. Dans la "nouvelle donne pour les communautés" annoncée dernièrement, les futurs partenariats dans le cadre du programme "Pathfinder" seront tenus d'apporter la preuve qu'ils ont tenu compte des vues des communautés locales, y compris les minorités ethniques, et qu'ils continueront de les associer à la marche des projets jusqu'à l'achèvement de ceux-ci. Il leur faudra également faire la preuve de leur aptitude à "collaborer avec les minorités ethniques et les groupes minoritaires et à les associer à leur action".

63. Le Gouvernement juge très préoccupante la surreprésentation des élèves membres de minorités ethniques, en particulier des garçons noirs d'origine antillaise, dans la population totale des enfants renvoyés des écoles. Il a donc entrepris :

- D'accroître le nombre des statistiques sur les renvois ventilés par origine ethnique;
- D'élaborer des propositions de mesures, la surveillance communautaire notamment, visant à soutenir les élèves membres de minorités ethniques qui sont en danger d'exclusion; et
- De préparer, à l'intention des directeurs et administrateurs d'établissements scolaires et des autorités locales de l'enseignement, des directives plus claires sur le recours au renvoi, en

donnant des exemples de bon usage dans ce domaine en ce qui concerne plus particulièrement les renvois d'enfants noirs d'origine antillaise. Le projet de directives, intitulé *Social Inclusion: Pupil Support* (inclusion sociale et soutien scolaire), a fait l'objet de consultations qui se sont achevées le 31 mars. La version définitive a été distribuée à tous les établissements scolaires à la fin du mois de juillet.

64. Ces directives, dont les directeurs et administrateurs d'écoles et les autorités locales de l'enseignement doivent tenir compte, encouragent aussi les organes saisis de recours contre des exclusions à permettre à l'élève, lorsque les parents de celui-ci le demandent, d'assister à l'examen de son cas et de s'adresser au jury.

### **Les relations interraciales au sein des forces armées**

65. Les forces armées ont fait dans le passé l'objet de critiques visant la manière dont elles traitaient les minorités ethniques. En 1998, elles ont conclu avec la Commission pour l'égalité raciale un accord de partenariat sur cinq ans portant sur la promotion de l'égalité raciale et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de harcèlement fondés sur la race au sein des forces armées. Cet accord traduit bien combien les politiques et pratiques de l'armée se sont améliorées depuis 1996, à la suite de la publication du rapport de la Commission relatif à l'enquête officielle sur la discrimination raciale au sein du *Household Cavalry* (régiment de cavalerie de la Garde royale).

66. La loi de 1996 sur les forces armées a modifié la disposition qui régissait auparavant les procédures internes de recours et de réclamation. Depuis octobre 1997, toute personne servant dans les forces armées a le droit de saisir les tribunaux de l'emploi au titre de la loi de 1975 sur la discrimination raciale et de la loi de 1976 sur les relations interraciales.

### **Les relations interraciales en Écosse**

67. L'Écosse, à l'instar du reste du Royaume-Uni, a le privilège d'être une société multiculturelle. Le parlement écossais (voir par. 15) représente toutes les communautés de l'Écosse, y compris celles qui sont de race noire ou appartiennent à d'autres minorités ethniques. Légiférer sur les relations interraciales demeure l'apanage du parlement de Westminster, mais le parlement écossais, qui est entré en fonctions officiellement le 1er juillet 1999, prendra grand soin d'empêcher toute discrimination concernant les services qui sont désormais de son ressort. Le législatif et l'exécutif de l'Écosse sont bien placés pour promouvoir et encourager l'égalité des chances et les ministres écossais ont bien précisé que la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination feraient partie de leurs priorités.

### **Les relations interraciales au pays de Galles**

68. Les dispositions relatives à l'égalité des chances figurant dans la loi de 1998 sur le Gouvernement du pays de Galles font obligation à l'Assemblée nationale du territoire de veiller à ce que l'égalité des chances règne dans le déroulement de ses travaux et dans l'exercice de ses fonctions, et prévoit notamment que l'Assemblée fait rapport sur les dispositions qu'elle prend pour s'acquitter de ses obligations et détermine dans quelle mesure les dispositions assurent effectivement la promotion de l'égalité des chances.

69. En 1998, le Ministère du pays de Galles, l'Association des autorités locales galloises, la Commission pour l'égalité raciale et les organismes locaux de lutte pour l'égalité raciale ont constitué un partenariat chargé d'organiser des manifestations et autres activités à l'occasion de l'Année européenne contre le racisme.



## **Relations interraciales en Irlande du Nord**

70. L'ordonnance de 1997 relative aux relations interraciales (Irlande du Nord) institue pour l'Irlande du Nord une législation qui va dans le même sens que la loi de 1976 sur les relations interraciales (qui ne s'applique qu'à la Grande-Bretagne). L'ordonnance a pris effet le 4 août 1997 (appendice 17).

71. L'ordonnance déclare la discrimination raciale illicite en matière d'emploi, de formation et d'affaires connexes, d'éducation, de fourniture de biens, d'équipements et de services, et d'affectation et de gestion des locaux. Les particuliers ont le droit de saisir directement les tribunaux et les juridictions prud'homales pour obtenir réparation de toute discrimination illicite.

72. L'ordonnance portait également création de la Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord chargée d'aider à faire appliquer la législation dans ce domaine et de promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations entre les membres de différents groupes raciaux. La Commission constituée pour le public est une des principales sources d'information et de conseils concernant cette législation et elle est habilitée à aider les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination.

73. Le nombre des personnes appartenant à un groupe ethnique minoritaire en Irlande du Nord se situerait entre 9 000 et 12 000 (soit moins de 1 % de la population).

## **Discrimination religieuse**

### Irlande du Nord

74. Les lois de 1976 et 1989 sur l'équité en matière d'emploi en Irlande du Nord interdisent la discrimination fondée sur la croyance religieuse ou l'opinion politique. Depuis janvier 1990, des progrès considérables ont été accomplis pour ce qui est de s'attaquer à la discrimination religieuse en Irlande du Nord, par l'application de la loi de 1989 et par un changement des attitudes dans le sens de la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi. Tous les organismes du secteur public et toutes les entreprises du secteur privé ayant plus de 10 employés sont tenus de faire des déclarations annuelles d'effectifs à la Commission sur l'équité en matière d'emploi. Plus de 100 employeurs du secteur public et près de 4 000 entreprises du secteur privé sont enregistrés auprès de ladite Commission.

75. La Commission est habilitée, en vertu de la loi de 1976 sur l'équité en matière d'emploi, à enquêter sur tout employeur, à tout moment, et, sur la base des déclarations susmentionnées, elle a pu examiner de plus près les entreprises où la composition des effectifs semblait sérieusement déséquilibrée. L'objet de la Commission est dans ce cas d'obtenir un accord sur des mesures volontaires de discrimination positive en vue de remédier à ces déséquilibres.

76. Le tribunal chargé de veiller à l'équité en matière d'emploi a pour principale fonction de statuer sur les plaintes en discrimination. Il peut désormais accorder une indemnisation, sans limitation de montant, aux victimes de discrimination raciale et faire appliquer les mesures volontaires susmentionnées. Ses décisions ont contribué à mieux faire comprendre l'importance de l'égalité des chances en matière d'emploi. Le tableau ci-dessous donne le détail, au 31 décembre 1998, des plaintes en discrimination déposées auprès de cette instance.

**Tribunal chargé de veiller à l'équité en matière d'emploi**  
**Saisines, notifications\* et affaires en cours**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total
Recevabilité après audience	8	4	4	5	0	0	<b>59</b>
Irrecevabilité après examen préliminaire	10	15	18	24	10	0	<b>83</b>
Irrecevabilité après audience	17	27	32	22	0	0	<b>188</b>
Irrecevabilité/annulation pour impossibilité de poursuites	4	6	6	18	9	0	<b>51</b>
Retrait	188	244	237	272	231	80	<b>1 667</b>
Règlement par conciliation (Agence pour les relations interraciales)	12	20	23	46	19	6	<b>155</b>
Règlement amiable	78	73	62	42	5	2	<b>383</b>
Règlement amiable (conditionnel)	4	0	0	0	0	0	<b>12</b>
Sursis	0	0	2	1	0	0	<b>10</b>
Affaires en cours	4	4	26	136	392	471	<b>1 033</b>
Total saisines	325	393	410	566	666	559	<b>3 641</b>

\* Décision du tribunal adressée par écrit aux parties.

77. La Commission publie des analyses annuelles d'où il ressort qu'entre 1990 et 1998, la proportion de catholiques dans les entreprises et organismes étudiés est passée de 34,9 % à 39,1 % (sachant que les catholiques représentent 40 % environ de la population active).

78. Le Gouvernement s'était engagé à revoir au bout de cinq ans la loi de 1989 sur l'équité en matière d'emploi (Irlande du Nord) et toutes les questions y relatives. Cet examen a été effectué par la Commission consultative permanente des droits de l'homme (SACHR), organisme indépendant chargé de fournir au Secrétaire d'État à l'Irlande du Nord des conseils sur la législation relative à l'équité en matière d'emploi et autres questions relatives aux droits de l'homme. Ce vaste examen de la question a donné lieu à de nombreux travaux de recherche et à des consultations avec toutes les parties et individus intéressés. Le rapport de la SACHR, intitulé *Employment Equality Building for the Future* (l'égalité devant l'emploi, une nécessité pour l'avenir) (appendice 18) a été publié le 26 juin 1997. L'on peut y lire que la loi de 1989 a eu des effets positifs sur l'égalité en matière d'emploi, mais l'on y trouve également plus de 160 recommandations à l'intention des pouvoirs publics concernant les politiques de ces derniers à l'égard du chômage et de l'équité en matière d'emploi, les possibilités de changement des politiques et procédures en matière d'éducation, de formation et d'initiatives gouvernementales axées sur les besoins dans le domaine social, l'évaluation des politiques et le traitement équitable.

79. Comte tenu du rapport de la SACHR, le Gouvernement a publié un Livre blanc intitulé *Partnership for Equality* (appendice 19), où se trouvent établis les plans d'amélioration de l'égalité en Irlande du Nord. Le 10 juillet 1998, après une série de consultations, le Gouvernement a annoncé qu'il introduirait une obligation légale d'égalité s'imposant aux organismes publics (y compris, le cas échéant, les administrations du Royaume-Uni opérant en Irlande du Nord et les conseils de district). En vertu de cette obligation, les

organismes publics exerceraient toutes leurs fonctions en tenant dûment compte de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances entre les groupes visés par les anciennes directives PAFT (Évaluation des politiques et traitement équitable). Les autorités publiques sont en outre tenues de déterminer s'il est souhaitable d'entreprendre un travail de promotion des bonnes relations entre personnes de croyances religieuses, d'opinions politiques ou d'origines raciales différentes. Une Commission pour l'égalité, regroupant les attributions de la Commission pour l'équité en matière d'emploi, de la Commission de l'égalité des chances en Irlande du Nord, de la Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord et du Conseil pour les handicapés d'Irlande du Nord, veillera au respect de cette obligation légale. Des dispositions à ce sujet figurent dans la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord.

80. Le Parlement a approuvé l'ordonnance sur l'équité en matière d'emploi et le traitement équitable (Irlande du Nord) (appendice 20) en décembre 1998. Cette ordonnance :

- Étend la législation à la fourniture de biens, d'équipements et de services et à l'affectation et la gestion des locaux (y compris les terrains);
- Élargit la surveillance aux travailleurs à temps partiel et aux intermittents;
- Attribue des fonctions supplémentaires à la Commission pour l'équité en matière d'emploi (qui doit être intégrée à la Commission pour l'égalité), qui pourra, par exemple, conseiller au Gouvernement des mesures visant à réduire le déséquilibre entre les taux de chômage des protestants et des catholiques;
- Accorde un droit de recours contre les décisions en matière d'attestation de sécurité nationale (qui pourra être exercé dès qu'un tribunal sera créé en vertu de l'article 91 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord);
- Permet aux employeurs et aux organismes de formation de différencier les activités de formation en fonction de la religion;
- Assure une protection aux employeurs qui recrutent uniquement des personnes au chômage;
- Étend la législation aux avocats et aux cabinets comptant six associés ou plus; et
- Permet l'indemnisation des victimes de discrimination involontaire indirecte.

### Grande-Bretagne

81. Un particulier est protégé en vertu de la loi de 1976 sur les relations interraciales s'il est avéré qu'il a subi un préjudice pour des raisons raciales. Il appartient aux tribunaux de déterminer si un groupe constitue un groupe racial aux fins de ladite loi et de celle de 1986 sur l'ordre public. La loi sur l'ordre public n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence abondante, mais l'on compte déjà plusieurs affaires au civil dans le cas de la loi sur les relations interraciales. Il en ressort que les tribunaux considèrent les juifs et les sikhs comme un groupe racial, mais pas les musulmans, les chrétiens ni les bouddhistes. La jurisprudence sur ce point risque peut-être de continuer de s'étoffer.

82. Il n'y a donc aucune législation couvrant spécifiquement la discrimination à caractère religieux en Grande-Bretagne, alors qu'il en existe une en Irlande du Nord (voir plus haut, par. 74 à 80). Des pressions sont exercées pour que des mesures soient prises dans ce domaine, en particulier de la part de groupes musulmans. Les pouvoirs publics ont décidé de faire faire des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur

de la discrimination à caractère religieux. Ce projet devrait durer 18 mois environ et il aidera le Gouvernement à approfondir sa réflexion dans ce domaine.

83. Le Gouvernement a publié en février 1999 un Livre blanc contenant des propositions pour le prochain recensement, qui doit avoir lieu en 2001. Il est ainsi proposé d'inclure une question sur la religion et de détailler celle relative à l'origine ethnique. Il est également proposé d'inclure, pour la première fois, une question sur le groupe ethnique dans le recensement prévu pour 2001 en Irlande du Nord.

### **Discrimination contre les personnes handicapées**

84. Depuis la présentation du quatrième rapport périodique, le Royaume-Uni a adopté, en 1995, la loi sur la discrimination contre les personnes handicapées (appendice 21). Cette loi protège les personnes handicapées dans de nombreux domaines, dont l'emploi, l'accès aux biens, équipements et services et la gestion, l'achat ou la location de terres ou de biens. Elle impose en outre aux écoles, aux "collèges" et aux universités de fournir des informations aux personnes handicapées; permet aux pouvoirs publics de fixer des normes minima en vue d'aider les personnes handicapées à utiliser les transports en commun; et porte création d'un Conseil du handicap pour la Grande-Bretagne et un autre pour l'Irlande du Nord, chargés de donner aux pouvoirs publics des conseils sur l'élimination de la discrimination contre les personnes handicapées.

85. La loi définit la personne handicapée comme une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale qui pèse de manière importante et durable sur sa capacité à accomplir les actes normaux de la vie quotidienne. La définition couvre également les personnes qui ont souffert d'un handicap dans le passé.

86. Depuis décembre 1996, il est illicite pour une entreprise qui compte 20 employés ou plus (15 employés ou plus depuis le 1er décembre 1998) d'établir une discrimination à l'encontre des employés ou candidats à un emploi souffrant d'un handicap. La loi fait également obligation aux employeurs d'apporter à la configuration de leurs locaux ou de l'organisation du travail, dans des limites raisonnables, les modifications nécessaires pour supprimer ou réduire tout inconvénient important qui en découlerait pour un employé handicapé.

87. Les prestataires de services sont dans l'obligation de ne pas faire de discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Ils ne doivent ni leur refuser un service; ni leur fournir un service de moindre qualité; ni leur proposer un service à des conditions plus défavorables. Des obligations analogues s'imposent aux personnes qui vendent ou louent des locaux. À compter d'octobre 1999, les prestataires de services devront prendre, dans des limites raisonnables, les mesures nécessaires pour modifier toute pratique, politique ou procédure qui rend l'utilisation du service impossible ou exagérément difficile pour les personnes handicapées; de fournir une aide ou un service auxiliaire propre à permettre l'utilisation du service par les personnes handicapées; et d'aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles matériels qui rendent l'utilisation du service impossible ou exagérément difficile, et ce, en optant, dans des limites raisonnables, pour une autre méthode de prestation du service. À partir de 2004, les prestataires de services seront également tenus d'envisager la possibilité d'éliminer les obstacles matériels en les supprimant, en les modifiant ou en assurant un moyen raisonnable de les éviter.

88. La loi de 1995 sur la discrimination contre les personnes handicapées n'est ni complète ni applicable. Le Gouvernement a donc créé en décembre 1997 une équipe spéciale des droits des handicapés chargée d'examiner le meilleur moyen d'assurer la jouissance complète et effective de leurs droits civils par les 8,5 millions de personnes handicapées de Grande-Bretagne, et de formuler des recommandations concernant le

rôle et les attributions d'une Commission des droits des handicapés qui serait chargée d'aider ces derniers à exercer effectivement leurs droits.

89. L'équipe spéciale a adopté à l'unanimité des recommandations relatives à la création d'une Commission des droits des handicapés, qui constituent la base du Livre blanc intitulé *Promoting disabled people's rights: Creating a Disability Rights Commission fit for the 21st Century* (promouvoir les droits des personnes handicapées : création d'une commission des droits des handicapés digne du XXI<sup>e</sup> siècle), publié le 21 juillet 1998 (appendice 22).

90. Le Parlement du Royaume-Uni est actuellement saisi du projet de loi sur la Commission des droits des handicapés. Celle-ci aura pour attributions de collaborer avec les employeurs et les prestataires de services pour éliminer la discrimination; promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées; et surveiller la mise en oeuvre effective de la loi de 1995 sur la discrimination contre les personnes handicapées et de la future loi sur la Commission des droits des handicapés. En Irlande du Nord, il est proposé que la Commission pour l'égalité, qui doit être créée en vertu de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, assume en ce qui concerne les droits des handicapés un rôle analogue à celui de la Commission des droits des handicapés.

### **Enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux**

91. Le Gouvernement est résolu à mettre en place un système éducatif de plus en plus ouvert et il a déjà alloué des sommes considérables à cette fin. Ainsi, dans le cadre de l'Initiative pour l'accès à l'école, 20 millions de livres doivent être débloqués en 1999-2000 pour permettre aux établissements du système éducatif normal d'accueillir davantage d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Un montant supplémentaire de 8 millions de livres est disponible par le biais du Programme de financement de la qualité de l'enseignement, pour des projets visant à promouvoir l'inclusion et à instaurer des liens entre les établissements "normaux" et les établissements spécialisés et soutenir les services destinés aux enfants ayant des difficultés d'ordre psychologique ou comportemental.

92. Le Gouvernement a pour politique de veiller à ce que, chaque fois que cela est possible, les enfants aient la possibilité d'étudier dans les établissements normaux, lorsque tel est leur souhait et celui de leurs parents. Cela étant, certains enfants ont des besoins éducatifs spéciaux qui nécessitent des services spécialisés pendant une partie de leur scolarité. Parfois, les enfants et les parents préfèrent une scolarisation en établissement spécialisé.

93. Les pouvoirs publics procèdent donc de manière pragmatique, en mettant les besoins de l'enfant au premier plan. L'objectif est que le système éducatif soit adaptable et inclusif, offre un service de qualité et permette à tous les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux de réaliser tout leur potentiel.

## **Article 3**

### **Droit égal des hommes et des femmes**

#### **Ministre des affaires féminines et création d'un groupe des affaires féminines**

94. Il existe désormais un nouveau mécanisme permettant de se pencher sur les questions relatives à la condition de la femme, par l'entremise d'un Ministre des affaires féminines, appuyé par le Groupe des affaires féminines au Cabinet du Premier Ministre. L'action du Groupe porte sur tous les secteurs gouvernementaux, contribuant ainsi à introduire une perspective sexospécifique dans l'ensemble de l'action gouvernementale. Il a pour objectif d'être à l'écoute des préoccupations des femmes, de communiquer ces

préoccupations et de promouvoir les intérêts des femmes au sein des pouvoirs publics, ainsi que de bien faire connaître l'action que les pouvoirs publics mènent pour répondre à ces préoccupations. Il veille ainsi à ce que les intérêts et les droits des femmes soient pris en considération lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques. Des ministres plus spécialement chargés des affaires féminines et de l'égalité des chances ont été également nommés pour l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

95. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été présenté en juillet 1995. Le quatrième rapport périodique a été présenté en janvier 1999. Les deux rapports ont été examinés en juin 1999.

### **Commission de l'égalité des chances (Royaume-Uni)**

96. La Commission de l'égalité des chances (Royaume-Uni) est légalement tenue de procéder à un examen périodique de la législation relative à la discrimination entre les sexes et de fournir au Gouvernement des conseils sur les changements qu'elle jugerait nécessaires. Le Gouvernement a donné dernièrement ses réponses à plusieurs recommandations de la Commission. Il a clairement indiqué qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de remanier de fond en comble la législation, mais qu'il :

- Procéderait à des consultations sur les modifications à apporter à la manière dont sont traitées les affaires d'égalité de rémunération, pour introduire plus de clarté et de simplicité;
- Mettrait à jour la loi pour tenir compte des faits nouveaux survenus en Europe en matière d'égalité de traitement;
- Élargirait la portée de la loi sur la discrimination entre les sexes aux fonctions de toutes les autorités publiques;
- Veillerait à ce que tous les organismes publics favorisent l'égalité des chances et étudierait les possibilités d'ordre législatif et non législatif pour ce faire;
- Aiderait les employeurs et les prestataires de services, en particulier dans les petites entreprises, à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi en vigueur;
- Alignerait les attributions de la Commission de l'égalité des chances sur celles de la Commission des droits des handicapés; et
- Encouragerait la collaboration entre toutes les commissions chargées de veiller à l'égalité des divers droits.

97. Le code de conduite de la Commission de l'égalité des chances en ce qui concerne l'égalité de traitement est entré en vigueur en mars 1997 (appendice 23). Il contient des directives pratiques et des exemples positifs à l'intention des personnes chargées du système de rémunération et autres personnes intéressées dans telle ou telle organisation ou entreprise. Il part du principe que le droit à l'égalité de rémunération est conféré par la législation interne et par le droit européen. Il constitue, pour les employeurs comme pour les employés, un guide pratique détaillé sur la manière de déceler et d'éliminer les différences de salaire entre les hommes et les femmes.

98. L'action de la Commission de l'égalité des chances est décrite aux paragraphes 59 à 62 du quatrième rapport périodique. La Commission donne des avis à caractère informel et est habilitée, en vertu de l'article 75 de la loi de 1975 sur la discrimination entre les sexes, à apporter son aide, y compris sous forme d'assistance juridique intégrale, aux particuliers qui invoquent la loi de 1975 sur la discrimination ou celle de 1970 sur l'égalité de rémunération. En 1997, la Commission a reçu 228 demandes de conseils ou d'assistance juridique, accordé une assistance dans 57 cas et des conseils dans 17 autres.

#### **Commission de l'égalité des chances (Irlande du Nord)**

99. En 1997-1998, la Commission de l'égalité des chances (Irlande du Nord) a reçu 1 891 demandes de renseignements à caractère juridique et plaintes. Elle a reçu 214 demandes d'assistance au titre de l'article 75, dont 100 ont été acceptées. Cette année-là, 14 affaires ont été réglées par la juridiction prud'homale, qui a donné raison au requérant dans 12 affaires et à l'accusé dans les deux autres; 67 autres affaires ont été réglées.

100. En 1997, la Commission de l'égalité des chances (Irlande du Nord) a recommandé au Gouvernement un certain nombre de modifications à apporter à l'ordonnance sur la discrimination entre les sexes. Les principales recommandations consistaient à :

- Réunir les textes relatifs à la discrimination entre les sexes et à l'égalité de rémunération;
- Élargir la gamme des faits constitutifs de discrimination;
- Réduire le nombre des dérogations à la loi;
- Inscire dans le droit interne les droits issus de la Commission européenne;
- Contraindre, dans certaines circonstances, les employeurs à prendre des mesures positives de promotion de l'égalité des chances;
- Instaurer des sanctions suffisantes en cas de non-respect de la loi;
- Mettre en place un système contractuel de respect des obligations; et
- Renforcer les pouvoirs d'enquête sur toute discrimination éventuelle.

101. La Commission de l'égalité des chances (Irlande du Nord) a publié, en 1995, un code de conduite sur le recrutement et la sélection (appendice 24) et, en 1999, un Code de conduite sur l'égalité de rémunération (appendice 25). En 1997, elle s'est dotée d'un site Web. Entre autres guides pratiques et rapports de recherche, elle a publié des déclarations de politique générale types sur le harcèlement et l'égalité des chances, en collaboration avec la Commission pour l'équité en matière d'emploi et la Commission pour l'égalité raciale (Irlande du Nord), avec la participation de l'organisation non gouvernementale locale Disability Action.

102. En application de l'article 73 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, une nouvelle commission pour l'égalité en Irlande du Nord doit être créée. Elle prendra la relève de la Commission de l'égalité des chances (Irlande du Nord) et sera chargée de faire respecter le principe de l'égalité des chances dans toutes les administrations. La date de mise en place de la future commission n'a pas encore été fixée.

### **Travailleuses enceintes**

103. En vertu de la loi de 1996 sur les droits en matière d'emploi, le droit de s'absenter, dans des limites raisonnables, sans perte de salaire pour suivre des soins prénatals est reconnu à toutes les travailleuses enceintes. Le licenciement d'une femme parce qu'elle est enceinte ou pour des raisons liées à sa grossesse est automatiquement qualifié d'abusif. Les mêmes dispositions s'appliquent en Irlande du Nord en vertu de l'ordonnance de 1996 sur les droits en matière d'emploi (Irlande du Nord). Les droits des femmes en matière de maternité sont décrits au paragraphe 65 du quatrième rapport périodique.

104. Le projet de loi sur les relations professionnelles présenté au Parlement le 27 janvier 1999 contient des dispositions instaurant de nouveaux droits favorables à la famille, à savoir :

- Allongement du congé de maternité, qui passe de 14 à 18 semaines;
- Congé parental de trois mois pour les employés ayant une année de service;
- Droit à des absences supplémentaires en cas de maternité après une année de service, au lieu de deux à l'heure actuelle (pour aligner ce droit sur celui du congé parental);
- Indication claire que, sauf s'il y est mis fin expressément, le contrat de travail demeure en vigueur pendant le congé parental et le congé de maternité prolongé, mettant ainsi fin au flou actuel;
- Droit pour les femmes qui reprennent le travail après un congé parental de retrouver leur emploi précédent ou un autre emploi qui leur convient, de sorte que le congé parental soit traité de la même manière que le congé de maternité prolongé;
- Droit à un congé de trois mois en cas d'adoption d'un enfant;
- Droit de s'absenter, dans des limites raisonnables, en cas d'urgence;
- Protection contre le licenciement ou tout préjudice lié à l'exercice du droit au congé parental ou au droit de s'absenter pour des motifs urgents;
- Simplification des arrangements qui régissent les déclarations de congé de maternité, pour faciliter la tâche des travailleuses et de leurs employeurs et limiter les possibilités de malentendu et de différend; et
- Dispositions permettant d'appliquer la Directive sur le travail à temps partiel et d'assurer l'égalité de rémunération pour les travailleurs qui optent pour cette formule.

105. Les dispositions relatives au droit au congé parental et aux absences pour motif urgent devraient entrer en vigueur le 15 décembre 1999 au plus tard. La directive sur le temps partiel, quant à elle, devrait entrer en vigueur le 7 avril 2000 au plus tard. Il appartiendra à l'Assemblée de l'Irlande du Nord d'adopter des textes similaires pour ce territoire.



### **Les femmes dans les forces armées**

106. Les forces armées se sont engagées à élargir les possibilités de carrière offertes aux femmes, à l'exception des unités dont la tâche première est "d'accrocher et tuer l'ennemi". Cette politique est actuellement en accusation devant la Cour européenne de justice.

107. Les femmes représentent 7,7 % des effectifs des forces armées. Au 1er décembre 1998, elles étaient au nombre de 16 227, soit 3 350 dans la marine, 7 755 dans l'armée de terre et 5 122 dans l'armée de l'air. Aujourd'hui, 73 % des postes dans la marine, 70 % des postes dans l'armée de terre et 96 % des postes dans la RAF sont ouverts aux femmes. Ces dernières sont toujours exclues de l'infanterie, du corps des blindés de la Cavalerie royale, des commandos de marine et du régiment de la RAF (voir également par. 630).

108. À compter du 1er avril 1998, le pourcentage de postes ouverts aux femmes dans l'armée de terre est passé de 47 % à 70 %. Après examen des postes qui restaient fermés aux femmes pour des raisons d'efficacité au combat, 1 300 postes ont été ouverts aux femmes dans les commandos de marine. À l'heure actuelle, les femmes ne peuvent pas servir à bord d'un sous-marin ou dans le déminage marin, pour des raisons médicales et/ou pratiques. Ces interdictions ont été réexaminées au début de 1999, mais il a été décidé de les maintenir, pour les mêmes raisons.

109. Toute femme servant dans les forces armées qui devient enceinte peut choisir entre quitter l'armée ou prendre un congé de maternité et reprendre ses fonctions après la naissance de son enfant. Cette disposition fait suite à une affaire portée devant les tribunaux à propos de la directive de la Commission européenne sur l'égalité de traitement. De fait, les femmes qui servaient dans les forces armées et en ont été renvoyées pour cause de grossesse entre août 1978 et août 1990 ont obtenu le droit d'être indemnisées. Plus de 5 000 réclamations ont été présentées à ce titre et le Gouvernement a versé plus de 58 millions de livres d'indemnité.

### **Les homosexuels dans les forces armées**

110. Le Gouvernement a déjà indiqué clairement que la question de l'homosexualité dans les forces armées sera examinée au cours de la présente session du Parlement, lequel procédera à un vote libre. Aucune modification de la législation ne serait nécessaire en cas de changement de politique.

### **Les transsexuels dans les forces armées**

111. Les transsexuels sont couverts par la législation sur l'égalité entre les sexes. Ceux d'entre eux qui veulent s'engager dans l'une quelconque des branches des forces armées sont tenus aux mêmes critères de scolarité et de santé physique que tous les autres candidats.

### **Les femmes victimes de la violence au foyer**

112. La violence au foyer est le premier en importance de tous les types de violence contre les femmes. Des hommes et des femmes en sont victimes mais les travaux de recherche effectués par les pouvoirs publics montrent que ce sont les femmes qui risquent le plus de connaître ce problème, d'en être les victimes à répétition, d'être blessées et de subir des menaces.

113. En juin 1999, le Gouvernement a publié un document intitulé *Living with Fear: an integrated approach to tackling violence against women in England and Wales* (vivre dans la peur : pour une approche intégrée de la lutte contre la violence subie par les femmes en Angleterre et au pays de Galles). Il s'agit du premier document établi par le Gouvernement du Royaume-Uni qui traite de toutes les formes de

violence contre les femmes, y compris la violence au foyer, le viol, les violences sexuelles, la violence sur le lieu de travail et le harcèlement sexuel. Son objectif premier est de faire en sorte que dans les cinq ans, des partenariats interinstitutions efficaces soient instaurés dans tout le pays pour tirer parti de l'expérience acquise et des bonnes pratiques relevées dans le rapport. *Living with Fear* rassemble des exemples pratiques d'actions efficaces menées partout dans le pays, dessinant ainsi un schéma d'action pour l'avenir, et définit un cadre stratégique pour la prévention de ce problème. La démarche adoptée par les pouvoirs publics consiste à prévenir la violence, à traîner ses auteurs devant les tribunaux et à fournir à temps l'appui et la protection nécessaires aux femmes qui en sont victimes.

114. En janvier 1999, le Gouvernement a lancé en Angleterre et au pays de Galles une nouvelle campagne de publicité et de sensibilisation contre la violence au foyer intitulée *Break the Chain* (rompre ses chaînes) (appendice 26). Une campagne distincte a été lancée en Écosse. Dans un premier stade, une nouvelle brochure et de nouvelles affiches ont été placées dans des lieux tels que les bibliothèques, les bureaux des administrations locales, les hôpitaux et les postes de police. Ce matériel de sensibilisation mettait l'accent sur le fait que la violence au foyer est inadmissible et ne doit pas être admise, indiquait les formes de secours disponibles et donnait des conseils sur la manière dont chacun peut aider les victimes. Une brochure rassemblant les nouvelles directives interministérielles sera diffusée auprès de tous les organismes chargés de traiter du problème de la violence au foyer.

115. Lorsqu'il a examiné le quatrième rapport périodique, le Comité a soulevé le problème de la provocation invoquée comme argument de défense contre l'accusation d'agression. Il importe que la loi règle de manière juste et appropriée le cas des personnes qui commettent un meurtre, même lorsqu'il y a eu provocation, et que justice soit à la fois rendue et perçue comme telle. La loi reconnaît que les circonstances dans lesquelles un meurtre est commis peuvent excuser le crime ou en atténuer la gravité. La légitime défense peut constituer l'unique défense face à une accusation de meurtre et, si cet argument est jugé valable, il entraîne l'acquittement de l'accusé. Invoquée comme argument partiel de défense, la provocation réduit la gravité du crime, qui passe du statut de meurtre à celui d'homicide involontaire. Les sentences rendues dans les affaires *Ahluwalia* et *Humphries* montrent clairement que le fait de réagir tardivement à la provocation n'empêche pas nécessairement celle-ci d'être retenue comme argument de défense valable, et que l'effet cumulatif d'une violence prolongée peut être pris en compte parallèlement à l'effet de l'incident final qui a provoqué le meurtre. L'autre argument partiel de défense en cas de meurtre, celui de la responsabilité diminuée, est également plaidé avec succès dans des affaires d'homicide conjugal. Dans ce type d'affaires, c'est à l'accusation qu'il incombe de prouver sans conteste que l'accusé ne saurait invoquer, par exemple, la provocation ou la légitime défense.

116. Le Gouvernement s'efforce actuellement d'améliorer les statistiques sur la violence au foyer afin de permettre une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur de ce problème, des ressources à consacrer à sa solution et des effets de mesures prises pour le régler. Des directives sur la nouvelle législation et les résultats de travaux de recherche sur le sujet sont établis à l'intention des forces de police pour les aider à s'attaquer au problème de la violence au foyer. Parmi les travaux de recherche sur ce sujet déjà publiés par les pouvoirs publics, il y a lieu de citer les résultats d'une enquête d'autoévaluation sur les expériences menées dans ce domaine et des rapports sur les projets portant sur l'étude des structures organisationnelles de la police, sur une méthode appliquée par la police dans le cas des victimes à répétition et sur la mise en place d'un service civil d'intervention en cas de crise pour assurer le suivi des interventions de la police. Les pouvoirs publics procèdent à une enquête sur les services offerts aux personnes qui fuient la violence au foyer et ils revoient actuellement les arrangements qui régissent toutes les formes d'accueil subventionné.

117. Le Programme de lutte contre la criminalité, initiative de grande importance prise par le Gouvernement pour réduire la criminalité en se concentrant sur les solutions pratiques et rentables, comporte un élément d'une valeur de 6 millions de livres spécialement consacré à la violence contre les femmes. Dans un premier stade, des chercheurs ont été invités à dresser un état des lieux concernant les différents aspects de la violence au foyer et l'efficacité des différentes interventions. Les conclusions de ces travaux faciliteront la sélection des projets à évaluer et la généralisation des bonnes pratiques, ce qui devrait démarrer au début de l'an 2000.

118. Le Comité entendait, lors de l'examen du quatrième rapport, s'assurer que les lois qui protègent les femmes contre la violence étaient bien appliquées. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait entièrement sien cet objectif et une quantité importante de textes législatifs ont été promulgués depuis ledit rapport, à savoir :

- La partie IV de la loi sur le droit de la famille, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1997 et qui accorde une protection accrue contre la violence au foyer par le biais du droit civil, attache des pouvoirs d'arrestation accrus aux ordonnances d'interdiction de mauvais traitements et aux ordonnances sur l'occupation du domicile familial lorsqu'il y a violence ou menace d'y recourir et autorise l'éloignement de l'auteur des violences et non de l'enfant lorsqu'il y a des soupçons de sévices à enfant;
- En juin 1997, le Gouvernement a mis en application la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement (appendice 27). Ce texte définit deux nouvelles infractions pénales, la première étant le fait de toute personne dont le comportement représente un harcèlement d'autrui et qui sait ou devrait savoir que son comportement représente un harcèlement d'autrui, et la seconde, la plus grave, étant le fait de toute personne qui provoque chez autrui la peur de subir des violences (visant les cas les plus graves où le comportement du contrevenant est si menaçant que la victime craint pour sa sécurité), qui est passible d'une peine maximale de cinq années de prison. Les tribunaux sont également habilités à prononcer des ordonnances d'éloignement à l'encontre d'un accusé reconnu coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, ordonnance dont la violation peut entraîner jusqu'à cinq années d'emprisonnement, en sus des réparations au civil;
- La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a permis de mettre en place des partenariats dont on escompte qu'ils élaboreront une stratégie de lutte contre la violence domestique dans le cadre de la stratégie de lutte contre la criminalité en général. Cette loi a également permis d'adopter l'ordonnance sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel (annexe A de la loi de 1998 – appendice 28). La police pourra donc demander aux tribunaux de première instance une ordonnance visant un délinquant sexuel connu dont le comportement donne de bonnes raisons de penser qu'il constitue un danger grave dont il faut protéger la population;
- L'ordonnance sur le domicile familial et la violence au foyer (Irlande du Nord), entré en vigueur en automne 1998, a pour objet de permettre la prise en compte des antécédents en matière de violence au foyer dans les décisions relatives à la résidence des enfants ou aux contacts qu'ils peuvent avoir avec leur famille;
- La loi de 1997 sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel a permis d'établir un registre desdits délinquants, grâce auquel la police peut surveiller les agissements des délinquants sexuels connus.

## Écosse

119. La publication intitulée *Preventing Violence Against Women: A Scottish Office Action Plan* (prévenir la violence contre les femmes : un plan d'action du Ministère des affaires de l'Écosse) (appendice 29) est parue en novembre 1998 en tant que document soumis à consultation. L'on y trouve un plan d'action qui, une fois complété par les réactions des parties consultées, deviendra un document stratégique. La période prévue pour cette consultation s'est achevée le 28 février 1999.

120. Un partenariat écossais contre la violence au foyer a été créé en novembre 1998. Ce groupe comprend des conseillers de politique générale au Ministère des affaires de l'Écosse et des experts sur la question des services à fournir aux victimes, notamment des membres de la police, du corps judiciaire, de l'administration pénitentiaire, des services de santé, des autorités locales et des organisations de victimes. Il devrait recommander des normes minima applicables uniformément dans toute l'Écosse en ce qui concerne les services à fournir aux femmes victimes de la violence au foyer, l'accent étant plus particulièrement mis sur les besoins des femmes rurales, des femmes membres de minorités ethniques et des femmes souffrant de handicaps. Les répercussions sur les enfants et les adolescents seront également prises en considération. Le groupe a présenté un rapport aux ministres le 29 mars 1999 et son projet de plan de travail est paru le 9 avril 1999 en tant que document soumis à consultation (appendice 29). Les observations relatives à ces recommandations doivent être adressées avant le 30 juin et elles seront examinées par la nouvelle administration écossaise. Il appartiendra à cette dernière de décider si ce partenariat doit être maintenu.

### *Autres initiatives*

121. Les autres initiatives destinées à réduire la violence contre les femmes sont, notamment :

- Le rapport du Groupe de travail sur la vulnérabilité ou l'intimidation des témoins, intitulé *Speaking up for Justice* (ne pas se taire quand la justice est en jeu) (appendice 30), contient 78 recommandations visant à améliorer le traitement par le système de justice pénale des témoins vulnérables ou qui font l'objet d'intimidations. Ces recommandations consistent, entre autres, à mettre au point des mécanismes permettant à la police d'identifier ces témoins, de les soutenir et préparer avant le procès et de prendre des mesures spéciales qui permettent d'obtenir le meilleur témoignage possible à l'audience, par exemple en utilisant des écrans qui empêchent le témoin de voir l'accusé, en permettant le témoignage par liaison télévisée en direct, en interdisant aux accusés qui ne disposent pas d'avocat de procéder personnellement au contre-interrogatoire de la victime dans les affaires de viol et de violence sexuelle et en limitant davantage les situations où la victime d'un viol peut être interrogée sur ses antécédents sexuels. Le rapport contient également un certain nombre de recommandations relatives aux témoignages d'enfants, qui seront abordées dans le cadre de l'article 24. Le plan de mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport devrait être opérationnel au cours de l'été 1999 au plus tard (la partie II du projet de loi sur la justice pour mineurs et les preuves en matière pénale dont le Parlement est actuellement saisi donne effet à 26 de ces recommandations);
- Une subvention annuelle de 150 000 livres à Women's Aid; et
- La publication par le Collège royal des sages-femmes de documents sur la mutilation génitale des femmes et les sévices au foyer durant la grossesse.

122. Le 16 juin 1999, le Gouvernement a introduit une dérogation aux règles de l'immigration qui permet à un conjoint étranger de rester au Royaume-Uni tout en se séparant de son partenaire lorsque la cause est la violence au foyer. Le conjoint doit apporter des preuves objectives de cette violence. Un demandeur dont l'union a été rompue pendant l'année probatoire par suite de violence au foyer peut se voir accorder à titre exceptionnel une autorisation de rester au Royaume-Uni pour une durée indéterminée, par dérogation aux règles de l'immigration, pour autant que les faits de violence se sont produits alors que le mariage était encore effectif et que le requérant est en mesure d'apporter l'une des formes suivantes de preuve :

- Une injonction, une ordonnance d'interdiction de mauvais traitement ou autre ordonnance de protection (autre qu'un accord ex parte ou ordonnance provisoire);
- Une condamnation judiciaire pertinente; ou
- La description détaillée d'un avertissement de police pertinent.

123. Le Gouvernement a décidé qu'un requérant qui devient veuf (ou veuve) au cours de la période probatoire peut, à titre exceptionnel, obtenir le droit de rester au Royaume-Uni pour une durée indéterminée, par dérogation aux règles de l'immigration, pour autant que le Secrétaire d'État s'est assuré que le mariage était effectif au moment où le requérant a perdu son conjoint. Ces arrangements seront également appliqués à ceux qui ont été autorisés à rejoindre une personne établie au Royaume-Uni dans le cadre de la dérogation accordée aux concubins.

#### **Article 4 Dérogations**

##### **Dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9**

124. La dérogation du Royaume-Uni aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en ce qui concerne le terrorisme irlandais est nécessaire parce que, selon les arrangements actuels, c'est le Secrétaire d'État, et non une autorité judiciaire, qui est chargé d'examiner et, le cas échéant, approuver les demandes de prorogation de la détention de personnes suspectées de terrorisme dans les locaux de la police au-delà du délai de 48 heures (jusqu'à sept jours au total).

125. Le Gouvernement est de longue date d'avis qu'il devrait y avoir une intervention judiciaire dans ce processus. Dans le document intitulé *Legislation Against Terrorism* (la législation antiterroriste) (appendice 31), soumis à consultation en décembre 1998, il est proposé qu'une commission judiciaire examine les demandes de prorogation de détention. Les réponses obtenues dans le cadre de cette consultation sont en train d'être analysées et le Gouvernement compte présenter des projets de loi dans ce domaine en temps opportun. La structure et les modalités pratiques de fonctionnement de cette commission restent à déterminer mais le Gouvernement a confirmé qu'il avait l'intention de prendre les mesures qui lui permettraient de retirer la dérogation à cette disposition du Pacte (et la dérogation aux dispositions correspondantes de la Convention européenne des droits de l'homme).

126. Parce qu'il subsiste un problème de sécurité lié au terrorisme irlandais, malgré l'Accord de Belfast, le Gouvernement juge essentiel que la police dispose de pouvoirs suffisants pour détenir et interroger toute personne dont elle a de bonnes raisons de penser qu'elle s'adonne au terrorisme. Il considère que, pour le moment, cette dérogation doit être maintenue et estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la prorogation de la détention de personnes suspectées de terrorisme le même traitement qu'aux personnes suspectées d'autres

infractions pénales – c'est-à-dire l'intervention d'un tribunal de première instance. Le Secrétaire d'État est en mesure de prendre en compte tous les renseignements pertinents lorsqu'il prend une décision de prorogation, et il est conscient de la nécessité d'exercer ce pouvoir avec le soin et l'attention voulus.

### **Article 5** **Interprétation**

127. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas, en ce qui concerne l'article 5, des observations à ajouter à celles figurant dans ses rapports périodiques précédents.

### **Article 6** **Droit à la vie**

#### **Peine capitale**

128. La peine capitale a été abolie au Royaume-Uni en ce qui concerne les deux dernières infractions civiles de trahison et de piraterie (par la loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public) et pour les infractions relevant de la législation sur les forces armées (par la loi de 1998 sur les droits de l'homme).

129. En conséquence, le Royaume-Uni a signé le sixième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme en janvier 1999 et l'a ratifié en mai de la même année. Le Royaume-Uni a signé le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 31 mars 1999 et le ratifiera bientôt, sans l'assortir d'aucune déclaration maintenant l'usage de la peine capitale en temps de guerre.

#### **Avortement**

130. En Grande-Bretagne, il ne peut être mis fin à une grossesse que conformément aux dispositions de la loi de 1967 sur l'avortement, telle que modifiée par la loi de 1990 sur la fécondation humaine et l'embryologie, à savoir que deux membres assermentés du corps médical doivent attester, de bonne foi, que l'avortement est justifié dans le cadre de la loi. À compter du 1er avril 1991, les motifs justifiant un avortement sont les suivants :

- La grossesse n'a pas dépassé la vingt-quatrième semaine et sa poursuite entraînerait un risque – supérieur au risque encouru en cas d'avortement – d'atteinte à la santé physique et mentale de la femme enceinte ou de tout enfant membre de sa famille; ou
- Il est nécessaire de mettre fin à la grossesse pour prévenir une atteinte grave et permanente à la santé physique ou mentale de la femme enceinte; ou
- La poursuite de la grossesse constituerait pour la vie de la femme enceinte un danger plus grand que s'il est mis fin à la grossesse; ou
- Il y a un risque sérieux que l'enfant à naître soit atteint d'une anomalie physique ou mentale telle qu'il serait gravement handicapé.

131. La loi de 1967 sur l'avortement ne s'applique pas à l'Irlande du Nord, où l'avortement est illégal, sauf s'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère ou éviter une atteinte grave à sa santé physique ou mentale.

### **Emploi d'armes à feu par la police en Grande-Bretagne**

132. L'emploi d'armes à feu par la police en Grande-Bretagne et les directives et autres protections mises en place dans ce domaine ont été décrites aux paragraphes 64 à 68 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 90 à 94 du quatrième rapport périodique.

#### Angleterre et pays de Galles

133. Le nombre des agents de police qui, en Angleterre et au pays de Galles, sont formés et autorisés à porter des armes à feu est passé de 6 769 lors de l'élaboration du quatrième rapport périodique à 6 137 au 31 mars 1998. Cette capacité est essentiellement constituée par un petit nombre d'agents très bien formés et par le maintien de l'utilisation de véhicules armés d'intervention en cas d'incident comportant l'usage d'armes à feu. Le nombre des opérations menées par des policiers en arme a diminué de plus de 4 %, passant de 12 379 en 1996/97 à 11 842 en 1997/98. De mars 1997 à mars 1998, les policiers n'ont fait usage de leur arme que dans trois incidents, qui ont fait deux morts.

#### Écosse

134. En Écosse, ce sont les commissaires de police qui décident du nombre des agents qui doivent être formés à l'emploi des armes à feu et sont donc de ce fait autorisés à en faire usage, et ce nombre varie d'un commissariat à l'autre. Au 31 mars 1998, il y avait en Écosse 689 agents de police formés et autorisés à porter des armes à feu, contre 723 à la fin du mois de mars 1997. Le nombre des opérations de police où les agents portaient des armes à feu est passé de 270 en 1996-1997 à 292 en 1997-1998, soit une augmentation de plus de 8 %. Toutefois, ces armes n'ont été utilisées par les agents de police que dans un seul incident en Écosse en 1997-1998, contre neuf incidents en 1996-1997.

### **Emploi d'armes à feu par la police et l'armée en Irlande du Nord**

135. Les policiers et les militaires qui se trouvent en Irlande du Nord continuent de subir la menace d'attaques terroristes, qui ont fait ces dernières années 302 morts dans la police et 655 dans l'armée. Les membres des forces de sécurité portent en général toujours des armes à feu. Les trois dernières personnes tuées par les forces de sécurité dans des incidents à caractère terroriste l'ont été en novembre 1992.

136. Depuis 1983, 15 soldats et agents de police ont été accusés de meurtre, deux autres d'homicide involontaire et trois de tentative de meurtre dans des incidents au cours desquels ils avaient fait un usage mortel de la force dans l'exercice de leurs fonctions. Les poursuites engagées contre eux ont donné lieu à quatre condamnations pour meurtre, une pour tentative de meurtre et une pour homicide involontaire. Trois ont été acquittés parmi ceux accusés de meurtre et un parmi ceux accusés d'homicide involontaire.

137. L'utilisation de cartouches à balle en plastique a nettement diminué ces dernières années : en 1998, 1 237 cartouches ont été tirées, la plupart du temps au cours d'émeutes généralisées mettant en danger la vie des gens.

### **Possession d'armes à feu par des particuliers**

138. Au Royaume-Uni, nul ne peut posséder une arme à feu ou un fusil de chasse si le chef de la police locale n'est pas convaincu qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité publique. Le propriétaire d'une arme à feu et, en Irlande du Nord, d'un fusil de chasse doit convaincre le chef de la police qu'il a de bonnes raisons de posséder cette arme, à des fins professionnelles ou de loisirs légitimes (les fusils de chasse sont essentiellement utilisés pour la chasse mais ils peuvent également servir à des activités criminelles). Si le chef de la police a cette assurance, il délivre à l'intéressé un permis de port d'arme ou de fusil de chasse conformément à la loi de 1968 sur les armes à feu (Grande-Bretagne) ou à l'ordonnance de 1981 sur les armes à feu (Irlande du Nord). Le permis fait obligation à son détenteur de prendre les précautions voulues pour empêcher que l'arme ne tombe entre les mains de personnes qui ne sont pas autorisées à la porter.

139. Les types les plus dangereux d'armes à feu, les armes automatiques par exemple, sont interdites au Royaume-Uni, sauf autorisation du Secrétaire d'État, qui n'est normalement accordée qu'aux personnes qui ont des raisons professionnelles légitimes de les posséder, les entreprises de sous-traitance de la défense, par exemple.

140. L'incident tragique de l'école primaire de Dunblane, survenu le 13 mars 1996 et au cours duquel un enseignant et 16 écoliers ont été assassinés au moyen d'une arme à poing, a mis en lumière les risques inhérents à la possession d'armes à feu. À la suite d'une enquête publique, le Parlement a décidé d'interdire la plupart des armes de poing au Royaume-Uni, de renforcer les contrôles sur la possession d'armes à feu de manière générale, de permettre que soient indemnisés les anciens possesseurs d'armes de poing interdites. Les pouvoirs publics comptent suivre de près la situation à cet égard afin de déterminer si de nouvelles mesures sont éventuellement nécessaires pour protéger la sécurité publique.

### **Décès en garde à vue**

#### Angleterre et pays de Galles

141. Tout décès en garde à vue doit être signalé au médecin légiste sans délai, au Ministère de l'intérieur dans les 48 heures et à la *Police Complaints Authority* (organisme chargé de recevoir les plaintes contre la police) ou PCA. La PCA supervise les enquêtes sur les décès en garde à vue lorsqu'il y a eu plainte officielle ou qu'il y a des preuves de circonstances suspectes. Lorsque la PCA est convaincue qu'il y a eu une enquête complète et appropriée, elle soumet un rapport au Parquet afin de déterminer si des poursuites pénales doivent être engagées contre un agent de police. Quelle que soit la décision prise à cet égard, les circonstances du décès doivent être rendues publiques, au procès ou à un stade préliminaire. La PCA et le chef de la police doivent décider si des mesures disciplinaires internes doivent être prises. La PCA est habilitée à exiger de telles mesures.

142. Le Groupe de recherche sur la police au Ministère de l'intérieur, qui est indépendant de la police elle-même, a procédé à une étude sur les causes de décès en garde à vue. Il ressort de son rapport, publié en juillet 1998, ce qui suit :

- Il y avait eu, au plus, 3,2 décès pour 100 000 arrestations, et dans bon nombre de cas, le décès était manifestement inévitable;
- La police a souvent affaire à des personnes qui courent un risque plus élevé que la normale de mort subite (sur 10 personnes décédées en garde à vue, huit avaient absorbé des drogues ou de l'alcool); et



- Plus de 90 % des décès étaient liés aux agissements des détenus ou à leur état de santé.

143. Les principales causes de décès étaient les suivantes :

- Atteinte à soi-même délibérée (suicide par pendaison, par exemple) 34 %;
- État de santé (crise cardiaque, par exemple) 29 %;
- Toxicomanie (empoisonnement éthylique, par exemple) 25 %.

144. Les décès dans lesquels intervenaient les actes des agents de police étaient très rares (16 sur 11,8 millions d'arrestations) et le plus souvent d'autres facteurs intervenaient également (état de santé et agissements du détenu, par exemple).

145. Le nombre de personnes de race noire décédées en garde à vue était supérieur à la normale si l'on considérait le nombre des Noirs dans l'ensemble de la population, ce qui s'expliquait en partie par la surreprésentation des Noirs parmi les personnes arrêtées. La proportion des Noirs morts dans des circonstances dans lesquelles les agissements des policiers ont pu jouer un rôle était plus élevée que celle des Blancs décédés dans les mêmes circonstances, mais les chiffres à cet égard sont trop faibles pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives.

146. Les principales recommandations étaient les suivantes :

- Contrôles sanitaires et comportementaux (des directives sur la prise en compte de la situation médicale ou psychiatrique des détenus ont été publiées en janvier 1999);
- Meilleure communication entre la police et le personnel médical; et
- Meilleure tenue des registres officiels.

147. Le rapport recommandait également d'envisager ultérieurement les éléments suivants :

- Formation médicale et élaboration de directives propres à aider les agents chargés de la garde des détenus à décider du moment où il faut demander l'intervention d'un médecin;
- Viabilité des centres de désintoxication; et
- Efficacité de la télévision en circuit fermé et de l'aménagement des cellules.

148. Le Gouvernement précédent avait pris acte de la préoccupation croissante de l'opinion publique devant le nombre des personnes membres de minorités ethniques qui décèdent en garde à vue et il était convenu avec l'Association des cadres de la police qu'à partir du 1er avril 1996, la police consignerait dans ses registres l'origine ethnique des personnes qui meurent en garde à vue. Des statistiques sur les décès dans chaque unité, y compris les circonstances et la cause du décès, le groupe ethnique du défunt et les résultats de l'enquête, sont publiées tous les ans. En 1997-1998, 69 personnes étaient décédées en garde à vue, dont 61 Blancs, 3 Noirs, 4 Asiatiques et un "divers", contre 57 décès en 1996-1997.

149. Au cours d'une conférence sur les décès en garde à vue organisée en octobre 1998 par la PCA, le Ministre de l'intérieur a demandé que davantage d'informations soient communiquées aux familles du défunt avant de l'être aux enquêteurs. Un projet de directives a depuis été établi. En février 1996, la PCA a publié les recommandations issues de cette conférence.

## Écosse

150. Les forces de police écossaises attachent une grande importance à la santé et au bien-être des personnes en garde à vue. En dépit des soins et de l'attention qui leur sont prodigués, il arrive que des détenus décèdent en garde à vue. Chaque fois que cela se produit, une "enquête pour accident mortel" doit être ouverte. En 1998, il y a eu en Écosse huit décès de ce type, dont quatre sont survenus dans les locaux de la police et quatre dans d'autres circonstances, par exemple sur le chemin de l'hôpital ou peu de temps après la libération.

### **Décès en prison**

151. Le médecin légiste et la police sont avisés de chaque décès survenu dans un établissement pénitentiaire. Si la police juge les circonstances suspectes, elle ouvre une enquête. Le médecin légiste procède de son côté à une enquête indépendante et est entendu par un jury dans chaque cas. Un enquêteur principal qualifié, extérieur à l'établissement, effectue une enquête chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une mort naturelle.

### **Examen des affaires de décès en détention**

152. Le Parquet a adopté des procédures spéciales pour les affaires de décès en garde à vue ou en prison. Ces affaires font l'objet d'une coordination centralisée au siège du Parquet, à Londres. Au Parquet, une petite équipe de juristes principaux a été chargée d'examiner ces affaires et d'adresser une copie du dossier, assortie d'une note de synthèse, au Treasury Counsel pour un nouvel examen indépendant. Toutes les affaires sont renvoyées au Procureur général de l'État. Le Parquet avise la police de la décision, et celle-ci en avise à son tour la famille du défunt. Toutes les affaires de décès en détention sont réexaminées après les résultats de l'enquête.

### **Enquête Butler**

153. Le Procureur général de l'État a nommé l'Honorable Gerald Butler à la tête de l'équipe d'enquête du Parquet chargée d'examiner le processus d'élaboration et la qualité des décisions du Parquet dans les affaires de décès en garde à vue ou en prison. L'enquête devait plus particulièrement étudier le traitement de trois affaires, *Lapite*, *O'Brien* et *Treadway*. Le rapport sur cette enquête n'a pas encore été publié, parce que l'agent de police impliqué dans le décès de M. O'Brien fait toujours l'objet de poursuites.

## **Article 7**

### **Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### **Convention des Nations Unies contre la torture**

154. Le troisième rapport du Royaume-Uni au Comité contre la torture de l'ONU a été présenté en mars 1998 et examiné en novembre de la même année.

#### **Convention européenne pour la prévention de la torture**

155. Le Comité européen pour la prévention de la torture s'est rendu dernièrement au Royaume-Uni et sur l'île de Man, en septembre 1997. Son rapport et la réponse du Royaume-Uni n'ont pas encore été publiés.

## **Examen de la loi de 1861 sur les atteintes à la personne**

156. Le Gouvernement est en train d'étudier les réponses au document qu'il a soumis à consultation sous le titre *Violence: Reforming the Offences Against the Person Act 1861* (violence : réformer la loi de 1861 sur les atteintes à la personne) (appendice 32) et qui contenait ses propositions concernant la réforme de la loi sur les atteintes à la personne qui sont violentes mais non mortelles.

157. Les propositions gouvernementales reposent en grande partie sur celles figurant dans le rapport No 218 de la Commission juridique, sous le titre *Offences Against the Person and General Principles* (atteintes à la personne et principes généraux), mais, sur certains points, le Gouvernement a recommandé de remanier davantage la loi. Son objectif est en l'occurrence de clarifier et de rationaliser un texte qui a été qualifié d'"archaïque et peu clair".

158. Les infractions existantes, à savoir les coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort, les voies de fait et les menaces de voies de fait, seraient remplacées par les infractions directes suivantes :

- Préjudice corporel grave intentionnel;
- Préjudice corporel grave par imprudence;
- Préjudice corporel intentionnel ou par imprudence;
- Menaces de voies de fait.

159. L'on ne peut encore dire à l'heure actuelle quand un projet de loi sur les atteintes à la personne pourrait être présenté au Parlement.

## **Châtiments corporels**

### Angleterre et pays de Galles

160. Les châtimts corporels infligés aux écoliers et aux enfants en garderie cesseront d'être légaux en Angleterre et au pays de Galles à compter du 1er septembre 1999, en vertu de l'article 131 de la loi de 1998 sur les normes et le cadre scolaires.

### Écosse

161. Le recours aux châtimts corporels à l'encontre des élèves des écoles publiques ou des élèves des écoles privées dont les frais de scolarité ou les coûts sont financés, en tout ou en partie, par des fonds publics est interdit par l'article 48 (A) de la loi de 1980 sur l'éducation (Écosse), tel que modifié. Cet article a été de nouveau modifié par l'article 294 de la loi de 1993 sur l'éducation de manière à rendre injustifiable dans les écoles privées tout châtimt corporel qui serait inhumain ou dégradant.

162. L'exécutif écossais a publié le 7 juillet un document soumis à consultation où il proposait d'abolir les châtimts corporels dans les écoles et établissements préscolaires privés. Les textes législatifs qui seraient adoptés à cet effet signifieraient que les châtimts corporels seraient interdits dans toutes les écoles d'Écosse.

163. En septembre 1997, la Commission européenne des droits de l'homme a examiné la requête "*Enfant A c. Royaume-Uni*". L'enfant en question soutenait que les blessures occasionnées par les coups de bâton que son beau-père lui administrait constituaient une violation de l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme. Le beau-père avait été acquitté du chef d'accusation : atteinte à l'intégrité physique d'autrui, l'argument de la défense étant fondé sur les dispositions de la *common law* relative à la "correction licite" et au "châtiment raisonnable". La Commission a estimé que cette défense privait l'enfant d'une protection suffisante, en violation de l'article 3, mais que l'article 3 n'impose aux États aucune obligation de protéger, par leur droit pénal, l'enfant contre toute forme de châtiment physique, aussi léger soit-il, par l'un de ses parents.

164. Le Gouvernement a admis qu'il y avait eu violation des droits de l'enfant A et que la loi devait être modifiée pour mieux protéger les enfants, mais il a ajouté que les châtiments légers, une gifle par exemple, ne devraient pas être interdits. Le requérant a décliné l'offre du Gouvernement, qui voulait lui verser une somme *ex gratia* et prendre en charge les frais de justice, et l'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 3 et elle a accordée au requérant 10 000 livres et une partie des dépens.

165. La position des pouvoirs publics est qu'il faut trouver le bon équilibre entre la liberté qu'ont les parents d'élever leurs enfants de la manière qu'ils estiment la meilleure et le devoir qu'ils ont de protéger les enfants contre les violences et le danger physique. Le Gouvernement admet parfaitement que les châtiments dégradants et dangereux infligés aux enfants ne sauraient se justifier même par une "correction licite" ou en tant que "châtiment raisonnable". Il est en train d'établir un document qui sera soumis à consultation à propos des modifications à apporter à la loi pour mieux protéger les enfants, mais il a indiqué clairement qu'il n'interdira pas les châtiments tels qu'une gifle non violente qui font partie de la discipline parentale normale.

### **Discipline exigée des policiers et plaintes dans ce domaine**

#### Angleterre et pays de Galles

166. Les procédures qui régissent les plaintes contre des policiers et les sanctions disciplinaires encourues par ces derniers sont énoncées dans la partie IV de la loi de 1996 sur la police, qui a pris effet le 1er avril 1999. La procédure d'enquête demeure la même qu'auparavant mais, désormais, elle :

- Fait appel aux critères de preuve du droit civil (équilibre des probabilités et non le critère pénal de l'intime conviction);
- Comporte une procédure accélérée applicable aux agents contre lesquels il existe des preuves plus que suffisantes d'irrégularités graves à caractère pénal;
- Confère des pouvoirs accrus permettant de poursuivre la procédure en l'absence des policiers accusés, ces derniers se portant souvent malades lorsqu'ils sont menacés de sanctions disciplinaires; et
- Permet de régler le problème des agents de police dont le comportement professionnel n'est pas satisfaisant, en offrant la possibilité de les démettre lorsque leur efficacité ne peut être portée au niveau requis.

167. Le commissaire de police peut suspendre un membre de son équipe lorsqu'il ressort d'une plainte que ce dernier peut avoir commis une infraction passible de sanctions disciplinaires, que l'affaire fasse l'objet d'une enquête ou non. L'un des effets de la suspension est d'interrompre toute mesure susceptible d'être prise en vue d'un départ à la retraite.

168. La PCA supervise l'enquête dans la plupart des cas de plaintes graves contre la police, notamment celles où il y a eu mort d'homme, blessures graves ou infractions graves passibles d'arrestation. La PCA étudie également tous les rapports d'enquête contre la police et peut recommander ou ordonner que des agents fassent l'objet d'une procédure disciplinaire si tel n'est pas déjà le cas. Lorsque le comportement présumé constitue une infraction pénale, le Parquet détermine d'abord si des poursuites au pénal doivent être engagées.

169. Des chiffres détaillés sur les plaintes contre la police en Angleterre et au pays de Galles sont publiés tous les ans. Le tableau suivant fait apparaître une nette augmentation du nombre des affaires enregistrées entre 1993 et 1994, ce qui s'explique sans aucun doute en grande partie par la révision, en octobre 1993, du système d'enregistrement des plaintes dans la force la plus importante (la police métropolitaine), pour veiller à ce que toutes les plaintes et leurs résultats soient convenablement enregistrés.

#### Plaintes contre la police : Angleterre et pays de Galles, 1993-1998

	1993	1994	1995-96	1996-97	1997-98
Nombre d'affaires	22 237	24 957	23 590	22 534	22 057
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	+2,7	+11,8	-5,5	-4,5	-2,1
Fondées (%)	2	2	2	2	2
Infondées (%)	28	24	22	27	25
Retirées (%)	41	40	43	39	38
Réglées de manière informelle (%)	29	34	33	32	34

Chaque affaire correspond à une plainte, qui peut faire intervenir un ou plusieurs sujets distincts de plainte, par un ou plusieurs plaignants.

#### Écosse

170. La loi de 1994 sur la police et les tribunaux de première instance a donné au Secrétaire d'État à l'Écosse le pouvoir de réglementer les procédures applicables en cas d'irrégularité. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1er août 1996, et il s'applique aux actions ou omissions enregistrées depuis cette date. Le comportement constitutif d'une infraction passible de sanctions disciplinaires antérieur à cette date reste soumis au règlement de 1967.

171. En 1997-1998, il y a eu 358 affaires d'indiscipline et d'irrégularité policière relevant, respectivement, du règlement de 1967 et de celui de 1996. Sur ce total, 48 affaires ont donné lieu à une procédure pour indiscipline ou irrégularité, dont l'issue a été la suivante :

Décision	Indiscipline	Irrégularité	Total
Renvoi	0	1	1
Invitation à démissionner	0	3	3
Rétrogradation	0	1	1
Diminution de salaire	0	8	8
Amende	5	19	24
Réprimande	4	5	9
Avertissement	1	1	2
Total	10	38	48

S'agissant des affaires qui n'ont pas donné lieu à une procédure pour indiscipline ou irrégularité, la plupart ont donné lieu à un avertissement par un supérieur hiérarchique, certaines se sont avérées sans fondement et dans quelques cas, le policier avait démissionné avant l'achèvement de la procédure pour indiscipline ou irrégularité.

172. Le tableau ci-après montre la diminution du nombre des affaires de plaintes depuis 1993 :

	1993	1994	1995-96	1996-97	1997-98
Nombre d'affaires	1 841	1 654	1 444	1 333	1 261
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	-9,4	-10,2	-12,7	-7,7	-5,4

Une affaire peut correspondre à plus d'une allégation et être le fait de plus d'un plaignant.

173. La loi de 1994 a également conféré à l'Inspecteur général de la police pour l'Écosse un nouveau pouvoir, celui d'examiner les réclamations de plaignants mécontents de la manière dont la police a traité leurs plaintes et, le cas échéant, de demander à un commissaire de réexaminer l'affaire. Le Secrétaire d'État à l'Écosse ou l'autorité policière compétente peut exiger des enquêteurs de l'Inspection générale de la police qu'ils présentent une analyse écrite de l'affaire, accompagnée du rapport de réexamen par le commissaire. Les plaintes continuent d'être renvoyées au Procureur lorsqu'il y a la moindre indication que les actes d'un agent de police pourraient constituer une infraction pénale.

#### Irlande du Nord

174. Les procédures relatives au traitement des plaintes contre la police en Irlande du Nord et à la supervision indépendante du système de plaintes et de sanctions disciplinaires par la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police en Irlande du Nord (ICPC) sont décrites aux paragraphes 147 à 151 du quatrième rapport périodique. Les statistiques des plaintes contre la police sont publiées chaque année dans les rapports du Directeur de la Royal Ulster Constabulary et de l'ICPC.

175. L'ICPC supervise obligatoirement l'enquête lorsque les allégations figurant dans la plainte ont trait à un décès ou à des blessures graves, et elle peut superviser l'enquête sur toute autre plainte. En 1997, la Commission a supervisé 353 enquêtes, sur un total de 3 111 plaintes. En 1998, ce chiffre était de 270, sur un total de 2 651 affaires. L'augmentation inhabituelle du nombre des affaires par suite d'incidents importants survenus en 1997, a entraîné un retard qui explique la baisse du nombre des affaires menées à leur terme en 1998. En pareil cas, la Commission approuve la désignation d'un enquêteur et est habilitée à diriger l'enquête.

176. Une fois que les caractéristiques pénales d'une affaire ont été déterminées, on passe à la question des sanctions disciplinaires. Le commissaire de police avise la Commission des mesures qu'il envisage; si aucune mesure n'est envisagée, la Commission peut néanmoins recommander, ou ordonner, des sanctions disciplinaires.

177. On trouvera ci-dessous les chiffres des plaintes contre la police pour les six dernières années.

**Plaintes contre la police : Irlande du Nord, 1993-1998**

	1998	1997	1996	1995	1994	1993
<b>Plaintes</b>						
Menées à terme	5 293	5 433	4 835	5 029	4 728	4 455
<b>Affaires</b>						
Menées à terme	3 671	3 444	3 309	3 478	3 406	3 034
Retirées	1 088	799	976	922	890	828
Éliminées	688	916	519	566	780	714
Réglées de manière informelle	560	573	649	582	471	285
Infondées	1 363	1 089	1 090	1 346	1 242	1 169
Fondées	52	67	75	62	23	38
Sanctions disciplinaires informelles	65	84	70	115	12	29
<b>Poursuites</b>						
Poursuites par le Procureur général de l'État	5	3	11	14	6	6
Poursuites disciplinaires officielles	22	14	39	23	11	12
Agents jugés coupables	5	1	8	5	6	2
Non coupables	0	6	5	13	2	5

Une affaire peut correspondre à plus d'un plaignant.

*Médiateur de la police*

178. Au paragraphe 22 de son analyse du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni, le Comité a recommandé la mise en place de procédures permettant une enquête indépendante sur les plaintes contre la police en Irlande du Nord. En 1995, le Gouvernement précédent a entrepris de revoir le système de plaintes contre la police. Le Gouvernement actuel a accepté les recommandations figurant dans le rapport qui a été publié à cet effet en janvier 1997 et qui a bénéficié d'un large soutien en Irlande du Nord, et il les a mises en oeuvre dans la partie VII de la loi de 1998 sur la police (Irlande du Nord).

179. En vertu de cette loi, l'ICPC sera remplacée par un nouveau bureau du médiateur de la police. Le médiateur sera totalement indépendant et contrôlera l'ensemble du processus de traitement des plaintes. Il enquêtera sur toutes les plaintes où le comportement d'un agent de police est présumé avoir occasionné un décès ou des blessures graves, et pourra enquêter sur toute autre plainte ou la renvoyer aux autorités de police pour qu'elles enquêtent elles-mêmes, éventuellement sous sa supervision. Il peut également enquêter sur un incident qui n'a pas donné lieu à une plainte s'il estime que l'intérêt public le commande.

180. Si le médiateur estime qu'une infraction pénale a peut-être été commise par un agent de police, il adresse au Procureur général (Irlande du Nord) indépendant un exemplaire du rapport d'enquête criminelle assorti de recommandations. Si le médiateur ou, le moment venu, le Procureur général parviennent à la conclusion qu'en toute probabilité, aucune infraction n'a été commise, le médiateur peut néanmoins recommander une procédure disciplinaire. Si le commissaire de police refuse d'engager cette procédure, le médiateur peut ordonner que l'affaire soit portée devant un tribunal indépendant.

181. Ces réformes de grande ampleur ont pour objet de faire en sorte que le système soit équitable, facilement compréhensible et largement accessible, et inspire confiance au public comme à la police. Un médiateur devrait être nommé en septembre 1999. Dans les premiers mois de l'an 2000, le bureau du médiateur sera créé et l'ICPC sera dissoute. Un petit nombre d'agents de police de toutes les régions du Royaume-Uni pourraient être recrutés, pour des périodes de courte durée, en raison de leurs compétences en matière d'enquêtes pénales et de formation. Ils seraient placés sous la direction et le contrôle du médiateur et leur nomination contribuerait à faire en sorte que la police ait confiance dans le système, ce qui est un objectif important.

182. À l'instar de l'Angleterre et du pays de Galles, l'Irlande du Nord va procéder à des changements de sa réglementation disciplinaire concernant les agents de police. Ces changements consisteront en particulier à aligner les exigences en matière de preuve sur les normes du droit civil (voir plus haut, par. 166).

183. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a établi deux rapports sur des plaintes. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu séparément à ces rapports.

### **Matériel utilisé par la police**

184. En 1994, après de nombreux essais et évaluations, la matraque à poignée latérale a été adoptée par plusieurs forces de police. Les agents de la police métropolitaine ont été équipés de matraques droits en nylon. Ce nouvel équipement remplace les matraques en bois traditionnelles, dont l'efficacité était largement contestée. Aucune des nouvelles matraques dont sont équipés les agents de police n'a un impact maximal supérieur à celui des anciennes matraques en bois.

185. À la suite d'essais effectués en 1996, l'Association des cadres de la police a recommandé de doter les agents de police d'atomiseurs de gaz incapacitant pour leur permettre de se défendre en cas d'attaque. Ces atomiseurs sont aujourd'hui utilisés par toutes les forces de police d'Angleterre et du pays de Galles, à l'exception de trois d'entre elles, et des projets pilotes ont été menés à bien dans les zones d'opérations de deux forces en Écosse. Des essais aussi rigoureux que ceux exigés pour les produits pharmaceutiques et les avis autorisés du Directeur général de la santé et du Ministère de la défense, ont permis d'établir que ces gaz incapacitants ne présentent aucun risque sérieux pour la santé humaine. Un comité indépendant d'experts sur la toxicité est en train d'examiner plus avant les effets de ces gaz. L'Association des cadres de la police a examiné très attentivement la manière dont ces atomiseurs devraient être utilisés et les soins qu'il convient de prodiguer ensuite aux personnes contre lesquelles le gaz est utilisé, afin de réduire les effets tels que l'irritation des yeux et des voies nasales. Des directives détaillées ont été adressées à toutes les forces de police d'Angleterre et du pays de Galles.



## **Plaintes et sanctions disciplines dans l'administration pénitentiaire**

### Angleterre et pays de Galles

#### *Formation*

186. Tous les membres du personnel pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles sont informés des règles, instructions et notes de service de l'administration pénitentiaire qui tiennent compte des engagements internationaux du Gouvernement en matière de traitement des détenus. Toutes les nouvelles recrues suivent un stage de formation de 11 semaines au cours duquel des directives détaillées leur sont données sur le comportement approprié à l'égard des prisonniers, notamment ceux qui doivent être contrôlés ou maîtrisés.

#### *Code de conduite et de discipline*

187. Le Code de conduite et de discipline de l'administration pénitentiaire évoqué dans le quatrième rapport périodique a été adopté le 1er juillet 1993. L'une des conditions dont ce code était assorti est qu'il doit être réexaminé constamment. Un code révisé doit paraître au cours de l'été 1999. Les principaux changements sont les suivants :

- Élaboration d'une version unique et détaillée du Code (à l'heure actuelle, il existe une version de base à diffusion générale et une version distincte pour les directeurs d'établissements pénitentiaires);
- Incorporation de directives sur la conduite des enquêtes et audiences disciplinaires; et
- Directive supplémentaire sur la hiérarchie des sanctions et les appels.

#### *Locaux pénitentiaires spéciaux*

188. Les prisonniers violents ou réfractaires à toute discipline peuvent être enfermés dans des "locaux spéciaux", mais uniquement en dernier recours et pour le temps le plus court nécessaire. Un membre du Comité des visiteurs et le chef du service médical sont informés le plus rapidement possible lorsqu'un prisonnier est placé dans ces locaux, et la situation du prisonnier est surveillée régulièrement.

#### *Fouille au corps*

189. Tous les prisonniers sont fouillés avant leur incarcération, puis, chaque fois que le directeur de l'établissement le juge nécessaire (art. 39, désormais 41, du règlement des prisons de 1964). La Cour divisionnaire a estimé que l'article 39 confère le pouvoir de procéder périodiquement à des fouilles au corps, notamment après que le prisonnier a reçu une visite ou à son retour du tribunal. La fouille au corps permet aux agents pénitentiaires de déceler de petits objets introduits en contrebande, par exemple des drogues ou des armes, qui ne sont pas facilement découvertes par une fouille ordinaire. L'administration pénitentiaire ne considère pas la fouille au corps comme constituant un traitement inhumain ou dégradant, ce qui est également l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme (*Requête No 8317/78*).

### *Sections pour mères et leurs bébés*

190. L'administration pénitentiaire a annoncé, le 3 décembre 1998, un réexamen complet des principes, politiques et procédures relatifs aux mères accompagnées de bébés en prison. Le groupe de travail chargé de ce réexamen a rendu son rapport au Directeur général de l'administration pénitentiaire le 31 mars 1999 et ses recommandations sont actuellement à l'examen. Le rapport a été publié le 6 juillet 1999.

### *Traitement médical forcé*

191. Le personnel médical des prisons est tenu de respecter le Code des Nations Unies énonçant les principes d'éthique médicale relatifs aux droits visés à l'article 7. Les prisonniers sont libres d'accepter ou de refuser tout traitement médical ou psychiatrique qui leur est proposé. Le consentement d'un parent ou d'un gardien est requis lorsque le prisonnier est âgé de moins de 16 ans.

### *Enquêtes sur les plaintes des prisonniers*

192. Le troisième rapport périodique décrivait les procédures relatives au dépôt de plaintes contre le personnel pénitentiaire et aux enquêtes sur ces plaintes. Le système de requêtes et de plaintes, qui a été introduit en 1990, est actuellement réexaminé et un rapport à ce sujet devrait être publié à la fin de 1999.

193. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire doit adopter incessamment un nouveau système d'enquête sur les plaintes et allégations graves formulées par des prisonniers ou d'autres personnes. Le nouveau système comportera une procédure pour l'enquête elle-même (y compris les interrogatoires éventuels), des directives sur la gestion et le contrôle des éléments de preuve et des modèles de présentation des rapports. Les conclusions des rapports d'enquête seront en principe rendus publics ou communiqués aux personnes qui sont légitimement intéressées par la plainte. Des cours de formation d'enquêteur sont en train d'être mis en place. Ces nouveaux arrangements visent à améliorer les enquêtes, les rapports et la responsabilisation, et à créer une atmosphère plus ouverte.

### *Le médiateur des prisons*

194. Le premier médiateur des prisons a été nommé en avril 1994. Il a pour rôle d'examiner les griefs individuels formulés par des prisonniers, notamment ceux concernant des infractions disciplinaires, une fois que toutes les procédures internes ont été épuisées. Il peut adresser des recommandations à l'administration pénitentiaire et, si nécessaire, au Ministre de l'intérieur. Ses attributions couvrent les prisons sous-traitées au secteur privé, les services en sous-traitance au sein des prisons et les actes de personnes qui travaillent dans les prisons sans être des agents de l'administration pénitentiaire, mais elles ne couvrent pas les questions qui font l'objet d'un contentieux ou d'une procédure pénale. Le médiateur examine également le fonctionnement des procédures. Les questions qui font l'objet d'un contentieux ou d'une procédure pénale, ou qui ont trait aux actes de particuliers ou d'organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire, ne relèvent pas du mandat du médiateur.

195. Le médiateur a enquêté sur 497 plaintes en 1998, dont 177 ont été jugées recevables. Il a aussi formulé des recommandations officielles résultant de 241 plaintes, dont 223 ont été acceptées par l'administration pénitentiaire.

196. Le Ministre de l'intérieur a décidé d'élargir la portée du mandat du médiateur pour lui permettre d'examiner les avis de fonctionnaires sur lesquels les ministres fondent leurs décisions. Ces derniers sont

aussi convenus que le bureau du médiateur serait doté d'un statut légal dès que le calendrier législatif en donnerait l'occasion.

#### *Agression caractérisée*

197. Toutes les allégations d'agression ou autre incident de ce type signalées font l'objet d'une enquête, qui est normalement menée par un haut responsable de l'administration, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en tant qu'enquête indépendante. Si l'enquêteur parvient à la conclusion qu'il s'agit d'une agression constitutive d'une infraction pénale, et que les circonstances correspondent aux directives établies par l'Association des cadres de la police et par le Président de la Cour d'appel, l'affaire est renvoyée à la police. Dans le cas contraire, l'affaire est traitée dans le cadre de la procédure judiciaire. Si la victime tient à ce que l'attaque présumée soit renvoyée à la police, sa demande est toujours acceptée.

#### *Wormwood Scrubs*

198. Le Parquet a annoncé qu'il allait inculper 25 agents en poste à Wormwood Scrubs pour voies de fait contre des prisonniers (les poursuites contre trois agents restent à décider). L'administration pénitentiaire, de son côté, enquêtera sur d'autres agents afin de déterminer si le critère de preuve de l'administration ("l'intime conviction") ne s'applique pas également.

#### Irlande du Nord

199. *Principles of Conduct* (principes de comportement), brochure publiée par l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord en 1990, énonce la conduite attendue de tout agent pénitentiaire et impose au personnel pénitentiaire de traiter les prisonniers comme des individus, d'encourager le respect de soi et la responsabilité personnelle et de protéger les droits des prisonniers tant qu'ils sont en prison. Ce document interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité ou l'affiliation politique.

200. Un nouveau code de conduite, introduit en février 1996, explicite et développe les critères du code de discipline de 1954 et prévoit des sanctions et autres mesures disciplinaires à l'encontre des agents dont le comportement professionnel ne donne pas satisfaction.

201. Les règles d'administration et les règlements intérieurs des prisons étaient en cours de réexamen lors de la présentation du quatrième rapport périodique. Les règles d'administration des prisons et des centres pour jeunes délinquants (Irlande du Nord) de 1995 sont entrées en vigueur le 1er mars de la même année, et des règlements intérieurs révisés fondés sur ces règles sont entrés en vigueur en juillet de la même année. Le Comité sur l'administration de la justice, en consultation avec l'administration pénitentiaire, a établi dernièrement un guide contenant des renseignements sur les droits des prisonniers et les devoirs du personnel pénitentiaire à leur égard, ainsi que des directives sur les procédures civiles, pénales et autres mesures d'ordre juridique. En janvier 1999, des exemplaires de ce guide ont été largement diffusés dans les prisons. À la suite d'un réexamen des procédures de requête et de plainte des prisonniers, un manuel révisé a été rédigé et est actuellement soumis à consultation. Les nouvelles procédures devraient entrer en vigueur au cours de l'été 1999.

#### *Formation des agents pénitentiaires*

202. La formation initiale est destinée à doter les agents des qualifications en matière de contrôle et de relations interpersonnelles qui leur permettent d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités à l'égard des prisonniers. Les droits de l'homme dans la prison constituent un thème récurrent dans la plupart

des matières enseignées. Une initiation aux principes de l'égalité des chances est désormais obligatoire pour tous les agents, directeurs et autres fonctionnaires employés par l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord.

### Écosse

#### *Commissaire chargé d'examiner les plaintes contre l'administration pénitentiaire*

203. Un commissaire indépendant chargé d'examiner les plaintes contre l'administration pénitentiaire en Écosse a été nommé en octobre 1994. Ses attributions sont analogues à celles du médiateur des prisons en Angleterre et au pays de Galles (voir plus haut, par. 194 à 196). Le commissaire examine les plaintes, y compris celles relatives à la procédure disciplinaire, émanant des prisonniers qui ont épuisé toutes les procédures internes. Toutefois, il ne peut traiter ni des questions relatives aux condamnations ou aux sentences, ni des affaires relevant des attributions d'organismes extérieurs tels que la police, les services de l'immigration ou le Comité des libérations conditionnelles, ni de celles qui ont trait aux pouvoirs qu'a le chef de l'exécutif de déterminer si un adulte condamné à une peine de prison à perpétuité incompressible peut être libéré. Les questions qui ont trait à la vie professionnelle des médecins, travailleurs sociaux et agents analogues employés dans les établissements pénitentiaires sont également exclues, mais pas les problèmes d'accès aux services de ces professionnels.

204. Le commissaire chargé d'examiner les plaintes peut librement accéder aux établissements pénitentiaires et consulter les documents et les personnes. Dans des cas exceptionnels, il peut lui être demandé de ne pas divulguer des informations au plaignant ou au public, si cette divulgation :

- Porterait atteinte à la sécurité nationale;
- Risquerait de nuire à l'efficacité des mesures de sécurité;
- Mettrait des personnes en danger;
- Occasionnerait un préjudice grave à la santé physique ou mentale d'un prisonnier; ou
- Serait couverte par une immunité d'intérêt public.

Le commissaire publie un rapport annuel adressé au Secrétaire d'État à l'Écosse. Une version abrégée, expurgée des renseignements d'ordre confidentiel, est présentée au Parlement.

#### *Règles d'administration des prisons*

205. Les règles d'administration des prisons de 1994 ont été révisées et modifiées à plusieurs reprises, tout dernièrement en mars 1999. Ces modifications portent notamment sur les procédures d'attribution et de réexamen des niveaux de sécurité et l'information des prisonniers à ce sujet, ainsi que sur une procédure d'appel.

#### *Code de conduite*

206. Un nouveau code de conduite des agents, applicable dans l'ensemble du système pénitentiaire écossais, remplace depuis août 1998 l'ancien code de discipline. Il contient des règles et procédures claires concernant le traitement des affaires disciplinaires et les recours des agents contre les mesures disciplinaires, et confère aux agents le droit de se faire représenter dans une procédure disciplinaire.

## **Plaintes contre l'armée en Irlande du Nord**

207. Un expert indépendant est chargé d'examiner les procédures relatives aux plaintes à caractère autre que pénal formulées contre les forces armées en Irlande du Nord, et ce, en vertu de la loi de 1996 sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence). Cet expert :

- Doit enquêter sur les griefs formulés contre les procédures adoptées par le commandant général en Irlande du Nord (GOC) pour l'examen des plaintes;
- Peut enquêter sur le fonctionnement desdites procédures;
- Examine ces procédures et formule des recommandations à leur sujet;
- Peut exiger du GOC qu'il revoie telle ou telle affaire pour laquelle il estime que les procédures n'ont pas fonctionné convenablement; et
- Peut adresser au GOC des recommandations concernant ces déficiences, de manière générale ou dans le cadre d'une plainte particulière.

208. Dans son rapport annuel pour 1997 (appendice 33), l'expert indépendant a estimé que les procédures d'examen des plaintes et leur fonctionnement font l'objet d'une attention appropriée de la part du haut commandement, et que les unités sont très conscientes du mauvais effet que peut avoir tout comportement irrégulier. Il s'est également dit impressionné par le haut niveau de formation des unités qui se préparent à un déploiement en Irlande du Nord et a réaffirmé qu'à son avis, une évaluation indépendante du système d'examen des plaintes en Irlande du Nord devrait être maintenue aussi longtemps que durerait la présence de l'armée.

## **Service de l'immigration**

### *Formation*

209. Les cours de formation initiale des agents de l'immigration, et les cours de formation à l'établissement de rapports et d'évaluations, comportent une initiation aux principes de l'égalité des chances et une sensibilisation aux questions raciales. Les formateurs sont eux-mêmes tenus de suivre des cours sur l'égalité des chances. Un manuel intitulé *Professional Standards and Best Practice Guidance* (Manuel d'orientation sur les normes professionnelles et les meilleures pratiques) est distribué à tous les agents depuis 1997. Il y est clairement expliqué, entre autres, que les brimades et la discrimination constituent des infractions passibles de sanctions disciplinaires.

### *Procédures relatives aux plaintes*

210. Les procédures du Service de l'immigration relatives aux enquêtes sur les plaintes concernant le comportement et l'efficacité des agents (et des personnes recrutées comme interprètes) figurent dans un manuel distribué à tous les agents. En outre, dans tous les ports et aéroports d'entrée sur le territoire, des exemplaires d'un dépliant d'information sont mis à la disposition du public pour l'informer de la marche à suivre lorsqu'il juge que les services fournis par les agents de l'immigration ou des personnes dont le Service de l'immigration est responsable ne sont pas satisfaisants.

211. Des agents de rang supérieur enquêtent sur les plaintes, et une unité du Service de l'immigration supervise l'enquête et répond au plaignant. Le cas échéant, le Service de l'immigration fournit une explication détaillée de l'erreur qui a été commise, présente des excuses en bonne et due forme et, dans certains cas, rembourse les frais.

212. En 1994, le Gouvernement a créé un comité indépendant d'examen des plaintes (CAC) pour faire en sorte que le public ait davantage confiance dans le système et veiller à l'intégrité des procédures. Ce comité a pour attributions :

- De s'assurer de l'efficacité des procédures;
- D'appeler l'attention de la direction sur toute déficience; et
- D'établir un rapport annuel à l'intention du Ministre de l'intérieur.

Le Comité peut consulter tous les documents relatifs aux enquêtes mais il ne peut pas participer à l'enquête ou aux décisions opérationnelles relatives à telle ou telle affaire. Les statistiques des plaintes sont publiées chaque année dans le rapport annuel du CAC. Alors que le nombre des passagers à l'arrivée est en augmentation régulière depuis cinq ans (63,1 millions en 1994 contre un nombre estimatif de 84,4 millions en 1998), le nombre des plaintes est en diminution.

#### **Service de l'immigration : plaintes, 1994-1998**

	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>
Nombre de plaintes	488	492	434	397	369
Plaintes menées à terme	485	486	456	377	392
Plaintes fondées	140	141	133	119	115
Pourcentage de plaintes fondées	29 %	29 %	29 %	32 %	29 %

Une plainte peut correspondre à plusieurs allégations différentes, dont chacune peut être soit fondée soit infondée.

213. Il existe plusieurs catégories de griefs : grossièreté, inefficacité, comportement passible de sanctions pénales, discrimination raciale, autres fautes professionnelles, autre discrimination injuste, divers.

214. Il existe une procédure de recours pour les personnes retenues dans les centres de détention d'immigrants. Ces centres sont gérés par des entreprises privées sous contrat du Ministère de l'intérieur. Les enquêtes sur les plaintes à l'encontre du personnel employé par ces entreprises pour veiller au bien-être des détenus sont supervisées par le Service de l'immigration et contrôlées par la Commission indépendante de vérification des plaintes. Les détenus peuvent également se plaindre au comité des visites du centre de détention. Toute plainte ayant trait à un comportement qui pourrait être constitutif d'une infraction pénale, une agression, par exemple, est renvoyée à la police.

#### *Asile*

215. Si l'expulsion d'un demandeur d'asile risque d'être contraire aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés et du Protocole y relatif, une autorisation de séjour peut être accordée. Si le demandeur d'asile ne remplit pas les conditions requises en vertu de la Convention, il peut néanmoins se voir accorder une autorisation exceptionnelle de séjour pour raisons humanitaires. Nul n'est jamais expulsé vers un pays où il y a de sérieuses raisons de penser qu'il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Extradition*

216. Les actes de torture qui auraient été commis sur le territoire de l'un des pays avec lesquels le Royaume-Uni a un traité d'extradition sont traditionnellement considérés comme des infractions passibles d'extradition, pour autant que le comportement présumé entre dans le cadre du traité d'extradition pertinent et de la législation. Conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture, l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale a introduit le système de la compétence universelle au regard de la torture. La loi de 1988 confère ainsi le pouvoir d'extrader, vers un pays avec lequel le Royaume-Uni a un traité d'extradition, toute personne accusée d'*avoir commis des actes de torture* après 1988 dans quelque pays que ce soit. S'agissant des États Parties à la Convention contre la torture avec lesquels le Royaume-Uni n'avait pas de traité d'extradition, les arrangements en matière d'extradition sont prévus par l'ordonnance de 1997 sur l'extradition (torture), qui mettait à jour un décret antérieur, de 1991. La demande espagnole concernant le sénateur Pinochet est la première demande d'extradition entrant dans le cadre de ces nouveaux pouvoirs. Les tribunaux sont encore saisis de l'affaire.

217. La loi britannique de 1989 sur l'extradition contient des protections permettant de faire en sorte que nul n'est extradé vers un pays où il risque de *subir la torture*. Toutes les demandes d'extradition sont examinées de près par les pouvoirs exécutif et judiciaire.

## **Article 8**

### **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

#### **Convention de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire**

218. En 1997, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé qu'au Royaume-Uni, les prisonniers qui travaillent dans des prisons ou ateliers relevant du secteur public dont la gestion a été sous-traitée à des entreprises privées étaient "concedés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées", en violation de la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. Le Comité a recommandé qu'il soit mis fin à cette pratique ou que les prisonniers bénéficient de conditions d'emploi (y compris de niveaux de salaire) comparables à celles en vigueur à l'extérieur des prisons.

219. Le Gouvernement a répondu qu'il estimait qu'aucun des arrangements applicables aux prisonniers qui travaillent en sous-traitance ne violait l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention et que ces prisonniers demeuraient à tout moment sous le contrôle et la responsabilité des autorités pénitentiaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni a néanmoins entrepris d'examiner la question plus avant et d'engager des discussions avec l'OIT et d'autres parties intéressées en vue de lui trouver une solution.

#### **Condamnation à des travaux communautaires sans consentement**

220. L'article 38 de la loi de 1997 sur les infractions pénales (sentences) a aboli la clause selon laquelle une peine de travaux communautaires ne pouvait être imposée qu'avec le consentement du délinquant. Une personne qui fait l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires est tenue de travailler sans rémunération mais ne peut être physiquement contrainte de le faire. Les travaux à effectuer ne sont ni injustes ni répressifs, ne comportent pas de tâches exagérément dures et constituent un moyen de réhabilitation du délinquant et une réparation à la société. Le délinquant qui refuse d'accomplir des travaux communautaires ne peut pas être obligé de le faire, mais il est alors ramené devant le tribunal, où il encourt une autre peine.

## **Article 9** **Liberté et sécurité de la personne**

### **Pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de détention**

#### Angleterre et pays de Galles

221. Les pouvoirs dont dispose la police lorsqu'elle enquête sur les crimes et délits, les protections accordées aux suspects par la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale, et les codes de conduite publiés en vertu de cette loi, ont été décrits dans les rapports périodiques précédents.

222. Les codes de conduite ont été révisés depuis le quatrième rapport périodique pour tenir compte des recommandations de la Commission royale de la justice pénale, des dispositions de la loi sur la justice pénale et l'ordre public et d'autres faits nouveaux. Ces codes sont entrés en vigueur le 10 avril 1995.

223. Le Code A a été de nouveau révisé en mai 1997, pour clarifier les pouvoirs de police en matière d'interpellation et de fouille de groupes ou de bandes porteurs de couteaux, d'armes ou de drogues interdits. Il a été de nouveau révisé en mars 1999, pour clarifier les pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille et tenir compte des changements de la législation [art. 8 de la loi de 1997 sur le port de couteau, art. 25 de la loi de 1998 sur les infractions pénales et les troubles à l'ordre public, et art. 13B de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (insérée par l'article premier de la loi de 1996 sur la prévention du terrorisme [pouvoirs additionnels])]. Cette révision a pris effet le 1er mars 1999.

#### Irlande du Nord

224. Les pouvoirs de la police en Irlande du Nord pour ce qui est de la lutte contre la criminalité autre que terroriste sont équivalents à ceux dont dispose la police en Angleterre et au pays de Galles. L'ordonnance de 1989 sur la police et les preuves en matière pénale (Irlande du Nord) est très similaire à la loi de 1984 sur le même sujet. En vertu de cette ordonnance, le Secrétaire d'État à l'Irlande du Nord établit des codes de conduite, qui sont dans l'ensemble les mêmes que ceux de l'Angleterre et du pays de Galles.

#### Écosse

225. Les pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille en vigueur en Écosse, en vertu de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, la loi (récapitulative) de 1995 sur le droit pénal (Écosse) et la loi de 1997 sur le port de couteau, permettent l'arrestation avec ou sans mandat dans le cadre de la *common law* et l'arrestation et la détention en vertu de la loi de 1982 sur l'administration civique (Écosse) et la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse).

226. En Écosse, la police peut détenir un suspect pour une durée pouvant aller jusqu'à six heures. Le suspect doit être informé des raisons de sa détention et du fait que la seule obligation qui pèse sur lui est celle de donner son nom et son adresse. Le lieu de détention, l'heure à laquelle il a été informé de ses droits et l'identité de l'agent de police qui l'en a informé doivent être enregistrés. Le détenu est également en droit d'exiger que quelqu'un soit informé de sa détention, et que sa situation et le lieu où il se trouve soient communiqués à un avocat. Toute personne arrêtée est en droit d'exiger que son dossier soit communiqué à un avocat, et de s'entretenir en privé avec ce dernier, avant tout examen judiciaire ou première comparution devant un tribunal.



### **Enregistrement vidéo et audio des interrogatoires de police**

227. La loi autorise l'enregistrement sonore des interrogatoires de suspects non terroristes et la police peut enregistrer les interrogatoires sur bande vidéo lorsque le suspect ne s'y oppose pas. Il est prévu de procéder à une première évaluation comparative des enregistrements vidéo avec le consentement du suspect et des enregistrements sonores, mais l'évaluation approfondie des enregistrements vidéo nécessite un amendement à l'article 60 de la loi sur la police et les preuves en matière pénale. Les ministres se sont mis d'accord sur le principe de cet amendement, mais il reste à déterminer quand il sera possible de l'effectuer.

228. Il n'existe en Écosse aucun fondement légal pour l'enregistrement sur bande magnétique des interrogatoires de police, mais les interrogatoires de la police criminelle sont enregistrés depuis 1988 pour les affaires criminelles graves. Jusqu'à une date récente, les interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme n'étaient généralement pas enregistrés. En Angleterre et au pays de Galles, la police enregistre les interrogatoires des personnes soupçonnées de terrorisme, avec leur consentement. Toutefois, l'objectif du Gouvernement est de faire en sorte que l'enregistrement devienne obligatoire sur tout le territoire du Royaume-Uni, dans le cadre d'une législation antiterroriste nouvelle et permanente.

229. En Irlande du Nord, la loi de 1998 sur les dispositions d'urgence permet l'enregistrement sonore des interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme et stipule que cet enregistrement doit être régi par un code. Ce système fonctionne parallèlement à celui de l'enregistrement en vidéo muette, qui est également régi par un code et est obligatoire depuis le 10 mars 1998.

### **Indemnisations résultant d'actions au civil engagées contre la police**

230. Le commissaire est responsable au civil des torts commis par des membres de son unité, en vertu de l'article 88 de la loi de 1996 sur la police. Les autorités de police doivent verser tous dommages-intérêts auxquels elles seraient condamnées par un tribunal, et elles peuvent effectuer des versements *ex gratia* pour régler des réclamations.

231. Les pouvoirs publics tiennent à ce que les services de police tirent les enseignements des poursuites au civil dont ils peuvent faire l'objet, afin de fournir à la population un service meilleur et plus professionnel. L'Association des cadres de la police a assuré au Gouvernement que toutes les forces disposent de systèmes appropriés, qui sont examinés de près par l'Inspection générale de la police.

### **Législation antiterroriste**

232. La loi de 1996 sur les pouvoirs supplémentaires renforce les pouvoirs de la police dans la lutte contre le terrorisme. L'article 13B permet à un policier d'interpeller et de fouiller un piéton pour rechercher des articles qui pourraient être utilisés à des fins terroristes, même s'il n'a aucune raison de le suspecter d'avoir de tels articles en sa possession. L'exercice de ces pouvoirs ne peut être autorisé que pour un secteur bien déterminé, par un commissaire adjoint, et l'autorisation doit être confirmée par le Secrétaire d'État dans les 48 heures ou elle cesse d'être valable. Le recours à ces pouvoirs est peu fréquent et soigneusement surveillé. En 1997-1998, 1 591 fouilles ont été ainsi effectuées en vertu de l'article 13B. Depuis son adoption, la loi sur la prévention du terrorisme est examinée chaque année et il en ressort à chaque fois que le pouvoir conféré par l'article 13B est utilisé convenablement et avec précaution.

233. Le Gouvernement est en train de revoir la législation antiterroriste, à savoir, essentiellement, la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (mesures temporaires) et la loi de 1996 sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence), telles que modifiées en 1998. Un document soumis à consultation en décembre 1998 contient des propositions relatives à une nouvelle législation, permanente, qui s'appliquerait à l'ensemble du Royaume-Uni pour tous les types de terrorisme. Le Gouvernement examine actuellement quelle législation il conviendrait d'adopter.

234. Après l'approbation de l'Accord de Belfast (voir plus haut, par. 12) par les habitants de l'Irlande du Nord, le Gouvernement espère, et compte, que la menace du terrorisme irlandais va diminuer au point qu'aucun pouvoir supplémentaire spécial ne sera nécessaire. Le Gouvernement compte sur une amélioration progressive de la situation en matière de sécurité, et parvenir à une normalisation, dans le cadre de l'application de l'Accord. Il considère qu'aucun pouvoir temporaire spécifique à l'Irlande du Nord ne sera nécessaire. Il décidera s'il est nécessaire d'inclure dans la nouvelle législation antiterroriste des dispositions temporaires qui seraient spécifiques à l'Irlande du Nord.

235. En attendant, la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) a prorogé de deux ans la loi de 1996 sur les dispositions d'urgence et lui a apporté un certain nombre de modifications importantes (enregistrement audio des interrogatoires, abrogation des dispositions relatives à l'internement et augmentation du nombre des affaires soumises à un jury).

#### *Durée et conditions de détention*

236. En vertu de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires), la police ne peut pas détenir une personne soupçonnée de terrorisme pendant plus de sept jours avant de lui signifier un chef d'accusation ou de la libérer, sous réserve d'autorisation par le Secrétaire d'État. Les détentions liées au terrorisme irlandais atteignent rarement ce délai, et les détentions de terroristes autres qu'Irlandais dépassent rarement quatre jours. Dans le document soumis à consultation sous le titre *Legislation Against Terrorism* (législation antiterroriste), il est proposé que la durée de détention soit déterminée par le juge, et la conclusion provisoire est qu'un maximum de sept jours demeure une norme appropriée.

237. La police peut retarder de 48 heures au maximum le moment où une personne soupçonnée de terrorisme peut communiquer avec un avocat, mais uniquement lorsqu'elle estime que cela pourrait, par exemple, avoir des effets sur les éléments de preuve ou alerter un autre suspect. Cette disposition est très rarement invoquée : le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas au cours des deux dernières années où une personne soupçonnée de terrorisme en Angleterre ou au pays de Galles s'est vu refuser le droit de prendre contact avec un avocat. En Irlande du Nord, quatre demandes seulement, sur 526 en 1998, ont été refusées. Le Gouvernement estime toutefois que la police devrait conserver ce pouvoir afin de l'utiliser, si nécessaire, pour prévenir et combattre le terrorisme.

#### **Libération sous caution**

238. Avant le 30 septembre 1998, une personne qui avait déjà été condamnée au Royaume-Uni pour meurtre, tentative de meurtre, viol ou tentative de viol, ou pour homicide involontaire, et avait été emprisonnée ou détenue pour cette raison, ne pouvait plus être libérée sous caution si elle était par la suite accusée ou condamnée à raison de ces infractions (art. 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public).

239. Cette interdiction est remplacée depuis le 30 septembre 1998 par la présomption réfragable que l'auteur de telles infractions ne doit pas être libéré sous caution à moins qu'il ne convainque la cour ou la

police qu'il peut en être autrement (il s'agit donc d'un renversement de la présomption générale favorable à la libération sous caution qui s'applique aux affaires moins graves en vertu de la loi de 1976 sur la libération sous caution).

### Recours aux liaisons directes par télévision au cours des audiences préliminaires

240. À l'heure actuelle, nombreux sont les prisonniers qui sont accompagnés au tribunal pour une audience préliminaire puis ramenés en prison le même jour. Ces audiences sont souvent très courtes et ne peuvent qu'être retardées ou reportées si le prisonnier arrive trop tard au tribunal. Le transport des accusés comporte également des coûts importants, et des risques en matière de sécurité.

241. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les troubles à l'ordre public autorise les audiences préliminaires en détention, par une liaison de télévision en direct entre le tribunal et la prison, si ce service est disponible. Les Crown Courts peuvent refuser de recourir à ce système, mais les tribunaux de première instance sont tenus de motiver un tel refus. Tant l'accusation que la défense peuvent faire des observations. Ce système est introduit à titre expérimental dans les tribunaux de première instance, et il pourrait être étendu après une analyse coût-avantage.

242. Le tableau ci-dessous indique le nombre de prisonniers en détention préventive et la durée de leur détention avant jugement.

#### Nombre de prisonniers en détention préventive et durée de détention avant comparution

	1995		1996		1997		1998	
	Nombre de prisonniers/ nombre de jours d'attente		Nombre de prisonniers/ nombre de jours d'attente		Nombre de prisonniers/ nombre de jours d'attente		Nombre de prisonniers/ nombre de jours d'attente	
<b>Hommes</b>								
<b>En attente de procès</b>								
Moins de 21 ans	15.608	43	16.432	42	16.238	41	16.492	36
Adultes	36.740	61	39.203	57	41.854	54	43.665	51
<b>Condamnés en attente de sentence</b>								
Moins de 21 ans	1.011	32	10.837	32	10.562	37	12.017	36
Adultes	20.150	35	22.155	35	23.426	38	27.928	38
<b>Femmes</b>								
<b>En attente de procès</b>								
Moins de 21 ans	630	34	690	31	811	28	960	24
Adultes	2.310	45	2.653	43	3.163	38	3.580	37
<b>Condamnées en attente de sentence</b>								
Moins de 21 ans	375	29	432	29	533	25	794	24
Adultes	1.403	30	1.562	31	1.903	32	2.648	31

Ces chiffres sont provisoires. Les détenus ont été répartis en "en attente de procès" et "condamnés mais en attente de sentence", mais le même prisonnier peut être compté dans les deux catégories, et le total des chiffres comprendrait donc ces détenus comptés deux fois.

## **Immigration**

243. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires s'est rendu au Royaume-Uni en septembre 1998 pour examiner les procédures relatives à la détention des demandeurs d'asile. Le Groupe a présenté son rapport sur cette visite en mars 1999.

### *Pouvoir d'arrêter les immigrants*

244. Les lois sur l'immigration confèrent le pouvoir d'arrêter les immigrants qui :

- Sont entrés illégalement sur le territoire;
- Sont restés illégalement sur le territoire;
- Ont violé les conditions d'entrée;
- Ont obtenu par fraude l'autorisation d'entrer ou de rester sur le territoire;
- N'ont pas respecté les conditions dans lesquelles ils ont été admis temporairement ou libérés; ou
- Sont soupçonnés d'avoir violé, ou d'être en train de violer, les conditions dans lesquelles ils ont été libérés sous caution.

245. Dans le projet de loi sur l'asile et l'immigration, dont le Parlement est saisi, il est prévu qu'un agent de police ou de l'immigration pourra arrêter, sans mandat, quiconque entrave l'action d'un agent de l'immigration ou de toute autre personne légalement habilitée à appliquer la loi de 1971 sur l'immigration. Jusqu'ici, les agents de l'immigration doivent faire appel à un agent de police pour procéder à l'arrestation. Chaque fois que possible, les pouvoirs de l'agent de l'immigration seront calqués sur ceux des agents de police découlant de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale. (Le code de conduite du Service de l'immigration reprend les éléments des codes établis en application de la loi de 1984 qui s'appliquent aux agents de l'immigration. Ils seront révisés pour tenir compte des nouveaux pouvoirs qui leur seraient éventuellement conférés.)

### *Accès aux services de conseil juridique*

246. Tous les détenus ont accès aux services gratuits de conseil et de représentation juridiques du Service d'assistance à l'immigration et du Centre juridique pour les réfugiés, tous deux subventionnés par l'État. Les détenus peuvent choisir leur propre conseiller juridique et leurs représentants peuvent leur rendre visite tous les jours sans préavis. Ils ont également accès à des services gratuits de téléphone, de télécopie et de courrier postal.

### *Détention par le Service de l'immigration*

247. Le Gouvernement estime que les pouvoirs de détention sont un élément nécessaire à un contrôle efficace de l'immigration. La détention n'est utilisée qu'en dernier recours, et le moins longtemps possible, pour tester la véracité des affirmations de l'intéressé ou pour déterminer s'il va respecter les conditions dans lesquelles lui sera accordée l'autorisation d'admission ou de libération provisoire. Les décisions sont prises sur la base des antécédents en matière d'immigration, et nul n'est détenu pour la seule raison qu'il a demandé l'asile. La plupart des personnes détenues peuvent demander leur libération sous caution à un juge du Bureau

des appels en matière d'immigration, à un commissaire du Service de l'immigration ou, s'il est détenu dans un poste de police, à un inspecteur de police.

248. Dans le projet de loi sur l'immigration et l'asile, il est proposé que les personnes détenues par le Service de l'immigration soient systématiquement entendues en vue d'une libération sous caution entre cinq et neuf jours après leur mise en détention. Si la libération sous caution est refusée, il y a une nouvelle audience entre le trente-troisième et le trente-septième jour suivant leur mise en détention. Il continuera d'être possible de contester la légalité de la détention par voie d'*habeas corpus* ou, en Écosse, par voie judiciaire.

## **Article 10** **Traitement des détenus**

### **Politique en matière de sentences**

249. La loi de 1991 sur la justice pénale stipule que les sentences privatives de liberté doivent être réservées aux auteurs d'infractions si graves qu'aucune autre sentence ne convient, ou aux auteurs d'infractions à caractère sexuel ou violent contre lesquelles la population doit être protégée. La prison est une sanction qui doit être ciblée. Elle n'est pas nécessairement la meilleure, ni la plus efficace, des peines pour des infractions moins graves, en particulier lorsque des peines sévères mais non privatives de liberté (désintoxication, formation, plan d'action, décret de réparation et autres mesures introduites par la loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public) peuvent être appliquées.

250. Les pouvoirs publics veulent, par le biais du régime pénitentiaire, aider les prisonniers à réfléchir aux infractions qu'ils ont commises, afin de réduire le risque de récidive, et améliorer leur niveau d'éducation et leurs qualifications professionnelles, pour les aider à trouver un emploi à leur libération. Chaque prisonnier est doté d'un plan d'exécution de la sentence qui est régulièrement réexaminé et comporte des objectifs correspondants à ses besoins. Un système d'incitations et de privilèges acquis a été mis en place en 1995. Les prisonniers qui se comportent bien, qui évitent les drogues et qui progressent dans leur plan peuvent passer au stade suivant du système, où ils obtiennent des privilèges tels que des visites supplémentaires, des emplois mieux payés, un surcroît d'argent de poche, le droit de porter "ses propres habits" et d'avoir la télévision dans sa cellule.

### **Population carcérale**

251. En 1998, l'Angleterre et le pays de Galles comptaient une population carcérale moyenne d'environ 65 300 personnes (125 pour 100 000 habitants). Depuis 1993, ce chiffre a augmenté de 20 730. Le nombre des détenus en détention préventive dans le total de la population carcérale a augmenté de 18 %, passant de 10 670 à 12 570.

252. L'Irlande du Nord compte une population carcérale moyenne d'environ 1 507 personnes (90 pour 100 000 habitants), soit une diminution de 427 personnes (22 %) depuis 1993. Les personnes en détention préventive étaient au nombre de 373, contre 426 en 1993.

253. L'Écosse comptait une population carcérale moyenne d'environ 6 017 personnes (118 pour 100 000 habitants), soit une augmentation de 380 personnes (7 %) depuis 1993. Les personnes en détention préventive étaient au nombre de 937, soit un chiffre très proche de celui de 1993.

## Conditions carcérales

### Angleterre et pays de Galles

254. Le Gouvernement demeure résolu à assurer aux prisonniers des conditions décentes et à éliminer le surpeuplement des prisons. Lancé en 1985, le plus important programme de construction de prisons depuis l'époque victorienne a permis de doter le pays de 25 nouveaux établissements pénitentiaires pouvant accueillir 13 500 nouveaux détenus. Depuis 1979, 13 000 places supplémentaires ont été créées dans des établissements existants, essentiellement dans de nouveaux pavillons. Une prison flottante, de 400 places, située dans le port de Portland a été inaugurée en juin 1997. De nouvelles prisons dont la gestion est confiée au secteur privé, dans le cadre de l'initiative sur le financement privé, permettront de disposer de 3 100 places supplémentaires à la fin de l'année, et 1 300 places nouvelles seront créées dans les pavillons d'établissements existants.

255. La création de nouvelles possibilités d'accueil a été contrebalancée par la forte augmentation de la population carcérale, si bien que les prisonniers vivant dans une situation de surpeuplement représentaient la même proportion (18 %) qu'en mars 1994, alors qu'il y avait à l'époque 15 000 prisonniers de moins. En 1998-1999, il y avait en moyenne 12 026 prisonniers logés à deux dans des cellules conçues pour un seul détenu.

256. L'objectif à long terme des pouvoirs publics est de faire en sorte que la grande majorité des prisonniers soient détenus dans des cellules individuelles, pour des raisons de sécurité et de décence et pour éviter la promiscuité. Des cellules individuelles sont aménagées dans les nouvelles prisons et dans les nouveaux pavillons construits dans des établissements existants, et tous les prisonniers ont accès aux sanitaires 24 heures sur 24 (contre 60 % en mars 1991). Les prisonniers ne sont plus logés à trois dans des cellules individuelles depuis mars 1994, et aucun prisonnier n'a été détenu dans des cellules de la police depuis quatre ans, soit la période la plus longue depuis 1980.

257. L'on procède actuellement à la mise à jour du code de 1994 qui contient les normes nationales applicables à toutes les prisons pour les questions telles que la nourriture, l'habillement, la santé, la discipline, les différents régimes carcéraux, le logement, la sécurité et la préparation à la libération. Ce code est parfaitement conforme à toutes les obligations conventionnelles du Royaume-Uni et les normes qui y figurent sont réalisables et mesurables. Les normes sanitaires sont régulièrement vérifiées depuis le 1er avril 1999.

### Irlande du Nord

258. L'Irlande du Nord compte trois prisons et un centre pour jeunes délinquants. Tous les bâtiments ont moins de 25 ans d'âge et les prisonniers ont accès aux sanitaires 24 heures sur 24. Un programme de travail permet de continuer d'améliorer les installations destinées aux prisonniers et au personnel. Il n'y a pas de surpeuplement et la plupart des prisonniers sont dans des cellules individuelles. La libération anticipée, en vertu de l'Accord de Belfast, de près de 240 auteurs d'infractions prévues par la loi a permis la fermeture de plusieurs pavillons au "Maze", et l'établissement lui-même pourrait fermer ses portes d'ici à la fin de l'an 2000.

259. La population carcérale féminine d'Irlande du Nord est en moyenne de 24 détenues. Mourne House comporte un service pour mères accompagnées de leur bébé et ces derniers peuvent y rester jusqu'à l'âge de 18 mois. L'établissement dispose d'un personnel médical qualifié, des spécialistes y organisent régulièrement des consultations et les prisonniers peuvent aussi être hospitalisés à l'extérieur, en cas de besoin. Les sages-femmes sont fournies par les autorités sanitaires locales.

260. La violence paramilitaire et d'autres considérations liées à la "grande visibilité" des prisons ont joué contre la privatisation de la gestion des prisons en Irlande du Nord, mais la situation nouvelle créée par l'Accord de Belfast, notamment les libérations anticipées, offre des possibilités de progrès dans ce domaine.

### Écosse

261. En Écosse, une nouvelle prison de 500 cellules, inaugurée en mars 1999 à Kilmarnock, est gérée par une entreprise privée, et un pavillon de 125 places a été achevé à la prison d'Édimbourg au cours de l'automne 1998. En mars 1999, 71 % des places de prisonniers avaient un accès de nuit aux sanitaires, des travaux de construction de nouveaux sanitaires de nuit sont en cours à Dumfries et d'autres débiteront à Perth, Barlinnie et Polmont plus tard dans le courant de 1999.

262. Une enquête effectuée en 1990-1991 pour recueillir les vues de tous les prisonniers sur la gestion, les équipements, les relations, l'atmosphère et le changement dans les prisons a été rééditée en 1994 puis en 1998. Les résultats de ces enquêtes successives sont largement diffusés et l'administration pénitentiaire s'en sert à des fins de planification. Un dossier d'information, contenant des renseignements sur les droits et le bien-être des prisonniers, est distribué à tous les prisonniers lors de leur incarcération.

### **Le service d'accompagnement au tribunal**

263. La loi de 1991 sur la justice pénale permet à des entreprises privées, sous contrat avec l'administration pénitentiaire, de prendre en charge le transport des prisonniers à destination ou en provenance du tribunal. Les services de police et l'administration pénitentiaire se partageaient auparavant cette fonction.

264. La loi a prévu un certain nombre de protections, notamment :

- Des surveillants d'accompagnement vérifient que les contrats sont respectés et que les prisonniers sont traités avec humanité;
- Des observateurs bénévoles extérieurs à l'administration pénitentiaire inspectent les conditions dans lesquelles les prisonniers sont transportés et gardés; ils se rendent régulièrement dans les tribunaux, parlent aux prisonniers et soumettent chaque année des rapports au Ministre de l'intérieur;
- Les agents de l'entreprise doivent être certifiés par le Secrétaire d'État. Leur adéquation à l'emploi est vérifiée et ils suivent une formation;
- Des procédures de plainte sont prévues pour les prisonniers placés sous la garde d'entreprises d'accompagnement. (Ces procédures portent sur les plaintes des surveillants de l'administration pénitentiaire et sur la manière dont l'entreprise y répond. Ces entreprises accompagnent plus de 1,5 million de prisonniers chaque année et très peu de plaintes ont été reçues jusqu'ici.)

265. La prise en charge par le secteur privé des transferts entre établissements pénitentiaires a démarré en avril 1999. La loi de 1991, telle que modifiée par la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, s'applique à ces entreprises.

266. L'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord envisage la possibilité de sous-traiter les services d'accompagnement au tribunal, mais elle attend les conclusions d'une étude pilote sur les liaisons vidéo entre les prisons et les tribunaux (voir plus haut, par. 241), qui a été entreprise en mai 1999.

### **Séparation des prisonniers condamnés de ceux qui ne le sont pas**

267. Un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Les tribunaux placent des accusés en détention préventive essentiellement pour s'assurer de leur comparution future. Leur détention n'a pas une fonction de châtement, ni une finalité de formation, de traitement ou de réhabilitation, et ces personnes jouissent donc de tous les droits et libertés qui ne leur sont pas, par la force des choses, retirés par leur emprisonnement. Les activités des prisonniers non condamnés ne sont limitées que dans la mesure nécessaire à la sécurité et à la bonne administration.

268. La nécessité d'introduire plus de souplesse dans l'utilisation du parc pénitentiaire et le souci de placer autant de prisonniers que possible près de leur domicile ont amené à réviser le règlement des prisons pour tenir compte de l'approche moins rigide préconisée dans la disposition 11 du règlement du prisonnier européen. Il est ainsi reconnu qu'il peut y avoir des avantages mutuels, ou du moins qu'il n'y a pas nécessairement d'inconvénient, à permettre les contacts entre différentes catégories de prisonniers si, par exemple, c'est le seul moyen pour un prisonnier non condamné de bénéficier d'un travail ou d'un régime qui n'est disponible que pour les prisonniers condamnés.

269. En Angleterre et au pays de Galles, le principe du placement des prisonniers condamnés dans des cellules distinctes de celles des prisonniers non condamnés est maintenu, sauf si le prisonnier non condamné souhaite qu'il en soit autrement. Le directeur de l'établissement est libre de placer des prisonniers non condamnés dans la même aile ou section que des prisonniers condamnés, mais les premiers ne sont jamais obligés de partager une cellule avec les seconds. Cette politique n'a fait l'objet d'aucune plainte adressée au siège de l'administration pénitentiaire.

270. Le règlement de l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord exige que les prisonniers en détention préventive soient, autant que faire se peut, séparés des prisonniers condamnés. Lorsque les personnes en détention préventive, en particulier s'il s'agit de femmes, sont très peu nombreuses, ce principe peut céder la place à la nécessité de faire en sorte que le régime soit varié et que les détenus tirent parti des avantages du contact avec autrui.

### **Questions disciplinaires**

271. Le règlement des prisons et celui des établissements pour délinquants juvéniles énoncent les infractions à la discipline pénitentiaire. La procédure disciplinaire semi-judiciaire, énoncée dans le manuel de discipline pénitentiaire se déroule conformément aux règles de la justice naturelle, et le juge doit être impartial, c'est-à-dire qu'il doit examiner l'affaire *de novo*. Les chefs d'accusation doivent être prouvés jusqu'à l'intime conviction et le prisonnier peut faire appel de la sanction prononcée contre lui au siège de l'administration pénitentiaire. Si la décision est biaisée, elle peut être annulée et/ou la sanction peut être écartée ou atténuée. Les voies de recours offertes aux prisonniers en dehors de l'administration pénitentiaire sont le médiateur des prisons, les conseillers juridiques et les parlementaires.

272. Des changements ont été apportés au système de discipline des prisons en Angleterre et au pays de Galles depuis 1994. En 1995, les sanctions maximales ont été augmentées de 50 %, le maximum absolu en ce qui concerne la sanction en nombre de jours supplémentaires de prison passant à 42 jours; et les délits de consommation de drogues interdites et d'alcool par les prisonniers ont été institués. En 1997, la pratique



consistant à enlever la literie d'une cellule après qu'un prisonnier a été condamné à l'isolement a cessé. Le chef d'accusation, en vertu de l'article 47 (21) du règlement des prisons, d'atteinte à l'ordre et à la discipline a été supprimé.

273. De nouvelles directives sur les sanctions disciplinaires à l'intention des directeurs d'établissement et du personnel pénitentiaire ont été adoptées en 1997 en Irlande du Nord et en mars 1999 en Écosse. Les directives écossaises contiennent un exposé clair des principes de justice naturelle, et des conseils sur l'examen des demandes de représentation juridique formulées par les prisonniers.

### **Libération conditionnelle**

#### Angleterre et pays de Galles

274. Il n'y a rien à ajouter à l'exposé fait dans les rapports précédents sur les dispositions de la loi de 1991 sur la justice pénale relatives à la libération anticipée des prisonniers en Angleterre et au pays de Galles.

#### Écosse

275. Les arrangements dans ce domaine sont les mêmes en Écosse, si ce n'est que les prisonniers libérés sous condition en Écosse demeurent sous tutelle jusqu'à l'expiration de la sentence, alors qu'en Angleterre et au pays de Galles, la tutelle expire à l'achèvement des trois quarts de la sentence.

#### Irlande du Nord

276. Il n'existe pas de système de libération conditionnelle en Irlande du Nord, le nombre des auteurs d'infractions de type terroriste ayant rendu toute supervision impossible. Les personnes condamnées pour des infractions prévues par la loi commises le 16 mars 1989 ou après et condamnées à cinq années ou plus obtenaient une remise d'un tiers de leur peine. Elles sont désormais libérées lorsqu'elles ont accompli la moitié de leur sentence, mais demeurent sous tutelle jusqu'à l'achèvement des deux tiers de celle-ci. Les personnes condamnées pour des infractions non prévues par la loi ont également droit à une remise de la moitié de leur peine, mais il peut être exigé de tout détenu qu'il serve le restant de sa peine s'il est condamné pour de nouvelles infractions.

277. Après l'Accord de Belfast du 10 avril 1998, la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (sentences) permet la libération anticipée des auteurs d'infractions prévues par la loi en application de l'article premier de la loi. Le Secrétaire d'État a nommé des commissaires indépendants chargés d'administrer le processus de réexamen des sentences. Pour bénéficier d'une libération anticipée, le prisonnier doit :

- Avoir été condamné en Irlande du Nord pour une infraction prévue par la loi commise avant le 10 avril 1998 ou pour une infraction équivalente commise dans toute autre partie du Royaume-Uni;
- Ne pas être, ni risquer de devenir, un partisan d'une organisation spécifiée; et
- Ne pas risquer de participer à la commission, à la préparation ou à l'instigation à commettre des actes de terrorisme en liaison avec les affaires d'Irlande du Nord.

Si le prisonnier purge une sentence indéterminée, il ne peut pas être libéré immédiatement si cette libération constituerait un danger pour la population.

278. Le prisonnier ou le Secrétaire d'État peuvent contester la déclaration des commissaires chargés du réexamen des sentences, mais la décision définitive quant à la date de libération sous condition reste du ressort des commissaires. Une fois cette date fixée, le prisonnier a le droit d'être libéré ce jour-là ou conformément à l'article 6 de la loi.

279. Les prisonniers auxquels une date a été notifiée sont libérés deux années après le début s'ils sont encore en prison, pour autant qu'ils aient accompli une période équivalente. Le Secrétaire d'État demeure habilité à faire varier ce délai.

280. Les prisonniers purgeant des peines de six mois ou plus peuvent avoir droit à des congés dans les foyers, sans accompagnement, d'une durée de 10 jours chacun, au moment de leur choix, et à un congé de 10 jours à Noël.

### **Surveillance électronique**

281. La surveillance électronique comme solution de substitution à la détention est conçue dans l'intérêt de la population, en ce sens qu'elle restreint la liberté des délinquants pendant une certaine période chaque jour, et réduit le récidivisme en faisant en sorte que les délinquants ne soient pas à la rue à des moments où ils pourraient être tentés de commettre de nouvelles infractions. Une "étiquette" généralement apposée sur la cheville alerte un système de surveillance si le délinquant ne se trouve pas en un endroit précis pendant les heures spécifiées. Des délinquants sont soumis à ce type de surveillance dans le cadre des "ordonnances de couvre-feu" en Angleterre et au pays de Galles et d'"ordonnances restrictives de liberté" en Écosse.

282. Les ordonnances de couvre-feu applicables aux délinquants condamnés âgés de 16 ans ou plus ont été introduites par la loi de 1991 sur la justice pénale. Le couvre-feu ne peut dépasser 12 heures par jour, ni une durée totale de six mois. La loi de 1997 sur la criminalité (sentences) permet aux tribunaux d'imposer un couvre-feu aux personnes en défaut de paiement d'une amende qui, autrement, auraient été emprisonnées, aux auteurs d'infractions mineures répétées et aux délinquants juvéniles. Pour les délinquants âgés de 10 à 15 ans, la période maximale de couvre-feu est fixée à trois mois et les tribunaux doivent, avant de l'imposer, examiner les effets qu'elle peut avoir sur la situation familiale du délinquant.

283. Les ordonnances de couvre-feu ont été introduites dans des zones pilotes en juillet 1995 puis étendues à d'autres zones, et aux délinquants juvéniles, en 1998. Les tribunaux préférèrent ces ordonnances à des sentences plus substantielles de travail communautaire ou de prison. Au 31 mai 1999, 5 472 prisonniers avaient été placés sous couvre-feu et 265 avaient été ramenés en prison; 1 736 étaient alors sous couvre-feu. En Écosse, les ordonnances restrictives de liberté ont été introduites par l'article 5 de la loi de 1997 sur la criminalité et les peines (Écosse). Des projets pilotes ont été inaugurés en août 1998 et ils se poursuivront jusqu'en mars 2000.

284. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a introduit un système de couvre-feu dans le cadre d'une "détention à domicile" pour les 60 derniers jours des sentences égales ou supérieures à trois mois mais inférieures à quatre ans. Les prisonniers qui y ont droit doivent d'abord passer un test d'évaluation des risques. Ce système a pour objet de permettre une transition progressive de l'incarcération à la liberté. Inauguré le 28 janvier 1999, il couvrait, au 14 avril, 3 600 prisonniers.

285. Le Gouvernement envisage d'accorder à tous les tribunaux le pouvoir de prendre des ordonnances de couvre-feu d'ici à la fin de 1999.

Le système de condamnation discrétionnaire à une peine de prison à perpétuité

Angleterre et pays de Galles

286. Les procédures relatives à la libération des prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à une peine de prison à perpétuité ont été décrites aux paragraphes 217 à 224 du quatrième rapport périodique. La loi de 1991 sur la justice pénale prévoit que, s'agissant des prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à la prison à perpétuité, la partie punitive de la sentence est fixée par le juge d'instance et non par le Secrétaire d'État. La loi a également introduit un élément d'indépendance dans les décisions de libération. Ces changements font suite au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Weeks* et *Thynne, Wilson and Gunnell*. La Cour avait en effet estimé que les procédures alors en vigueur violaient le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la détention après expiration de la période punitive devrait être examinée par un organe indépendant ayant pouvoir de libérer le prisonnier. L'article 28 de la loi de 1997 sur les infractions pénales (sentences) confère au Comité des libérations conditionnelles le pouvoir d'ordonner la libération d'un prisonnier ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à la prison à perpétuité qui a purgé la partie punitive de sa sentence, si le Comité estime que sa détention "n'est plus nécessaire pour la protection de la population".

287. Les arrangements visés à l'article 28 s'appliquent :

- Aux prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à la prison à perpétuité lorsque le Ministre de l'intérieur certifie que la Cour leur aurait appliqué l'article 28 si celui-ci avait été en vigueur au moment où la sentence a été prononcée;
- Aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à la prison à la perpétuité à compter du 1er octobre 1992 lorsque la cour ayant prononcé la sentence ordonne que l'article 28 leur soit appliqué;
- Aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine statutaire indéterminée pour un meurtre commis le 1er octobre 1997 ou après cette date par une personne âgée de 10 à 18 ans. Cette disposition a été adoptée suite au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 21 février 1996 dans les affaires *Singh* et *Hussain*. La Cour avait estimé que les procédures régissant la libération des détenus dont les périodes punitives (fixées par le Ministre de l'intérieur) avaient expiré violaient le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, parce que ces détenus n'étaient pas en mesure de faire réexaminer leur maintien en détention par un organe à caractère judiciaire; et
- Aux personnes qui étaient "automatiquement" condamnées à la prison à perpétuité en vertu de l'article 2 de la loi de 1997 sur les infractions pénales (sentences) pour une infraction grave à caractère violent ou sexuel commise après le 1er octobre 1997, qui avaient 18 ans ou plus au moment de l'acte et qui avaient été précédemment condamnées pour une telle infraction.

288. Le rôle des comités chargés d'examiner les dossiers des prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation discrétionnaire à la prison à perpétuité et les droits des prisonniers dont les affaires sont examinées par ces comités ont été décrits dans le quatrième rapport périodique. Ces dispositions sont désormais étendues aux comités qui examinent les affaires de personnes ayant fait l'objet de condamnations à des peines statutaires indéterminées.

### Écosse

289. Les dispositions légales prises en Écosse sont dans l'ensemble similaires à celles en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. Toutefois, en Écosse, c'est le pouvoir judiciaire, et non le Secrétaire d'État, qui fixe l'élément punitif de la sentence. Le système des condamnations "automatiques" à la prison à perpétuité est inscrit dans la loi en Écosse, mais il n'a pas encore été utilisé.

### **Le système des condamnations obligatoires à la prison à perpétuité**

#### Angleterre et pays de Galles

290. L'abolition de la peine de mort et son remplacement par des sentences obligatoires de prison à perpétuité, pour les adultes reconnus coupables de meurtre, ont été approuvés par le Parlement en 1965. Depuis 1967, le Ministre de l'intérieur est habilité à libérer les prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation obligatoire à la prison à perpétuité, mais uniquement sur recommandation positive du Comité des libérations conditionnelles et après avoir consulté le Lord Chief Justice et, le cas échéant, le juge d'instance. L'avis du Comité des libérations conditionnelles porte essentiellement sur les risques, mais le Ministre n'est pas tenu d'accepter toute recommandation de libération formulée par ces comités. Des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont venues confirmer la compatibilité de cette politique avec la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il envisage la libération d'un condamné à perpétuité à l'expiration de la période qui doit être purgée en détention à des fins de châtement et de dissuasion, le Ministre de l'intérieur doit prendre en considération l'acceptabilité de cette libération par l'opinion publique au moment considéré ainsi que le risque de récidive.

### Écosse

291. Les dispositions légales adoptées en Écosse sont essentiellement les mêmes que celles en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, si ce n'est qu'en Écosse, il n'y a pas de système de tarif. Lorsque le prisonnier a purgé quatre années de sa peine, le chef de l'exécutif, après avoir demandé l'avis du Comité de réexamen préliminaire (organe non statutaire), décide s'il faut renvoyer ou non l'affaire au Comité des libérations conditionnelles.

### **Brimades et brutalités**

292. En 1993, l'administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles a exigé de tous les établissements qu'ils appliquent des stratégies visant à mettre fin aux brimades et brutalités entre prisonniers. En 1995, elle a mis en place un service chargé d'aider à maintenir l'ordre et la sécurité pour le personnel comme pour les prisonniers et, pour ce faire, de :

- Commander des études sur les brimades et brutalités et les programmes de lutte contre ce phénomène;
- Publier un "dossier d'information sur la stratégie de lutte contre les brimades et brutalités";
- Lancer un projet pilote en vue d'une stratégie intégrée de lutte contre les brimades et brutalités;
- Mettre en place des stages à l'intention des agents qui mettent en oeuvre la stratégie de lutte contre les brimades et brutalités dans les établissements;

- Produire un dossier de formation en vue de sensibiliser le personnel aux problèmes des brimades et brutalités.

293. Il ressort des études effectuées en 1994 et 1995 que si 46 % des jeunes délinquants et 30 % des adultes avaient fait l'objet d'attaques, de vols ou de menaces de violence au cours du mois précédant l'enquête, la plupart des prisonniers se sentaient en sécurité la plupart du temps.

294. En Irlande du Nord, les prisons ont adopté une stratégie de lutte contre les brimades et brutalités consistant à éloigner les auteurs de ces actes et à les placer dans des lieux davantage surveillés, afin qu'ils soient incités à prendre conscience de leur comportement antisocial avant d'être ramenés dans leur lieu de détention normal.

295. L'administration pénitentiaire écossaise compte mettre en place une nouvelle stratégie de lutte contre les brimades et brutalités en 1999. Cette stratégie consiste notamment à apprendre au personnel à déceler les brimades et brutalités que des prisonniers font subir à d'autres prisonniers et à y mettre fin.

### **Travail, éducation, formation, programmes de désintoxication et programmes sur les comportements criminogènes**

296. Depuis quelques années, l'accent est davantage mis sur :

- Les activités qui ont un sens et une finalité pour les prisonniers et réduisent les risques de récidive;
- L'éducation et le travail : 60 % des prisonniers maîtrisent mal la lecture et l'écriture, et ce pourcentage atteint 75 % lorsqu'il s'agit du calcul, ce qui les rend inaptes à exercer 96 % des emplois. Entre 1996-1997 et 1997-1998, le nombre des prisonniers travaillant dans des ateliers industriels a augmenté de 18 %, pour atteindre 8 866, et celui des prisonniers employés dans l'agriculture et l'horticulture a augmenté de 24 %, pour atteindre 1 725. La nouvelle politique dans ce domaine se fonde sur le programme de base d'acquisition de compétences sur le plan de l'instruction, de la vie courante, des relations sociales et des technologies de l'information, ainsi que sur des activités telles que l'éducation physique et la formation à vocation professionnelle;
- Le traitement et la thérapie de lutte contre la toxicomanie (cette stratégie est axée sur le dépistage et la désintoxication volontaires ainsi que sur des mesures plus efficaces pour ce qui est d'empêcher la drogue d'entrer dans les prisons); et
- Les programmes sur les comportements criminogènes, dont on sait à présent qu'ils réduisent les risques de récidive de 10 à 20 %.

297. Les prisonniers condamnés âgés de moins de 17 ans doivent, de par la loi, bénéficier de 15 heures d'instruction par semaine. L'administration pénitentiaire est en train de mettre au point à l'intention des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de fin de la scolarité obligatoire (16 ans) un programme d'enseignement plus large tenant compte des éventuelles difficultés d'apprentissage telles que la dyslexie, le déficit de concentration et l'hyperactivité, ainsi que de tout autre besoin éducatif. Ce programme sera adaptable aux besoins, capacités et aptitudes de chacun.

### **Pratique religieuse**

298. Le droit qu'ont les prisonniers de pratiquer leur religion est réaffirmé dans le Recueil des normes opérationnelles publié en avril 1994. Un conseiller islamique devrait être nommé en septembre 1999.

#### Angleterre et pays de Galles

299. Toutes les prisons offrent désormais aux détenus la possibilité de recevoir des visites plus nombreuses et plus longues, qu'il n'est prévu dans les règles d'administration des prisons de 1964. Certains établissements autorisent les enfants de détenus à prolonger leur visite, et d'autres établissements en font de même pour les familles de détenus condamnés à la prison à perpétuité ou à de longues peines d'emprisonnement. L'administration pénitentiaire accorde un soutien financier à plus de 80 centres d'accueil de visiteurs dans les établissements. Les groupes de soutien aux familles de prisonniers sont consultés sur la politique en matière de visites.

#### Irlande du Nord

300. Les visites, même lorsqu'il s'agit de visites familiales "fermées" parce que le prisonnier a reçu des substances illicites, se déroulent dans des conditions telles que les agents pénitentiaires peuvent voir le prisonnier mais non l'entendre. Les prisonniers peuvent recevoir jusqu'à quatre visites familiales par mois, entre le mardi et le samedi, et certains établissements autorisent les visites le dimanche.

### **Téléphones**

301. Au Royaume-Uni, des téléphones à carte sont mis à la disposition des prisonniers dans tous les établissements de l'administration pénitentiaire.

### **Planification de l'exécution des peines**

302. La finalité de la planification de l'exécution des peines est expliquée aux paragraphes 230 et 231 du quatrième rapport périodique.

#### Angleterre et pays de Galles

303. En 1994, l'administration pénitentiaire et le Service des libérations conditionnelles ont réexaminé le système de planification de l'exécution des peines et sont parvenus à la conclusion qu'il ne devrait pas encore être étendu à tous les prisonniers, mais ils ont adopté en 1997 un modèle révisé fondé sur l'évaluation des risques, qui comporte une approche intégrée de toutes les évaluations et décisions concernant le prisonnier. Les établissements de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une vérification portant sur le respect de la politique de planification de l'exécution des peines.

#### Irlande du Nord

304. Depuis 1995, trois des quatre établissements d'Irlande du Nord appliquent la planification de l'exécution des peines aux détenus condamnés à six mois de prison ou plus et aux délinquants juvéniles condamnés à quatre mois de prison ou plus.

### Écosse

305. L'administration pénitentiaire écossaise applique la "gestion de l'exécution des peines" aux détenus condamnés à quatre ans de prison ou plus. Ce système est une évolution de la planification de l'exécution des peines et a pour but de mieux prendre en compte les besoins des prisonniers, grâce à un régime plus intégré.

### **Prise en charge globale des détenus**

306. La prise en charge globale des détenus est décrite aux paragraphes 236 à 243 du quatrième rapport périodique.

### Angleterre et pays de Galles

307. L'administration pénitentiaire est en train de mettre en place la prise en charge globale des prisonniers afin de les aider à faire face aux comportements délictueux et les préparer à mener une vie responsable au sein de la communauté. Pour ce faire, la priorité est accordée aux éléments du régime pénitentiaire décrits plus haut, au paragraphe 296.

308. L'administration pénitentiaire et le Service des libérations conditionnelles collaborent avec l'Inspection générale des libérations conditionnelles et le Ministère de l'intérieur pour évaluer le risque de récidive ainsi que le danger qu'un délinquant présente pour lui-même et pour autrui. Leur système conjoint d'accréditation fait appel à des normes et programmes communs pour empêcher la récidive et soutenir le travail dans les prisons. Ils s'efforcent ensemble de rapprocher les prisonniers de leur domicile et envisagent la possibilité d'établir des dossiers communs, de recourir aux technologies de l'information et aux foyers de réinstallation et d'harmoniser la formation, le détachement, le placement et les échanges de personnel.

### Irlande du Nord

309. La prise en charge globale des détenus en Irlande du Nord, axée sur le comportement délictueux, a été réexaminée en 1998. À l'heure actuelle, la loi ne permet pas de rendre la supervision obligatoire après la libération, si bien que ces programmes demeurent volontaires.

### Écosse

310. La prise en charge globale des délinquants fait statutairement partie des attributions de l'administration pénitentiaire écossaise et des travailleurs sociaux relevant des collectivités locales. Les objectifs et normes nationaux relatifs aux services sociaux nécessaires à cette prise en charge ont été publiés en mars 1997. Ils comportent :

- Des normes minima requises pour les rapports de libération conditionnelle;
- Des procédures applicables au travail à accomplir avant la libération; et
- Des procédures de supervision, y compris en matière de rapports et d'application effective.

## Prévention du suicide

### Angleterre et pays de Galles

311. Le tableau ci-dessous indique le nombre de suicides enregistrés dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles.

Année	Total	Hommes	Femmes	Pour 100 000 détenus
1993	47	46	1	105
1994	62	61	1	127
1995	59	57	2	116
1996	64	62	2	116
1997	68	65	3	111
1998	83	80	3	127

L'augmentation du nombre des suicides (dont certains sont "accidentels") résulte sans doute en partie de l'augmentation de la population carcérale. L'augmentation du nombre de décès de ce type pour 100 000 détenus demeure à peu près constante, aux alentours de 7 % par an, pour des raisons qui ne sont pas encore totalement élucidées.

312. Le tableau ci-dessous indique les pourcentage que chaque tranche d'âge représente dans le total des décès de ce type et dans le total de la population carcérale.

Âge	1994		1995		1996		1997		1998	
	Décès	Prisonniers	Décès	Prisonniers	Décès	Prisonniers	Décès	Prisonniers	Décès	Prisonniers
15-17	3	3	2	3	2	4	2	4	4*	4
18-20	13	14	12	13	17	12	12	12	13	13
21-24	18	21	18	20	16	19	19	19	11	18
25-29	29	22	24	22	27	22	22	22	21	21
30-39	18	25	36	26	20	27	28	27	40	28
49-49	18	10	5	11	13	11	12	10	8	10
50-59	1	4	3	4	5	4	4	5	2	5
60+	–	1	–	1	2	1	2	1	1	1

\* Trois délinquants juvéniles (15-17 ans) se sont suicidés en 1998.

313. Il ressort de ce tableau que le taux de suicide parmi les délinquants juvéniles (15-17 ans) n'est pas anormalement élevé. De nouvelles normes sont en cours d'élaboration pour améliorer le temps que les délinquants juvéniles passent en prison.

314. En 1994, l'administration pénitentiaire a inauguré une stratégie visant à identifier et aider les prisonniers qui risquent d'avoir un comportement suicidaire. Des projets pilotes sont en cours pour permettre le placement des prisonniers ayant des tendances suicidaires dans des cellules mieux conçues, à l'ameublement moins spartiate. Plus des deux tiers des prisons organisent des "programmes d'écoute" grâce auxquels les "Samaritains" aident les prisonniers à nouer des liens d'amitié avec leurs codétenus en détresse.



315. Le Groupe central de soutien et de sensibilisation au problème du suicide, le Groupe interne de vérification des normes et l'Inspection indépendante des prisons contribuent tous à l'élaboration de mesures de prévention du suicide. L'Inspection des prisons est sur le point de publier son rapport sur le suicide et l'atteinte à soi-même dans les prisons.

316. Depuis avril 1998, une équipe dirigée par un enquêteur qualifié extérieur à l'établissement enquête sur tous les incidents qui semblent être un suicide. L'administration pénitentiaire est en train de mettre au point un protocole relatif aux rapports sur les décès en détention qui doivent être fournis aux familles endeuillées et à leurs représentants juridiques le plus rapidement possible, en principe avant l'enquête.

#### Irlande du Nord

317. La politique de sensibilisation et de prévention en matière de suicide a été révisée en août 1996. Elle comporte désormais un meilleur dépistage de santé mentale initiale, des services de "Samaritains" et des programmes d'écoute.

318. On trouvera ci-après les chiffres relatifs aux suicides en détention en Irlande du Nord.

	<b>Population moyenne</b>	<b>Suicides en prison</b>	<b>Suicides en cours de libération temporaire</b>	<b>Verdict d'enquête à venir</b>
1993	1 907	0	0	0
1994	1 870	3	0	0
1995	1 703	2	0	0
1996	1 633	1	1	2
1997	1 632	0	1	2
1998	1 507	0	0	1

#### Écosse

319. Le tableau ci-après donne les chiffres des suicides en ce qui concerne les prisons écossaises.

	<b>Moins de 21 ans</b>		<b>21 ans et plus</b>		<b>Total</b>
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1993	0	0	5	0	5
1994	4	0	12	0	16
1995	1	2	6	1	10
1996	2	1	11	2	16
1997	3	0	10	1	14
1998	1	0	11	1	13

Sur le total indiqué pour 1998, 11 incidents sont apparemment des suicides, mais les enquêtes correspondantes ne sont pas encore achevées.

320. Une nouvelle stratégie de prévention du suicide, intitulée *Act to Care* (agir pour protéger), a été inaugurée en juin 1998 et elle sera revue en temps opportun. L'évaluation et la protection passent pas une étude collective de chaque cas, qui tient compte des besoins du prisonnier et de sa famille et fait appel à leur participation. Une équipe spéciale ministérielle a fait rapport en septembre 1998 sur les cas de suicide apparent enregistrés depuis le début de cette année-là, et ce rapport a conduit à la nomination d'un coordonnateur national à plein temps pour l'Écosse chargé d'oeuvrer à la maîtrise des risques de suicide en élaborant des initiatives visant à évaluer cette stratégie au cours des 18 à 24 mois à venir. Un groupe de travail, composé de représentants de l'administration pénitentiaire, de la police, des services sociaux, des tribunaux, des hôpitaux et d'autres organismes, sera créé pour déterminer les moyens d'améliorer la communication et de mieux diffuser les exemples de bonnes pratiques.

### **Jeunes délinquants**

321. Les pouvoirs publics tiennent à faire du système de justice pour mineurs un moyen plus efficace de prévention des infractions et des récidives. La première partie de son programme de réformes, à savoir la loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public, introduit de nouvelles mesures destinées à aider les jeunes délinquants et leurs parents à assumer davantage la responsabilité des infractions commises, et à intervenir de manière plus efficace lorsque le jeune commet sa première infraction. La préférence est accordée aux peines de travail communautaire, ainsi qu'à des mesures non judiciaires ou civiles telles que les avertissements finals structurés, les ordonnances de prévention juvénile et les ordonnances de placement parental. Ces interventions privilégient la prévention du comportement récidiviste, la réparation, le rattrapage éducatif et la participation des parents. La détention demeure une mesure de dernier recours.

#### *Décisions judiciaires de détention provisoire en lieu sûr*

322. La loi permet aussi aux tribunaux de placer en détention provisoire dans des centres d'hébergement de sécurité administrés par les autorités locales les délinquants juvéniles qui ont été accusés d'une infraction pénale grave ou qui ont l'habitude de s'enfuir de centres d'hébergement ouverts administrés par les mêmes autorités et de commettre ensuite des infractions. Ces pouvoirs, qui ont pris effet le 1er juin 1999, s'appliquent aux jeunes des deux sexes âgés de 12 à 14 ans, aux filles âgées de 15 à 16 ans et aux garçons vulnérables âgés de 15 à 16 ans lorsque les centres d'hébergement de sécurité susmentionnés peuvent les accueillir. Les pouvoirs publics espèrent éloigner du système carcéral davantage de délinquants juvéniles en détention provisoire, dans la limite des places disponibles. (Ces pouvoirs introduits par la loi de 1988 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public modifient ou remplacent les pouvoirs précédents en vertu de la loi de 1991 sur la justice pénale et de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public.)

#### *Ordonnances de formation en milieu sûr*

323. Le système des ordonnances de formation en milieu sûr a été introduit le 1er mars 1998 pour les jeunes délinquants récidivistes âgés de 12 à 14 ans qui ont commis trois infractions passibles de prison et n'ont pas exécuté les sentences de travail communautaire dont ils ont été frappés. Le juge opte pour cette peine lorsque l'infraction est si grave que seule une peine d'emprisonnement pourrait se justifier. La sentence peut aller jusqu'à deux ans, dont la moitié en détention dans un centre de formation en milieu sûr et l'autre moitié sous étroite supervision au sein de la communauté.

324. Le premier centre de formation de ce type a ouvert ses portes en avril 1998 et le deuxième en juillet 1999. Ils sont gérés par des entreprises privées suivant les normes fixées par le gouvernement et le règlement des foyers pour enfants, qui sont conformes aux principes de la loi sur l'enfance de 1989. Il s'agit en

l'occurrence d'un régime positif qui met l'accent sur l'éducation et la formation et sur la prévention de la récidive. Ces établissements sont régulièrement inspectés par l'Inspection des services sociaux et sont placés sous la supervision de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur qui, dans chaque centre, surveillent le bien-être des jeunes et veillent à ce que l'administration respecte les clauses du contrat.

325. L'Inspection des services sociaux confirme que le régime en vigueur dans le premier centre, après une première phase de difficultés, s'est beaucoup amélioré. À partir du mois d'avril 2000, le Comité de la justice pour enfants et adolescents prendra en charge les opérations d'achats, de commande de fournitures et d'élaboration des normes pour l'ensemble du système de centres de sécurité pour adolescents, l'objectif étant de faire en sorte que les régimes en vigueur permettent de s'attaquer au comportement délictueux et à ses causes, de séparer les adolescents des délinquants juvéniles et de placer plus près de leur domicile les membres de groupes minoritaires et les jeunes filles.

326. La présomption de *doli incapax* a été supprimée, parce que les enfants sont aujourd'hui considérablement plus avertis que dans le passé et sont en mesure de distinguer une "bêtise" d'une faute grave. Si tel n'est pas le cas, l'intervention précoce est d'autant plus importante. Par ailleurs, il vaut mieux tenir compte de l'âge et de la maturité au stade de la sentence au lieu de s'abstenir de toute poursuite.

#### *Ordonnances de détention et de formation*

327. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a aussi introduit une nouvelle sentence privative de liberté pour les délinquants juvéniles, à savoir l'ordonnance de détention et de formation (DTO). Cette sentence s'applique, sous réserve des critères énoncés à l'article premier de la loi de 1991 sur la justice pénale, aux personnes des deux sexes âgées de 12 à 17 ans reconnues coupables d'une infraction qui emporte une peine de prison lorsqu'elle est commise par une personne âgée de 21 ans ou plus. Si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 15 ans au moment de la condamnation, la cour doit également avoir estimé qu'il est un récidiviste. La loi permet au Secrétaire d'État d'étendre ce système aux enfants âgés de 10 à 11 ans lorsque le juge estime que seule une peine de détention peut protéger la population contre de nouvelles infractions de leur part. (Les DTO remplacent les ordonnances de formation en milieu sûr pour les enfants âgés de 12 à 14 ans et la détention dans des établissements pour jeunes délinquants pour ceux âgés de 15 à 17 ans. Les dispositions qui régissent actuellement les peines applicables aux enfants âgés de 10 à 17 ans reconnus coupables d'infractions pénales graves en vertu de l'article 53 de la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents demeure en l'État. La sentence de détention dans un établissement pour jeunes délinquants en ce qui concerne les adolescents âgés de 18 à 20 ans demeure également en vigueur.)

328. La DTO a une durée de 4, 6, 8, 10, 12, 18 ou 24 mois, dont la moitié est purgée en détention et le reste sous la supervision d'un agent de probation, d'un travailleur social ou d'un membre d'une équipe de lutte contre la délinquance juvénile. La sentence peut être exécutée dans un centre de formation en milieu sûr, un établissement pour jeunes délinquants, un centre d'hébergement de sécurité administré par les autorités locales, le centre de traitement des adolescents de Glenthorne ou tout autre établissement de ce type désigné par le Secrétaire d'État.

329. Le Ministre de l'intérieur peut autoriser la libération anticipée en reconnaissance de progrès exceptionnels accomplis au regard du plan convenu pour l'exécution de la sentence. Les personnes condamnées à une peine de 8, 10 ou 12 mois de prison peuvent être libérées soit un mois avant soit un mois après qu'ils aient purgé la moitié de leur peine. Celles qui sont condamnées à 18 ou 24 mois de prison

peuvent être libérées un ou deux mois soit avant soit après le même point médian. Le Ministre de l'intérieur peut également demander au tribunal pour enfants de retarder la libération, mesure qui est imposée lorsque le délinquant a fait des progrès minimes ou nuls pour ce qui est de prendre conscience de son comportement délictueux.

330. L'administration pénitentiaire est en train d'instaurer des conditions distinctes, où le logement, les soins et les régimes applicables sont meilleurs, pour les enfants âgés de 15 à 17 ans qui sont en détention provisoire ou ont été condamnés à une peine de prison, et dont 90 % se trouvent dans des établissements de l'administration pénitentiaire. Les nouveaux arrangements permettront notamment une évaluation des besoins sanitaires, sociaux, éducatifs et professionnels; des services de prévention de la récidive; la participation de la famille du délinquant au programme applicable à celui-ci; et la mise en oeuvre de nouvelles procédures en matière de discipline, de plainte et de réclamation.

#### Irlande du Nord

331. L'Irlande du Nord compte un centre pour jeunes délinquants, celui de Hydebank Wood à Belfast, qui accueille en moyenne 168 détenus, dont 40 % environ sont en détention provisoire ou en attente de jugement. Des cours d'enseignement général et de formation professionnelle sont organisés en journée, ainsi que des cours destinés à apprendre aux jeunes délinquants à faire face à leur comportement délictueux ou à acquérir des qualifications utiles dans la vie en société. Un programme volontaire de travaux communautaires permet de placer des détenus dans des foyers pour personnes handicapées ou sur le site de projets de conservation, leur travail étant rémunéré lorsqu'ils approchent de leur libération.

332. Un projet pilote d'une durée d'une année a été inauguré en février 1999 à Hydebank Wood dans le cadre de l'initiative gouvernementale de passage de la protection sociale au travail. Le système expérimenté dans ce cadre a pour objet de faire en sorte que les jeunes délinquants soient plus "employables" et de les aider à tirer le profit maximal du *New Deal Gateway* (passerelle vers une nouvelle donne) à leur libération.

#### *Centres d'hébergement de sécurité en Écosse*

333. Le chef de l'exécutif écossais est habilité à établir des règles régissant l'hébergement de sécurité, en vertu du règlement de 1986 sur les centres d'hébergement de sécurité (Écosse). Un enfant peut être placé dans ces centres :

- Après une audience pour enfants;
- Par le juge dans certaines circonstances, en vertu des parties V et XI de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse); ou
- Par le chef de l'équipe de travailleurs sociaux, avec l'accord de la personne responsable de l'établissement.

334. L'hébergement de sécurité doit être approuvé du point de vue de son adaptation aux besoins de protection de l'enfant. Il fait l'objet d'un réexamen, au moins une fois tous les trois ans, par des fonctionnaires agissant au nom du chef de l'exécutif. L'Inspection générale des écoles inspecte l'enseignement qui y est dispensé. Des unités d'inspection relevant des autorités locales surveillent la protection assurée aux détenus dans les centres de sécurité relevant desdites autorités.

### *Réserve à l'article 10*

335. Le Gouvernement a réexaminé la réserve qu'il a formulée concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10, mais estime qu'elle ne peut pas être retirée à ce stade. Il a consacré de nouvelles sommes importantes à la création de conditions pénitentiaires distinctes pour les garçons âgés de 15 à 17 ans, de manière à ce qu'ils soient davantage séparés des prisonniers plus âgés. Toutefois, le mélange de jeunes délinquants et de prisonniers adultes demeure parfois nécessaire, lorsque les installations qui conviennent à un jeune font défaut, par exemple. Il faut aussi parfois héberger des jeunes dans des prisons pour adultes lors de leur transport à destination ou en provenance du tribunal ou pendant un procès.

336. En Irlande du Nord, il n'existe pas d'hébergement de sécurité réservé aux adolescents, et il a été parfois demandé à l'administration pénitentiaire d'accueillir un très petit nombre d'entre eux dont le maintien dans des centres de formation devenait impossible en raison de leur indiscipline. Toutefois, en principe, les jeunes délinquants et les adolescents ne sont pas hébergés ensemble et l'ordonnance de 1998 sur la justice pénale (enfants) (Irlande du Nord) permet désormais de placer les adolescents dans un centre de formation semi-ouvert; le règlement sur les centres de justice pour mineurs est entré en vigueur le 31 janvier 1999.

### **Délinquants atteints de troubles mentaux**

#### Angleterre et pays de Galles

337. Les tribunaux peuvent prononcer une ordonnance d'hospitalisation au lieu d'une sentence de prison à l'encontre de délinquants souffrant de troubles mentaux lorsque ceux-ci répondent aux critères énoncés dans la loi de 1983 sur la santé mentale. En 1997, 912 personnes ont fait l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation. Par ailleurs, les prisonniers en détention provisoire ou condamnés qui répondent aux mêmes critères peuvent être transférés de la prison à un hôpital. En 1997, 745 transferts de ce type ont eu lieu, soit trois fois plus qu'en 1989. Depuis le 1er octobre 1997, les juridictions supérieures ont le pouvoir, une fois qu'elles ont prononcé une sentence de prison, d'ordonner que le délinquant soit admis dans un hôpital pour y suivre un traitement médical spécialisé. Trois directives d'hospitalisation de ce type ont été prises par les tribunaux.

#### Irlande du Nord

338. Cinquante et un délinquants souffrant de troubles mentaux ont été transférés d'une prison à un hôpital entre 1993 et 1998. Ceux qui doivent être placés dans des unités hospitalières de haute sécurité ont été transférés en Grande-Bretagne, faute d'établissements de ce type en Irlande du Nord.

#### Écosse

339. Le juge peut prendre une ordonnance d'hospitalisation au lieu de prononcer une peine de prison, ou ordonner le transfert de la prison à un hôpital, lorsqu'il s'agit d'un délinquant souffrant de troubles mentaux qui remplit les critères énoncés dans la loi de 1984 sur la santé mentale (Écosse). En 1997-1998, 119 personnes faisaient l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation; 271 délinquants étaient en détention provisoire dans un hôpital ou ont été transférés à un hôpital avant jugement, pour évaluation ou traitement; et 48 prisonniers condamnés ont été transférés de la prison à un hôpital pour y suivre un traitement. Le système des ordonnances d'hospitalisation après condamnation inauguré en 1998 s'applique comme c'est le cas en Angleterre et au pays de Galles, mais les tribunaux n'y ont eu recours qu'à deux reprises.

## **Faits nouveaux dans le domaine de la santé mentale**

### Écosse

340. Une édition révisée du code de conduite établi en application de la loi de 1984 sur la santé mentale (Écosse), contenant des directives sur la détention et la libération des patients, devrait paraître en 1999. Un réexamen de la législation sur la santé mentale devrait permettre de formuler des recommandations à l'intention des ministres écossais d'ici à l'été 2000. Un comité a été créé pour examiner les sentences et les traitements appliqués aux auteurs d'infractions graves à caractère violent ou sexuel, en particulier ceux souffrant de troubles de la personnalité.

### **Délinquants dangereux souffrant de troubles graves de la personnalité**

341. Un document destiné à une consultation sur la gestion des troubles graves et dangereux de la personnalité a été publié le 19 juillet 1999. Ce document décrit deux solutions possibles concernant la détention à durée indéterminée de personnes dangereuses souffrant de tels troubles. Il sera également davantage fait appel à des spécialistes pour réduire au minimum le risque que ces personnes n'occasionnent un préjudice grave, et leur permettre de se réinsérer dans la communauté.

### **Techniques de contrôle et d'encadrement dans les prisons**

342. L'administration pénitentiaire a réexaminé les techniques, pratiques et procédures de contrôle et d'encadrement afin de moderniser la formation dans ce domaine. Il a été tenu compte à cette occasion des nouvelles connaissances sur les effets de l'agitation délirante et de l'asphyxie positionnelle. En novembre 1997, des conseils ont été donnés à tous les fonctionnaires sur la manière de réagir face à des prisonniers violents. Les directives actuelles (art. 47 du règlement des prisons, tel que modifié en 1999) donnent des instructions claires sur la définition, l'emploi et l'enregistrement des mesures de contrôle et d'encadrement.

### **Centres de rétention – Irlande du Nord**

343. Le Gouvernement attache la plus haute importance à la protection des droits des personnes détenues par la police, et à la nécessité de veiller à ce que les forces de l'ordre agissent dans l'intérêt supérieur de la justice. Le Royal Ulster Constabulary également prend très au sérieux la protection et le bien-être des détenus.

344. De nombreuses clauses légales et administratives assurent la protection des personnes détenues par la police, notamment :

- Enregistrements en vidéo muette;
- Visites et examens réguliers par du personnel médical qualifié;
- Registres détaillés de détention;
- Droit de disposer de huit heures consécutives, sur 24, exemptes d'interrogatoire, de déplacement ou de toute autre interruption;
- Pause pour toutes les heures normales de repas;
- Obligation de réexaminer toutes les 12 heures le maintien en détention des suspects;
- Droit de consulter un avocat;
- Droit de ne pas être détenu en isolement; et

– Enregistrements sonores.

345. Les allégations de mauvais traitements font l'objet d'enquêtes minutieuses de la part de la police, et la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police (voir plus haut, par. 174 à 176) doit superviser toute enquête comportant des allégations de préjudice grave et elle peut superviser toute autre enquête si elle juge qu'il en va de l'intérêt général. Toutes les plaintes donnent lieu à une enquête sur d'éventuelles violations des règles de discipline.

346. Le statut indépendant du Commissaire et du Commissaire adjoint chargés des centres de rétention constitue pour le Gouvernement et pour la population une assurance que les détenus sont traités avec équité et ne sont pas privés de leurs droits, et que les mesures de protection sont pleinement et convenablement appliquées. Le Commissaire et son adjoint se rendent fréquemment, et à intervalles irréguliers, dans les centres de détention et ils peuvent exiger d'assister à tout interrogatoire d'un suspect par le RUC. En 1997, le Commissaire a effectué 29 visites dans les centres de rétention et son adjoint en a fait 147. Ils soumettent chaque année un rapport au Secrétaire d'État et, dans leur sixième rapport annuel, paru le 23 avril 1999 (appendice 34), le Commissaire constate de nouveau qu'il n'y a rien à reprocher aux procédures appliquées dans les centres de rétention ou au traitement des détenus qui s'y trouvent.

### **Détention et expulsion d'immigrants**

347. Les agents de l'immigration, et les entreprises privées gérant des centres de détention, sont tout à fait conscients de la nécessité de traiter tout le monde avec respect et sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion. Lorsqu'une immigrante est interrogée par un agent de l'immigration de sexe masculin, tout est fait pour qu'une autre femme soit présente et, si des services d'interprétation sont nécessaires, qu'ils soient également assurés par une femme.

348. Un mineur non accompagné ne peut être détenu que si aucune autre forme appropriée d'hébergement ne peut lui être trouvée sur-le-champ. Il ne peut être détenu que pour la nuit et le Département des services sociaux le prend ensuite en charge. Les mineurs, et les personnes dont l'âge n'est pas établi avec certitude, sont renvoyés au Comité des conseillers sur l'enfance du Conseil des réfugiés.

349. Les familles ne sont détenues que dans des situations exceptionnelles, le plus généralement en prélude à leur expulsion. Dans la plupart des cas, il est proposé à la famille de se rendre volontairement à l'aéroport. La période de détention avant expulsion dure au plus quelques jours. Les enfants sont normalement détenus avec leur famille et n'en sont pas séparés.

350. Quelque 30 000 personnes sont expulsées du Royaume-Uni chaque année, soit après un refus d'admission soit par application d'une mesure d'expulsion. Moins de 3 % des personnes expulsées le sont sous garde. La force peut être employée, dans des limites raisonnables et non disproportionnées, lorsque l'intéressé a un casier judiciaire chargé ou qu'il y a des raisons de penser qu'il constitue une menace à l'ordre ou à la sécurité publique, mais aucun moyen de contrainte physique ne peut être en aucune circonstance placé sur sa bouche, son cou ou sa tête.

351. Il est tenu dûment compte de la santé physique et mentale de l'immigrant pour déterminer si sa détention est nécessaire. Tous les détenus se voient proposer un contrôle médical à leur arrivée au centre de détention, et les femmes qui subissent cet examen médical sont à tout moment accompagnées par une infirmière. Le projet de loi sur l'immigration et l'asile prévoit un examen médical obligatoire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'un détenu peut être porteur d'une maladie qui met en péril la santé d'autrui.

Les entreprises privées qui gèrent des centres de détention sont contractuellement tenues de fournir des soins de santé de niveau équivalant à ceux du système national de sécurité sociale (NHS), y compris l'évaluation psychiatrique et l'identification des personnes qui peuvent avoir subi des tortures. D'autres soins de santé sont fournis par des fondations hospitalières locales. Rien n'indique que ces entreprises sous-traitantes tardent à assurer le traitement médical des détenus.

352. Les centres de détention d'immigrants constituent une forme d'hébergement où la sécurité n'est pas incompatible avec l'humanité : le régime qui y est appliqué n'est pas rigoureux et offre la plus grande liberté de mouvement et de réunion possible. Les détenus peuvent y obtenir des conseils juridiques gratuits, recevoir la visite d'amis, de proches et d'avocats, utiliser des équipements de loisirs et d'éducation et disposer d'installations de soins de santé, d'alimentation et de pratique religieuse. L'Inspecteur général des prisons est invité à se rendre dans les centres et, dans ses derniers rapports, il a cité de nombreux exemples de bonnes pratiques et émis un jugement favorable sur les équipements. Toutes les personnes détenues en vertu de la loi sur l'immigration et placées dans des établissements relevant de l'administration pénitentiaire sont traitées conformément aux règles et procédures administratives applicables aux prisonniers non condamnés (voir plus haut, par. 267 à 270).

353. La détention n'est jamais utilisée à des fins punitives ou vexatoires, ni au simple motif que l'intéressé a demandé l'asile. Parfois, la géographie ou des raisons de sécurité imposent de placer les détenus dans des prisons. Certains montrent des signes de troubles du comportement ou de problèmes médicaux qui les rendent inaptes à vivre sous le régime plus souple des centres de détention. L'Inspecteur général des prisons a constaté que les services fournis aux immigrants détenus à la prison de Rochester étaient généralement d'un bon niveau, et le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires a conclu que les conditions de détention à Rochester étaient "humaines et conformes aux normes juridiques internationales".

354. Les entreprises qui gèrent des centres de détention peuvent, dans des limites raisonnables, utiliser la force sur les détenus, conformément aux pouvoirs conférés au Service de l'immigration, et leur personnel est initié par les agents de l'administration pénitentiaire aux techniques de contrôle et d'encadrement. Le projet de loi sur l'immigration et l'asile contient un cadre réglementaire pour l'utilisation de procédures spéciales de contrôle et d'encadrement dans les centres de détention. Ces propositions sont similaires aux textes qui régissent déjà les procédures applicables dans les prisons gérées par le secteur privé.

### **Article 11**

#### **Emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle**

355. La position du Royaume-Uni demeure inchangée par rapport à celle indiquée dans les rapports périodiques précédents. Au Royaume-Uni, en vertu du droit interne, nul ne peut être emprisonné au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.



## **Article 12** **Droit de libre circulation**

### **Repérage électronique**

356. Le repérage électronique, en vertu d'ordonnances de couvre-feu avec détention à domicile (Angleterre et pays de Galles) et d'ordonnances restrictives de liberté (Écosse), a été examiné plus haut (par. 281 à 285) dans le cadre de l'article 10.

### **Immigration**

357. La position du Royaume-Uni sur le droit de résidence permanente, et, par voie de conséquences, sur le paragraphe 4 de l'article 12, n'a pas changé depuis le quatrième rapport périodique.

### **Arrêtés d'interdiction de séjour**

358. Le nombre des arrêtés d'interdiction de séjour est en très nette diminution depuis cinq ans et les 12 restants ont été abrogés par le Ministre de l'intérieur en octobre 1997. Ce pouvoir est devenu sans effet et le Gouvernement a clairement indiqué qu'il ne devrait pas être reconduit.

### **Loi de 1997 sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

359. La loi de 1997 sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel est entrée en vigueur le 1er septembre de la même année. La partie 1 de la loi oblige les personnes condamnées pour pédophilie et autres auteurs d'infractions à caractère sexuel à signaler à la police leur nom et leur adresse et tout changement ultérieur. Aucune disposition de la loi ne restreint la liberté de mouvement de ces personnes, mais le manquement à l'obligation d'indiquer les renseignements susmentionnés à la police constitue une infraction pénale. Les policiers peuvent utiliser ces renseignements pour surveiller les déplacements des auteurs d'infractions à caractère sexuel qui entreraient dans leurs secteurs et identifier d'éventuels suspects. La partie 2 de la loi confère aux tribunaux du Royaume-Uni une compétence pour connaître des affaires de ressortissants britanniques auteurs d'infractions à caractère pédophile à l'étranger.

### **Ordonnances visant des auteurs d'infractions à caractère sexuel**

360. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a introduit le système des ordonnances civiles visant des auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui est entré en vigueur le 1er décembre 1998. (Ce système a été introduit en Irlande du Nord en juin 1999, en vertu du décret de 1998 sur la justice pénale (Irlande du Nord).) Dans ce système, la police peut demander aux tribunaux d'instance une ordonnance contre un auteur d'infraction à caractère sexuel (un individu qui, à un moment donné, a fait l'objet d'une condamnation ou d'un avertissement pour l'un quelconque d'une série d'infractions à caractère sexuel grave) dont le comportement donne à la police des motifs sérieux de penser que cette ordonnance est nécessaire pour protéger la population d'un préjudice grave. L'accord du juge est fonction de la mesure dans laquelle il est convaincu que le délinquant fait courir un risque réel à la communauté.

361. L'ordonnance peut interdire à l'intéressé d'avoir un comportement déterminé, par exemple de rôder autour des cours d'école, si cette interdiction est jugée nécessaire pour protéger la population d'un préjudice grave. L'ordonnance peut donc restreindre la liberté de mouvement du délinquant, mais elle ne saurait lui imposer aucune condition. La violation de l'ordonnance est une infraction à caractère pénal, passible d'une

peine maximale de cinq ans de prison. La durée de l'ordonnance est d'au moins cinq ans et peut être indéfinie.

### **Mesures d'assignation à résidence**

362. Les tribunaux peuvent prendre des mesures d'assignation à résidence à l'encontre de personnes condamnées pour des infractions liées à des matchs de football, qui sont dès lors tenues de se présenter à un commissariat de police lorsque des matchs déterminés sont joués à l'étranger (loi de 1989 sur les spectateurs de matchs de football). Environ 150 mesures de ce type sont en vigueur.

363. Le Gouvernement appuie pleinement un projet de loi présenté par les députés visant à élargir la gamme des infractions considérées comme liées à des matchs de football. Le texte renforce en outre l'efficacité de l'assignation à résidence, en donnant par exemple aux tribunaux le pouvoir d'exiger de l'intéressé qu'il remette son passeport au commissariat de police avant le match et de le reconnaître coupable d'une infraction s'il ne se conforme pas à l'une des conditions dont est assortie son assignation à résidence.

## **Article 13 Expulsion d'étrangers**

### **Expulsions et refoulements à la frontière**

364. La loi de 1996 sur l'asile et l'immigration a créé le délit d'obtention ou tentative d'obtention d'une autorisation d'entrée ou de séjour par la fraude, et a instauré un pouvoir d'expulser les auteurs de ces fraudes. La pratique normale consiste à les expulser plutôt qu'à engager des poursuites à leur encontre. En vertu de la loi, le conjoint et tout enfant âgé de moins de 18 ans d'une personne dont l'expulsion est ordonnée, quel qu'en soit le motif, peuvent aussi être expulsés. Auparavant, ce pouvoir ne s'appliquait qu'à la femme (et aux enfants) d'un homme expulsé, et les enfants n'étaient généralement pas expulsés.

365. Le projet de loi sur l'immigration et l'asile (voir plus loin, par. 378) élargira la portée du délit de fraude actuel, afin qu'il s'applique aux personnes qui obtiennent (ou tentent d'obtenir) par la fraude qu'une mesure exécutoire ne soit pas prise ou soit reportée ou abrogée. Il est également prévu dans ce projet que les personnes qui restent sur le territoire après l'expiration de leur autorisation de séjour, qui violent les conditions dont est assorti leur séjour ou qui obtiennent l'autorisation d'entrer ou de rester sur le territoire par la fraude feront l'objet d'un refoulement administratif, de même que leur conjoint et leurs enfants à charge. Ces personnes pourront faire appel de la décision de refoulement depuis l'étranger. Le droit de faire appel à partir du Royaume-Uni d'une décision d'expulsion sera maintenu pour les personnes dont l'expulsion est recommandée ou dont la présence n'est pas jugée favorable au bien commun.

### **Statistiques des expulsions et des refoulements du Royaume-Uni**

366. Le nombre de personnes reconduites à la frontière à la suite d'une mesure d'expulsion entre 1994 et 1998 est indiqué ci-après :

	1994	1995	1996	1997	1998*
Expulsions sur arrêté	670	700	900	820	690
Départs sous contrôle	950	860	700	730	660
Départs volontaires	300	360	400	520	350

\* Chiffres provisoires.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de personnes reconduites à la frontière entre 1994 et 1998 qui étaient entrées illégalement :

	1994	1995	1996	1997	1998*
Reconduites à la frontière d'immigrants illégaux	2 740	2 560	2 860	3 680	4 720
Départs volontaires	550	590	540	820	830

\* Chiffres provisoires.

## Asile

367. Le nombre des demandeurs d'asile arrivés au Royaume-Uni a connu une très forte augmentation, passant d'environ 4 000 en 1987 à un peu moins de 44 000 en 1991. De nouvelles procédures visant à dissuader les auteurs de requêtes frauduleuses ont permis de réduire ce chiffre en 1992 et 1993, mais les demandeurs d'asile étaient de nouveau un peu moins de 44 000 en 1995. Leur nombre a de nouveau diminué en 1996, suite à la suppression d'un certain nombre d'avantages accordés aux demandeurs d'asile, mais il a de nouveau approché les 45 000 en 1998. Le grand nombre de dossiers a entraîné un retard important.

368. Le pourcentage de demandeurs d'asile reconnus comme réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (c'est-à-dire les personnes qui ont une crainte bien fondée d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leur opinion politique) est passé de 23 % en 1990 à 3 % en 1992, mais est revenu à 17 % en 1998. Cette année-là, 12 % des décisions consistaient à accorder une autorisation exceptionnelle de séjour. Ce taux est nettement inférieur à ce qu'il était avant l'adoption de la loi de 1993 sur les recours en matière d'asile et d'immigration. Dans 71 % des cas, la décision consistait en un refus pur et simple, notamment pour cause d'existence d'un pays tiers sûr (voir plus loin, par. 374) ou de non-conformité. Les demandeurs d'asile déboutés ont le droit de faire appel de cette décision devant un juge spécialement commis à cet effet avant d'être reconduits vers le pays où ils craignent de retourner.

369. Les lois de 1993 et 1996 sur les recours en matière d'asile et d'immigration visaient à rationaliser les procédures et, par là même, limiter les abus. Des délais stricts sont fixés pour statuer sur les appels. Une procédure accélérée est prévue pour tous les appels fondés sur une affirmation qui a fait l'objet d'un avis du Secrétaire d'État. Cet avis peut être donné pour de multiples raisons, notamment lorsque la demande est manifestement infondée, frauduleuse ou de toute autre manière abusive. Le but de cette procédure accélérée est de statuer sur l'appel dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de son dépôt à l'Office chargé d'examiner les appels en matière d'immigration. Si le juge spécialement commis à cet effet confirme l'avis du Secrétaire d'État, il n'est plus possible de formuler un autre recours devant le tribunal chargé d'examiner les

appels en matière d'immigration. Dans le projet de loi sur l'immigration et l'asile, il est proposé d'apporter des modifications importantes au système des appels, notamment de faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'un seul appel en matière d'immigration.

370. Les demandeurs d'asile déboutés qui sont ressortissants d'un certain nombre de pays de destination nommément désignés, à savoir des pays où il n'existe en règle générale aucun risque sérieux de persécution (actuellement la Bulgarie, Chypre, le Ghana, l'Inde, le Pakistan, la Pologne et la Roumanie), peuvent voir leur dossier assorti d'un avis et, par conséquent, se voir appliquer la procédure accélérée. Le Gouvernement est convaincu que cela n'a pas été un facteur d'injustice, mais le projet de loi sur l'immigration et l'asile se propose de remplacer ce système des pays désignés par des arrangements en vertu desquels l'avis est donné selon les dispositions de la législation actuelle, qui applique la procédure accélérée au cas par cas.

371. Si le juge spécialement commis à cet effet rejette l'appel, le requérant peut demander l'autorisation de formuler un recours devant le tribunal chargé d'examiner les appels en matière d'immigration en se fondant sur un point de droit, mais si le juge confirme l'avis du Secrétaire d'État, le requérant n'a pas d'autres voies de recours. L'article 9 de la loi de 1993 prévoit un droit de recours supplémentaire sur un point de droit auprès de la Cour d'appel (la Cour suprême en Écosse).

372. Le Secrétaire d'État peut aussi mettre fin à une autorisation d'entrée ou de séjour lorsqu'il rejette une demande d'asile. Il en résulte une procédure d'expulsion, dont le déclenchement est signifié à l'intéressé, ce qui donne à ce dernier un droit de faire appel aussi bien de la décision de refus d'asile que de la décision d'expulsion.

### **Convention de Dublin**

373. La Convention de Dublin, qui est entrée en vigueur en ce qui concerne le Royaume-Uni le 1er septembre 1997, énonce un ensemble de critères convenus à l'échelle de l'Union européenne pour déterminer quel État membre est chargé d'examiner les demandes d'asile formulées dans l'Union européenne par des ressortissants de pays non membres. Ces critères sont, notamment :

- Un membre de la famille proche du demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans un autre État membre;
- Un autre État membre a accordé au demandeur d'asile un permis de séjour ou un visa;
- Le lieu où le demandeur d'asile serait entré illégalement sur le territoire d'un État membre; et
- Le demandeur d'asile avait auparavant formulé une demande d'asile dans un autre État membre.

Un demandeur d'asile ne peut être transféré d'un État membre à un autre que si l'État qui doit l'accueillir convient qu'il a compétence pour statuer sur sa demande en vertu de la Convention de Dublin.

### **Refolements vers des pays tiers**

374. Un requérant peut se voir refuser l'asile s'il peut être renvoyé dans un pays tiers sûr. S'il s'agit d'un État membre de l'Union européenne, la Convention de Dublin s'applique. Dans le cas contraire, le requérant n'est refoulé que s'il avait auparavant demandé la protection des autorités du pays tiers en question, ou si

d'autres éléments prouvent qu'il serait admis dans ce pays. Si le pays tiers est un État membre de l'Union européenne ou l'un des États désignés par le Parlement (actuellement les États-Unis, le Canada, la Norvège et la Suisse), le requérant ne peut faire appel du refus d'asile qu'après avoir quitté le Royaume-Uni.

### **La Cour européenne des droits de l'homme et l'affaire *Chahal***

375. En novembre 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt contre le Royaume-Uni dans l'affaire *Chahal*. M. Chahal avait obtenu une autorisation de séjour illimitée mais était en détention et devait être expulsé sans possibilité légale de recours, pour des raisons de sécurité nationale. L'arrêt de la Cour contre le Royaume-Uni était motivé par les éléments suivants :

- Renvoyer le requérant dans son pays d'origine aurait constitué une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- La licéité de la détention n'avait pas été examinée de manière satisfaisante; et
- Il n'y avait aucun recours utile contre la violation de l'article 3.

376. Une loi a donc été adoptée en 1997 qui porte création d'une commission spéciale chargée d'examiner les recours en matière d'immigration formulés par des personnes menacées d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale et pour un certain nombre d'autres motifs. Si la Commission estime que la crainte qu'a le requérant de subir la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est fondée et qu'elle repose sur des motifs autres que la race, la religion, la nationalité, l'affiliation à un groupe social ou l'opinion politique, la procédure d'expulsion est interrompue. Si l'authenticité des affirmations du requérant est très douteuse, par exemple lorsque ce dernier était un agent du gouvernement qu'il prétend craindre, la procédure se poursuit. La Commission aura probablement à connaître de cinq à 10 affaires chaque année. En mai 1999, elle avait examiné cinq demandes de libération sous caution et sa première audience sur le fond est prévue pour le mois de juin. Les décisions de la Commission seront rendues publiques et le Ministre de l'intérieur sera tenu de les respecter.

### **Livre blanc et projet de loi sur l'immigration et l'asile**

377. En juillet 1998, après avoir réexaminé l'ensemble du système de maîtrise de l'immigration, le Gouvernement a publié un livre blanc intitulé *Fairer, Faster and Firmer – a modern approach to immigration and asylum* (équité, diligence et fermeté – une approche moderne de l'immigration et de l'asile) (appendice 35), dans lequel il est proposé de réformer le système actuel, qui est devenu trop lent et dépassé, accumulant des retards considérables. Cette situation est injuste pour les véritables demandeurs d'asile et elle encourage d'autres à contourner le système.

378. Le projet de loi sur l'immigration et l'asile, qui vise à remédier à ces carences, a été présenté au Parlement le 9 février 1999. Il permettra :

- D'accélérer le fonctionnement du système des appels en matière d'immigration et d'asile;
- De mettre en place de nouveaux mécanismes de soutien aux demandeurs d'asile qui sont véritablement dans le besoin;
- De moderniser le système de maîtrise de l'immigration pour accélérer le traitement des dossiers des véritables demandeurs d'asile et mettre fin aux abus;

- De mieux faire appliquer les règlements et de s’attaquer aux problèmes de l’immigration clandestine;
- De réglementer la fonction de conseiller à l’immigration; et
- D’élargir l’élément judiciaire du processus de détention.

Le Gouvernement espère que ce projet recevra la sanction royale à l’automne.

### **Extradition**

379. Le Royaume-Uni a conclu des accords d’extradition avec plus d’une centaine de pays. Les demandes dans ce domaine sont examinées de près par les tribunaux et par le pouvoir exécutif, et elles sont soumises à la loi de 1989 sur l’extradition. La personne visée peut faire des observations avant que le Secrétaire d’État ne prenne une décision. La loi sur l’extradition contient des mesures de sauvegarde destinées à protéger les droits de l’homme; ainsi, l’intéressé n’est pas renvoyé si l’infraction est à caractère politique. La décision d’extrader est soumise à réexamen par les tribunaux. Une procédure simplifiée est appliquée aux demandes émanant de la République d’Irlande, sous réserve du respect des dispositions de la loi de 1965 sur l’aval des mandats (République d’Irlande).

380. Les fugitifs ne sont livrés qu’à raison d’actes qui constituent des infractions graves passibles d’extradition dans le droit de l’État demandeur et qui, s’ils avaient été commis au Royaume-Uni, auraient constitué des infractions passibles d’extradition dans le droit britannique. (Il est un principe généralement accepté, appelé doctrine de la spécialité, qu’un fugitif extradé ne doit être poursuivi dans le pays demandeur que pour les infractions à raison desquelles son extradition a été accordée.)

381. La Convention européenne d’extradition de 1957 est en vigueur dans la plupart des pays d’Europe occidentale et centrale, y compris le Royaume-Uni. Les pays demandeurs parties à la Convention ne sont plus tenus d’établir que l’affaire est de prime abord fondée, ce qui accélère l’extradition entre des pays dont le système de justice pénale inspire confiance aux membres du Conseil de l’Europe. Toutes les autres protections contenues dans la loi sur l’extradition continuent de s’appliquer.

382. Le tableau ci-dessous indique le nombre de personnes extradées du Royaume-Uni ou vers celui-ci. Certains pays ne peuvent pas extrader leurs propres ressortissants, parce que la Constitution ou la loi l’interdit, mais tel n’est pas le cas au Royaume-Uni. Les chiffres ci-après comprennent donc les ressortissants britanniques.

	<b>Personnes extradées du Royaume-Uni</b>	<b>Personnes extradées vers le Royaume-Uni</b>
1993	27	21
1994	35	29
1995	31	14
1996	35	13
1997	43	28
1998	44	38

## **Article 14** **Garanties de procédure en droit civil et en droit pénal**

### **Retards affectant les procès au pénal**

383. Dans le quatrième rapport périodique, il était signalé que les nouveaux délais légaux en matière de détention provisoire semblaient avoir éliminé les retards les plus criants affectant le système. Toutefois, depuis peu, les affaires traînent davantage en longueur alors même qu'elles sont moins nombreuses. Le rapport Narey de 1997, intitulé *Review of Delay in the Criminal Justice System* (Examen des retards affectant le système de justice pénale) (appendice 36), concluait à la nécessité d'améliorer et d'accélérer les procédures. La plupart des recommandations de ce rapport ont été acceptées, et celles nécessitant l'intervention du législateur ont été incluses dans la loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public. Les principales mesures recommandées, dont on trouvera le détail ci-après, ont fait l'objet de projets pilotes ou sont en cours d'expérimentation avant leur application à l'échelle nationale.

#### *Traitement rapide des affaires où l'accusé plaide tout de suite coupable*

- Les demandes de libération sous caution doivent être inscrites à l'ordre du jour de la première séance disponible du tribunal (art. 46 de la loi);
- Des agents du Parquet sont chargés de procéder, dans les commissariats et en collaboration avec la police, à la mise en état des affaires de ce type;
- Le Procureur général de l'État délègue à des agents du Parquet qui ne sont pas des avocats le soin de traiter les affaires où l'accusé plaide tout de suite coupable et de les présenter au tribunal (art. 53 de la loi).

#### *Meilleure gestion des affaires litigieuses dans les tribunaux de première instance*

- Un juge unique, et ses assesseurs, peuvent être autorisés à s'occuper d'une affaire au stade préalable au procès, moyennant un certain nombre d'exceptions; par exemple, les assesseurs ne peuvent pas placer en détention provisoire ou statuer sur un litige concernant la libération sous caution (art. 49 de la loi);
- Ces pouvoirs peuvent être exercés au stade des "premières auditions administratives", immédiatement après la mise en accusation, ou lors d'audiences tenues ultérieurement. (Les affaires ne sont soumises à l'ensemble du tribunal que lorsqu'elles approchent de leur conclusion.)

#### *Engager directement la procédure devant la Crown Court lors d'infractions majeures*

- Après une audience en première instance pour statuer sur la libération sous caution, les affaires qui doivent être jugées par la Crown Court doivent être adressées "sans délai" à celle-ci et les accusés qui souhaitent plaider coupables peuvent donc le faire plus rapidement.

### **Délais légaux**

384. Le Gouvernement compte instaurer des délais légaux dans lesquels l'accusation doit soumettre les affaires au juge. La loi de 1985 sur la poursuite des infractions prévoit de tels "délais globaux" et des délais

limitant la détention provisoire (qui limitent la durée pendant laquelle l'accusé peut être maintenu en détention préventive), mais seuls ces derniers ont pris effet. La loi sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public modifie les délais inscrits dans la loi de 1985 pour permettre :

- La différenciation des délais en fonction des types d'affaires, par exemple en raccourcissant les délais dans les affaires de délinquance juvénile ou en les rallongeant pour les affaires de fraude grave;
- L'application de critères stricts pour la prorogation des délais par le juge;
- Le report et la réouverture des procédures dans certaines affaires, au lieu d'acquitter l'accusé;
- La suspension et non l'arrêt du délai lorsque l'accusé s'enfuit; et
- L'instauration, dans le cas des jeunes délinquants, de délais légaux pour la durée qui sépare l'arrestation et la première inscription au registre et celle qui sépare la condamnation du prononcé de la sentence.

Le Gouvernement envisage d'expérimenter ces délais légaux à compter de l'automne 1999.

### **Commission royale sur la justice pénale**

385. La Commission royale sur la justice pénale a établi en juin 1993 un rapport sur la mesure dans laquelle le système de justice pénale d'Angleterre et du pays de Galles réussit à assurer la condamnation des coupables et l'acquiescement des innocents. La Commission a formulé 352 recommandations qui portaient sur l'instruction et les poursuites, les règles de la preuve, le déroulement du procès et les procédures préalables à celui-ci, les preuves médico-légales, les voies de recours en cas de condamnation et le réexamen des condamnations une fois épuisées les voies de recours normales. Le Gouvernement précédent avait publié en juin 1996 sa réponse finale à ce rapport (appendice 37), dans laquelle il confirme avoir accepté en principe, en totalité ou en partie, 204 recommandations, qui avaient toutes été appliquées ou allaient l'être. Il a décidé d'examiner 58 autres recommandations et de ne pas en appliquer 44. Les 46 recommandations restantes ne s'adressaient pas au premier chef au Gouvernement. De nombreuses recommandations sont désormais inscrites dans la loi. Le Gouvernement précédent avait également révisé les codes de conduite prévus dans la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale pour prendre en compte les changements recommandés en ce qui concerne les procédures de police.

### **Droit de garder le silence**

386. La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, qui est entrée en vigueur en Angleterre et au pays de Galles le 10 avril 1995, contient des dispositions analogues à celles applicables en Irlande du Nord. Ces dispositions préservent le droit des suspects de garder le silence lorsqu'ils sont interrogés par la police mais autorise à tirer des conclusions de ce silence si :

- Le suspect, sans explication rationnelle, a caché à la police un élément qu'il utilise ensuite pour sa défense;
- L'accusé ne témoigne pas en son propre nom lors du procès; ou



- Le suspect ne donne pas d'explications sur sa présence en un endroit donné à un moment donné ou sur les raisons pour lesquelles il était porteur d'objets, de substances ou de marques lors de son arrestation.

387. Des protections importantes sont prévues :

- La police doit avertir le suspect des conséquences possibles de son silence;
- La présomption d'innocence est maintenue;
- L'accusation doit toujours étayer son argumentation de preuves répondant au critère de l'intime conviction; et
- Le tribunal ne peut pas condamner l'accusé au seul motif qu'il a gardé le silence.

388. La Cour européenne des droits de l'homme, en l'affaire *John Murray*, a conclu, à une majorité de 12 contre 7, que le refus d'autoriser un suspect à prendre les conseils d'un avocat pendant un interrogatoire qui a duré 48 heures et le fait de tirer des conclusions de son silence constituaient ensemble une violation de l'article 6, alors que, séparément, aucun de ces deux faits n'aurait constitué une violation.

389. Le Gouvernement a donc annoncé le 1er décembre 1998 qu'il modifierait la législation et les codes de conduite pour interdire de tirer des conclusions du silence d'un suspect lorsque celui-ci est interrogé dans un poste de police sans pouvoir demander conseil à un avocat. Les textes à cet effet, qui sont inclus dans le projet de loi sur la justice pour mineurs et les preuves en matière pénale, devraient devenir loi à l'automne et seront étendues à l'Irlande du Nord. Dans l'intervalle, le Gouvernement a publié à l'intention de la police et du Parquet des directives permettant de s'assurer que les suspects ont accès aux conseils d'un avocat avant que la police ne leur pose des questions dont elle pourrait tirer des conclusions et les magistrats instructeurs ont été informés qu'ils ne devaient pas utiliser des conclusions tirées du silence que le suspect aurait gardé avant qu'il n'ait pu prendre les conseils d'un avocat.

390. Il ressort de travaux de recherche parus en décembre 1997 que le pourcentage de suspects qui refusent de répondre à toute question est passé de 10 % à 6 %, et celui des personnes qui refusent de répondre à certaines questions, de 13 % à 10 %. Cette étude montre également que les suspects arrêtés pour des infractions graves exercent leur droit de garder le silence plus fréquemment que les autres, encore que leur proportion ait également diminué, passant de 17 % à 14 %.

### **Procès par jury**

391. En Angleterre et au pays de Galles, les infractions sont classées en trois catégories : infractions mineures, jugées par les tribunaux de première instance; infractions majeures, jugées uniquement par un jury dans la Crown Court; et infractions pouvant relever de l'une ou l'autre des deux catégories précédentes, et qui peuvent être jugées par l'un ou l'autre de ces tribunaux. Pour cette troisième catégorie d'infractions, ce sont les juges de première instance qui décident de la juridiction qui aura à connaître de l'affaire. S'ils décident de s'en saisir eux-mêmes, l'accusé peut demander un procès par jury.

392. En juillet 1995, le Gouvernement précédent a demandé des avis sur trois manières possibles de réformer le système du procès par jury :

- Les personnes accusées d’infractions qui peuvent être jugées soit en tant qu’infractions mineures par les tribunaux de première instance soit en tant qu’infractions majeures par la Crown Court ne seraient plus admises à exiger un procès par jury (comme l’avait recommandé la Commission royale sur la justice) :
- Certaines infractions particulières de la troisième catégorie seraient reclassées dans la première (infractions mineures); et
- Les accusés seraient obligés de plaider innocent ou coupable avant que le type de procès ne soit décidé.

Le Gouvernement précédent a opté pour la troisième solution, qui a été introduite dans la loi de 1996 sur la procédure et l’instruction pénales et est entrée en vigueur le 1er octobre 1997.

393. L’étude sur les retards dans le système de justice pénale estimait, tout comme la Commission royale, que les accusés ne devraient plus être autorisés à exiger d’être jugés par la Crown Court. Le Gouvernement s’est engagé à revoir sa position et un document plus détaillé a été soumis à consultation le 28 juillet 1998 (appendice 38). Dès que le calendrier parlementaire le permettra, il présentera un projet de loi visant à supprimer la faculté donnée aux accusés de choisir le type de procès lorsque l’affaire peut être jugée soit comme infraction majeure par la Crown Court soit comme infraction mineure par un tribunal de première instance.

394. Dans le document soumis à consultation sous le titre *Juries in Serious Fraud Trials* (Les jurys dans les affaires de fraude grave) (appendice 39), le Gouvernement demandait des avis sur la question de savoir si, dans les affaires de fraude complexes, il ne vaudrait pas mieux, y compris pour inspirer confiance au public, remplacer le jury traditionnel par des jurys spéciaux, un juge unique, un jury de juges, un tribunal spécial ou un juge unique assisté d’un jury pour les décisions essentielles. Le Gouvernement est en train d’étudier les réponses reçues.

### **Divulgence des pièces à charge**

395. L’accusation est tenue de divulguer à la défense aussi bien les éléments de preuve qu’elle présentera au tribunal en tant que dossier d’accusation (les “éléments utilisés”) que les “éléments non utilisés” qui sont pertinents en l’espèce. La Commission royale sur la justice pénale a estimé que les directives concernant la divulgation des éléments non utilisés étaient peu claires et n’étaient peut-être pas rationnelles. Elle a proposé un régime légal qui couvrirait tant la divulgation des éléments non utilisés par l’accusation que la divulgation par la défense. Le Gouvernement de l’époque a souscrit au point de vue de la Commission selon lequel un nouveau régime légal relatif à la divulgation par l’accusation des éléments non utilisés devrait être introduit et il a publié en mai 1995 un document soumis à consultation sur le sujet. Le texte correspondant a été promulgué dans la loi de 1996 sur la procédure et l’instruction pénales, qui est entrée en vigueur en Angleterre et au pays de Galles le 1er avril 1997. La situation en ce qui concerne les éléments utilisés par l’accusation demeure sans changement.

396. La défense peut, dans les tribunaux de première instance, et doit, devant la Crown Court, communiquer à l’accusation des détails sur le dossier de défense (sous forme de conclusions de la défense). Cette divulgation doit intervenir dans les 14 jours qui suivent la première divulgation par l’accusation. Le procureur doit ensuite divulguer tout autre élément “non utilisé” dont on peut raisonnablement escompter qu’il aiderait la défense compte tenu des conclusions de celle-ci, et la défense peut demander au tribunal d’ordonner la divulgation lorsque l’accusé estime que des éléments pertinents n’ont pas été divulgués.

L'accusation est constamment tenue, jusqu'à ce que l'affaire soit close, de divulguer les éléments le plus rapidement possible.

397. L'accusation peut donc demander au tribunal d'ordonner que des éléments sensibles ne soient pas divulgués, dans l'intérêt du public, et la défense peut demander au tribunal de revoir une ordonnance de non-divulgaration. L'accusation peut également demander le retrait de certains éléments, pour des raisons d'intérêt public, et le tribunal est alors seul et dernier juge. Lorsqu'il examine une telle requête, le tribunal doit peser le pour et le contre de la divulgation et de la non-divulgaration, du point de vue de l'intérêt public. Les éléments divulgués en vertu de la loi qui n'ont pas été présentés au tribunal en audience publique sont confidentiels, à moins que le tribunal n'ordonne qu'il en soit fait autrement, sur requête de la défense. Le manquement à l'obligation de confidentialité est dans ce cas constitutif d'outrage au tribunal. Un code de conduite des enquêteurs de police, établi en vertu de la loi, énonce les attributions de ces derniers en matière d'enregistrement, de mise en état et de conservation de l'information.

### **Citation de témoins et obligation de fournir des éléments de preuve ou autres éléments**

398. La loi de 1996 sur la procédure et l'instruction pénale a modifié la procédure de citation de témoins devant la Crown Court. En vertu de cette loi, une citation est délivrée au témoin, sur requête faite à la cour (qui doit être justifiée, précise et présentée dans les délais) et un tiers a la possibilité de se faire entendre avant la délivrance de la citation, l'objet étant de réduire le nombre des éléments dont la divulgation doit être examinée, dans la mesure où le requérant doit préciser quels éléments de preuve il recherche et pour quelle raison. Cette nouvelle procédure laisse en outre davantage de temps pour examiner la requête, que le requérant doit présenter à un stade plus précoce que dans la procédure actuelle. Cette modification devait entrer en vigueur le 1er avril 1999.

### **Preuves indirectes**

399. Le Gouvernement a annoncé le 17 décembre 1998 qu'il avait décidé d'accepter toutes les recommandations figurant dans le rapport de la Commission des lois à propos des preuves indirectes. Davantage d'éléments de preuve indirecte seront recevables, en même temps que les intérêts de l'accusé seront protégés.

400. La loi de 1998 sur la justice pénale (terrorisme et complot) permet de considérer comme recevable l'opinion d'un gradé de la police qui considère que l'accusé est membre d'une organisation interdite et nommément désignée, mais elle stipule que l'accusé ne pourra pas être condamné sur la base de ce seul élément (ou sur la seule base des conclusions tirées de son silence). La condamnation suppose que ces éléments soient corroborés par d'autres.

### **Preuves d'une inconduite antérieure**

401. Le Gouvernement précédent avait accepté la recommandation de la Commission royale selon laquelle le droit en matière de recevabilité des éléments de preuve concernant les antécédents judiciaires de l'accusé devrait être revu, et il avait demandé à la Commission des lois de procéder à cette révision. La Commission devrait rendre son rapport au début de l'année prochaine.

### **Recours**

402. Le Gouvernement précédent avait admis avec la Commission royale que les textes qui, en Angleterre et au pays de Galles, habilite la Cour d'appel à admettre ou rejeter un recours devaient être clarifiés. La loi

de 1995 sur les recours en matière pénale clarifie les motifs de procédure et de preuve à raison desquels la Cour peut casser les condamnations douteuses.

403. L'Attorney General peut renvoyer à la Cour d'appel les jugements indûment cléments rendus en Angleterre et au pays de Galles dans le cas d'infractions très graves, notamment pour les infractions graves à caractère sexuel ou violent et les cas de fraude grave (loi de 1988 sur la justice pénale, telle que modifiée). Au 2 février 1999, des peines plus lourdes avaient été imposées dans 357 affaires sur 498 qui avaient été renvoyées à la Cour. Le Gouvernement compte accroître les pouvoirs de l'Attorney General dans ce domaine.

404. La loi de 1996 sur la procédure et l'instruction pénale permet à la Cour suprême de casser un jugement acquittant une personne qui est ensuite reconnue coupable d'intervention ou d'intimidation à l'égard d'un juré ou d'un témoin dans l'une quelconque des procédures qui ont conduit à son acquittement, lorsque la Cour estime que cette intervention a réellement pu causer cet acquittement. Ces dispositions sont entrées en vigueur en Angleterre et au pays de Galles le 15 avril 1997.

405. Suite à la recommandation figurant dans le rapport d'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence, le Gouvernement a demandé à la Commission des lois de revoir les textes relatifs à l'application de la règle de l'autorité de la chose jugée après un acquittement. La Commission devrait soumettre un document à consultation en automne.

### **Commission de réexamen des affaires pénales**

406. Le Gouvernement précédent avait accepté la recommandation figurant dans le rapport de 1993 de la Commission royale sur la justice pénale tendant à créer un service indépendant de réexamen des affaires pénales. La loi de 1995 sur les recours en matière pénale a permis la création de ce qu'il est convenu d'appeler la Commission de réexamen des affaires pénales. Cet organe a été mis en place le 1er janvier 1997 et a assumé, à compter du 31 mars suivant, le pouvoir qui était précédemment conféré au Ministre de l'intérieur, en Angleterre et au pays de Galles, de renvoyer les erreurs judiciaires présumées à la Cour d'appel. (Ce pouvoir avait trait aux condamnations pour infraction grave; la Commission s'est vu également conférer le pouvoir de renvoyer des condamnations pour infraction mineure à la Crown Court.) Les attributions de la Commission s'étendent à l'Irlande du Nord (voir plus loin, par. 427) et une commission distincte a été par la suite créée pour l'Écosse (voir plus loin, par. 438).

407. En vertu de la loi de 1995 sur les recours en matière pénale, la Commission a pouvoir :

- D'examiner et de superviser les enquêtes sur les erreurs judiciaires présumées en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord;
- D'approuver la nomination des agents enquêteurs;
- De consulter les documents et autres éléments qui peuvent être pertinents pour l'enquête; et
- De renvoyer toute affaire à propos de laquelle elle estime réelle la possibilité qu'une condamnation ou autre sentence ne soit pas confirmée – parce qu'un argument, un élément de preuve ou une information n'a pas été jusque-là invoqué au cours de la procédure – devant la juridiction appropriée, laquelle doit assimiler ce renvoi à un nouveau recours.

408. À la fin de mars 1999, la Commission avait reçu 2 416 requêtes. Elle en avait rejeté 751 et renvoyé 44 affaires à la Cour d'appel. Par ailleurs, 459 affaires étaient en cours d'examen et 1 162 en attente. À la même date, la Cour d'appel avait statué sur 13 des affaires qui lui avaient été renvoyées, cassant ou réduisant la sentence dans 10 d'entre elles et la confirmant dans les trois autres.

### **Indemnisation en cas de condamnation injustifiée**

409. Depuis 1994, le nombre des demandes d'indemnisation pour condamnation injustifiée, au titre de l'article 133 de la loi de 1988 sur la justice pénale ou du système complémentaire d'indemnisation discrétionnaire, était comme suit :

	<b>Article 133</b>	<b>Indemnisation discrétionnaire</b>
1994	55*	0
1995	35*	4
1996	20	5
1997	22*	4
1998	48*	2

\* Y compris les demandes faisant suite à l'annulation d'un grand nombre de condamnations pour conduite en état d'ivresse viciées par des erreurs des services de police technique.

410. Au cours de la même période, une indemnisation au titre de la loi susmentionnée a été accordée dans une affaire en Irlande du Nord et dans une autre en Écosse.

### **Restrictions en matière d'information sur les mineurs en jugement**

411. Dans le droit pénal en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, des restrictions en matière d'information s'appliquent au sein du tribunal pour mineurs lorsqu'un adolescent est accusé d'une infraction pénale ou est condamné à ce titre. Ces tribunaux sont habilités à permettre que soient cités nommément les mineurs accusés d'une infraction grave ou condamnés à ce titre qui sont en fuite, afin qu'ils puissent être appréhendés et ramenés en détention ou présentés au tribunal. Le tribunal pour mineurs peut également lever des restrictions en matière d'information lorsque ces restrictions sont injustes pour le mineur considéré. (Les mineurs accusés d'infractions pénales graves passibles de la Crown Court, et ceux qui sont accusés en même temps qu'un adulte et dont l'affaire est jugée par un tribunal de première instance pour adultes, sont traités de manière légèrement différente, en ce sens que le tribunal est dans ce cas seul juge de la question de savoir si le mineur peut être désigné nommément par les médias.)

412. La faculté qu'a le tribunal pour mineurs de permettre que les mineurs condamnés soient désignés nommément a été étendue par l'application de l'article 45 de la loi de 1997 sur les infractions pénales (sentences), qui permet au juge d'autoriser que soient désignés nommément des mineurs qui ont été condamnés pour une infraction lorsque la cour estime, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'intérêt public l'exige.

413. Les restrictions actuelles à l'information imposées par les tribunaux pour mineurs ne protègent pas les mineurs qui sont soupçonnés de participation à la commission d'une infraction mais ne sont pas encore accusés. Le projet de loi sur la justice pour mineurs et les preuves en matière pénale contient des dispositions

permettant de régler si nécessaire ce genre de situation en appliquant des restrictions à l'information concernant les mineurs dès le dépôt de la plainte, à moins que le tribunal ne décide que l'intérêt public exige cette publicité dans le cas d'espèces.

### **Réduire les délais entre l'arrestation et la sentence dans le cas des mineurs**

414. Le Gouvernement s'efforce de réduire les délais de jugement des mineurs, en particulier dans le cas des récidivistes. Outre la fixation de délais maxima pour les différentes phases de la procédure dans les affaires de délinquance juvénile, à l'exception du procès lui-même, l'objectif sur le plan administratif est de parvenir à un plafond de 71 jours entre l'arrestation et la sentence dans le cas des mineurs récidivistes.

### **Aide judiciaire en matière civile**

415. Le montant total des honoraires d'avocat dans le cadre des systèmes d'aide judiciaire civile est passé de 110,7 millions de livres en 1987-1988 à 634 millions de livres en 1997-1998. Par ailleurs, 150 millions de livres sont consacrés chaque année à des programmes de conseils bénévoles financés par les autorités locales et centrales, des organisations caritatives et des entreprises, notamment les *Citizens' Advice Bureau* (bureaux de conseils aux citoyens), des centres juridiques et d'autres organismes. Selon le projet de loi sur l'accès à la justice, dont le Parlement est actuellement saisi, le Gouvernement créera un nouvel organisme, la Commission des services juridiques, qui mettra en place un service juridique communautaire chargé de coordonner ces sources de conseils juridiques. La Commission élaborera, d'un commun accord avec tous les bailleurs de fonds, des systèmes communs de définition et d'analyse des besoins et des priorités et d'établissement et de suivi des normes de qualité des services.

416. Le Gouvernement voudrait aussi coordonner la fourniture d'informations et de conseils de base avec des services plus spécialisés. La Commission des services juridiques gèrera donc le fonds du service juridique communautaire, qui remplacera l'aide judiciaire en matière civile et familiale. Contrairement au système actuel, où l'aide judiciaire en matière civile est déterminée par la demande et dominée par la fonction de l'avocat, le service juridique communautaire permettra au Gouvernement de fixer des priorités en matière de financement et d'aider les personnes qui en ont le plus besoin.

417. Le livre blanc intitulé *Modernising Justice* (Moderniser la justice), publié en décembre 1998, fixe comme priorité en matière de financement l'aide permettant d'éviter l'exclusion sociale, les affaires qui revêtent une importance fondamentale pour les personnes concernées, celles qui touchent à la vie des enfants, par exemple, et les affaires qui touchent à l'intérêt public au sens plus large.

418. Les trois piliers de la réforme sont les suivants :

- Affectation des ressources en fonction des priorités nationales et régionales;
- Contrats avec les prestataires de services, qui permettront d'appliquer concrètement les priorités et aideront à valoriser au maximum les services, pour ceux qui en bénéficient comme pour le contribuable; et
- Code de financement pour l'analyse des demandes, combinant rigueur et flexibilité.

419. Les règlements feront également l'objet de réformes afin que les bénéficiaires de fonds publics ne soient pas indûment avantagés par rapport à ceux qui financent eux-mêmes leur défense, et toute une série de

services seront financés pour aider à régler les différends par la médiation avant de les soumettre au juge.

420. Mais il importe aussi d'améliorer l'accès aux tribunaux des personnes qui n'ont pas droit à l'aide judiciaire. Les accords conditionnels du type "pas de succès, pas d'honoraires", joueront un rôle important dans ce cadre.

### **Aide judiciaire en matière pénale**

421. Le Gouvernement compte remplacer le système d'aide judiciaire en matière pénale par un nouveau service de défense pénale qui sera géré, du moins dans un premier stade, par la Commission des services juridiques (voir plus haut, par. 415), laquelle remplacera le Conseil d'aide judiciaire. La Commission sous-traitera les services de défense en matière pénale, en imposant des critères de qualité fondés sur le système de franchise du Conseil d'aide judiciaire. Mais le système ira plus loin, en ce sens que la "Law Society" est en train de mettre au point un système d'accréditation permettant de s'assurer, par exemple, que les avocats ont les qualifications et l'expérience nécessaires. Les affaires très complexes et coûteuses, où le procès risque fort de durer au moins 25 jours, feront l'objet de contrats distincts conclus avec des avocats qui font partie d'un groupe spécial et ont fait la preuve de leur aptitude à traiter ce type d'affaires. Toute personne ayant besoin de conseils dans un poste de police ou devant un tribunal de première instance pourra choisir tout avocat accrédité ou avocat employé par un cabinet, qui continuera normalement de le représenter tout au long de la procédure.

422. En vertu du projet de loi sur l'accès à la justice, les tribunaux statueront sur la représentation en se basant uniquement sur les intérêts de la justice, mais une fois la procédure menée à son terme, le tribunal pourra condamner l'accusé à tout ou partie des dépens si ce dernier en a les moyens.

### **Procédures autres qu'au civil**

423. En 1996, des modifications importantes ont été effectuées pour veiller à ce que les cours martiales se conforment à l'article 14. Le Gouvernement apportera des modifications supplémentaires au système disciplinaire des armées lorsque le calendrier législatif le permettra.

### Irlande du Nord

#### *Délais*

424. Entre juin 1992 et décembre 1998, des règles administratives fixaient, pour les procédures visant des infractions moyennes, un délai de 38 semaines entre la première détention provisoire et le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente et un délai de 14 semaines entre ce renvoi et la première comparution. En novembre 1993, ce système a été étendu aux affaires d'infraction mineure et le délai a été ramené à 11 mois.

425. En septembre 1998, le temps qu'une procédure mettait à parvenir à son terme, dans le cas des affaires d'infraction majeure, n'avait pas sensiblement diminué, en raison du nombre d'affaires et de l'impact de nouveaux textes tels que l'ordonnance de 1989 sur la police et les preuves en matière pénale et la loi de 1996 sur la procédure et l'instruction pénales.

426. L'on s'est en particulier inquiété des délais de jugement dans le cas des affaires soumises à des tribunaux de première instance non visés par les délais administratifs susmentionnés. En août 1997, dans une étude sur la justice pénale établie à la demande du Gouvernement, il était recommandé de réduire les délais

par une gestion des dossiers. Un groupe chargé de la question des retards a fixé de nouveaux délais administratifs pour toutes les phases de la procédure, et ces délais sont entrés en vigueur le 1er janvier 1999. Le délai entre la mise en détention provisoire et la mise en accusation a été réduit de trois semaines pour les affaires où l'accusé encourt une peine privative de liberté et de six semaines pour les autres affaires. L'objectif du système judiciaire est de parvenir à un délai de six semaines entre la mise en accusation et la première comparution et un délai de 12 semaines entre la première comparution et l'ouverture du procès. Un délai de 12 semaines pour mener l'instruction à son terme, suivi d'un délai de neuf semaines entre la première comparution et le jugement, ont été également introduits pour les tribunaux de première instance. Dans les affaires de mineurs, le délai jusqu'à la première comparution a été ramené à sept semaines.

#### *Commission royale sur la justice pénale*

427. Le Secrétaire d'État à l'Irlande du Nord a admis le point de vue de la Commission royale sur la justice pénale selon lequel les erreurs judiciaires présumées ne devraient plus être de son ressort mais de celui de la Commission indépendant de réexamen des affaires pénales, et ce changement a été inscrit dans la loi de 1995 sur les recours en matière pénale.

#### *Aide judiciaire*

428. En février 1998, le Gouvernement a annoncé un réexamen des services d'aide judiciaire et de leur administration en Irlande du Nord. À l'issue de ce réexamen, le Gouvernement a publié un document soumis à consultation intitulé *Public Benefit and the Public Purse* (Intérêt public et fonds publics). Dans ce document, il est proposé d'apporter des changements aux dispositions administratives régissant l'aide judiciaire en Irlande du Nord et la mise en place de services juridiques sur fonds publics.

429. Dans le document, il est également proposé de créer un nouvel organisme chargé d'administrer l'aide judiciaire, la Commission des services juridiques. Cette commission serait chargée de gérer les fonds publics utilisés pour fournir des services juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de les payer, et de veiller à ce que les besoins prioritaires soient satisfaits.

#### *Tribunaux Diplock*

430. Le système des tribunaux Diplock a été introduit en Irlande du Nord à cause de l'intimidation des jurés et des verdicts biaisés rendus dans les affaires de terrorisme. Dans ces tribunaux, le juge siège sans jury, mais tous les principes de la justice britannique sont maintenus : le procès se déroule en audience publique, avec contre-interrogatoire des témoins; c'est à l'accusation qu'il incombe d'établir l'intime conviction de la culpabilité; et l'accusé a le droit de consulter un avocat, de se faire représenter par celui-ci et, s'il remplit les conditions requises, de bénéficier de l'aide judiciaire. Par ailleurs, en cas de condamnation, le juge doit établir un jugement écrit exposant les raisons de la condamnation. L'accusé dispose aussi, automatiquement, d'un droit de recours sur des points de droit ou de fait devant la cour d'appel, composée de trois juges. Rien ne permet de penser que la création des tribunaux Diplock ait conduit à des verdicts biaisés ou à une justice moins soucieuse des droits des accusés.

431. Le Gouvernement est résolu à faire en sorte que, dès que possible, toutes les infractions pourront faire l'objet d'un procès par jury. Il souscrit au point de vue de Lord Lloyd, qui a mené l'enquête sur la législation antiterroriste, que même après l'instauration d'une paix durable, les infractions à caractère terroriste



commises durant la campagne de violence continueront d'être soumises aux tribunaux; et il se pourrait qu'il faille du temps pour rétablir la confiance dans le système des jurys.

#### *Droit de consulter un avocat*

432. Tous les suspects ont le droit de consulter un avocat. L'exercice de ce droit peut être retardé de 48 heures au maximum, et uniquement tant que la police a de bonnes raisons de craindre que la consultation d'un avocat serait préjudiciable à l'enquête, ce qui, en 1996, ne s'est produit que dans 13 cas, sur 518 demandes de consultation. Pour 1997, ces chiffres étaient de 33 sur 512. Au cours des neuf premiers mois de 1998, seules quatre demandes, sur 526, ont été momentanément refusées.

433. En Angleterre et au pays de Galles, il est de règle de permettre aux avocats d'assister aux interrogatoires de police. En Irlande du Nord, les demandes de ce type sont examinées au cas par cas. Le document intitulé *Legislation Against Terrorism* (Législation antiterroriste) et soumis à consultation en décembre 1998 posait la question de savoir si les avocats devraient être de manière générale autorisés à assister aux interrogatoires. Les réponses au document sont à l'examen.

#### *Le tribunal créé en vertu de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord*

434. Avant 1988, le fait que le Secrétaire d'État délivre une attestation de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'ordre public était considéré comme une preuve suffisante que telle ou telle décision a été prise pour les raisons indiquées dans l'attestation. En 1998, le Royaume-Uni a été condamné pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à propos d'une attestation délivrée dans le cadre d'une procédure sur l'équité en matière d'emploi. La loi de 1998 sur l'Irlande du Nord a donc créé un tribunal habilité à examiner si la décision motivant une plainte a bien été prise pour les raisons indiquées dans l'attestation, et si elle était justifiée.

#### Écosse

##### *Recours au pénal en Écosse*

435. Les personnes jugées coupables d'une infraction pénale par un tribunal composé d'un juge et d'un jury (procédure dite solennelle) peut faire appel de sa condamnation ou de sa sentence ou autre décision, ou des deux à la fois [art. 106 de la loi de 1996 sur la procédure pénale (Écosse)]. Toutefois, l'accusé ne peut pas faire appel d'une sentence prévue par la loi.

436. La Cour d'appel peut admettre ou rejeter un appel, en tout ou en partie. En cas d'appel d'une sentence, la Cour peut substituer à cette dernière toute autre sentence, aggravée ou allégée, qui aurait pu être imposée par la juridiction inférieure. Si l'appel porte sur la condamnation, la Cour peut :

- Confirmer le verdict de la juridiction inférieure;
- Annuler le verdict de la juridiction inférieure et casser la condamnation ou modifier le verdict de culpabilité; ou
- Annuler le verdict et, si certaines conditions sont remplies, autoriser l'ouverture d'une nouvelle procédure.

437. Les personnes déclarées coupables d'une infraction pénale par un tribunal composé d'un juge siégeant sans jury (procédure dite sommaire) peut aussi faire appel de la condamnation ou de la sentence ou des deux à

la fois. Les motifs d'appel sont les mêmes que pour les procès par jury mais la procédure est différente.

#### *Erreurs judiciaires en Écosse*

438. À compter du 1er avril 1999, la Commission indépendante écossaise de réexamen des affaires pénales a pris la relève du Secrétaire d'État pour ce qui est du pouvoir de renvoyer les erreurs judiciaires présumées devant la Cour suprême. Les fonctions et responsabilités de la Commission sont analogues à celles de la Commission de réexamen des affaires pénales pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord.

#### *Aide judiciaire en matière civile*

439. En Écosse, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide judiciaire en matière civile a légèrement diminué, mais le coût moyen par affaire continue d'augmenter. Le Gouvernement a soumis à consultation un document intitulé *Access to Justice beyond the year 2000* (accès à la justice au-delà de l'an 2000), et il appartiendra au Parlement écossais de statuer sur toute éventuelle proposition nouvelle.

#### *Aide judiciaire en matière pénale*

440. En Écosse, l'aide judiciaire en matière pénale est administrée par le Comité écossais d'aide judiciaire, mais elle peut être accordée par ledit comité ou par le tribunal. L'aide judiciaire est assurée par l'avocat du suspect ou par un avocat commis d'office. Tous ces avocats doivent désormais être enregistrés auprès du Comité et se conformer à un code de conduite publique. Le Gouvernement expérimente un système d'avocat général de l'État pour déterminer comment ce service pourrait être fourni. Le coût réel moyen d'une procédure sommaire continue d'augmenter et le Gouvernement optera sous peu pour le versement de sommes forfaitaires.

### **Article 15 Peines à effet rétroactif**

#### **Confiscations : loi de 1986 sur les délits de trafic de drogue**

441. Le 9 février 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit, notamment, d'imposer une peine plus lourde que celle qui aurait été encourue au moment où l'infraction pénale a été commise.

442. Il est une règle fondamentale du droit britannique selon laquelle aucune loi ne peut être interprétée comme ayant un effet rétroactif si cette interprétation n'apparaît pas très clairement dans le texte de la loi, ou si elle n'en est pas une conséquence nécessaire et distincte. La loi de 1986 sur les délits de trafic de drogue stipule clairement que les pouvoirs de confiscation s'exercent dans tous les cas où la procédure pénale a été ouverte à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après cette date, indépendamment de la date à laquelle les infractions en question ont été commises. Les dispositions pertinentes de la loi de 1986 sont entrées en vigueur le 12 janvier 1987. Le requérant, Peter Welch, a été mis en accusation pour trafic de drogue en 1987 et condamné à ce motif en 1988 pour des infractions commises en 1986. Le tribunal était donc dans l'obligation de rendre à son encontre une ordonnance de confiscation en vertu de la loi de 1986.

443. La question que la Cour européenne devait trancher était de savoir si l'ordonnance de confiscation constituait une sanction pénale aux fins de l'article 7 et, dans l'affirmative, si cette sanction était plus lourde que celle qui aurait été encourue en 1986. Le principe qui sous-tend la loi de 1986 était que l'ordonnance de confiscation constituait non pas une sanction pénale mais une mesure de réparation et de prévention. La Cour n'a pas admis cette argumentation et a estimé que dans l'affaire de M. Welch, certains éléments de l'ordonnance de confiscation donnaient à penser qu'elle constituait une sanction, et qu'elle ferait subir à M. Welch un préjudice bien plus important que celui qu'il risquait de subir au moment où il a commis les infractions en question.

444. Le jugement avait été appliqué. Aux termes de la loi de 1994 sur le trafic de drogue, qui est entrée en vigueur en 1995, une procédure en confiscation ne peut être engagée que sur la requête du Ministère public ou sur décision prise par le tribunal de son propre chef. Il a été conseillé aux agents du Ministère public de ne pas engager de procédures en confiscation lorsque les infractions ont été commises avant le 12 janvier 1987.

### **Poursuites pour crimes de guerre**

445. La loi de 1991 sur les crimes de guerre donne aux tribunaux compétence pour juger des crimes et homicides commis en violation des lois et coutumes de la guerre, en Allemagne et dans les territoires occupés par les Allemands pendant la Seconde Guerre mondiale, par des personnes qui ont à présent la citoyenneté britannique ou qui résident au Royaume-Uni, à Jersey ou Guernesey ou sur l'île de Man, quelle qu'ait été leur nationalité à l'époque des faits.

446. En juin 1999, le Parquet et le Groupe de la police métropolitaine de Londres chargé des crimes de guerre avaient examiné 376 dossiers. Cent dix-sept n'ont pas donné lieu à enquête, parce que les suspects étaient décédés, un autre suspect est décédé avant de pouvoir être jugé et les 256 dossiers restants ne contenaient pas suffisamment de preuves pour justifier des poursuites. Il reste donc une affaire où l'enquête se poursuit et une autre où appel a été fait d'une condamnation.

## **Article 16**

### **Reconnaissance de la personnalité juridique**

447. La loi à cet égard n'a connu aucune modification susceptible d'affecter l'exercice de ce droit.

## **Article 17**

### **Respect de la vie privée**

### **Protection des données**

448. La loi de 1984 sur la protection des données a été modifiée de manière à constituer en infraction le fait de se procurer sans autorisation les données personnelles auxquelles la loi s'applique, et de les vendre ou de les proposer à la vente. Cette disposition est entrée en vigueur le 3 février 1995. Le tribunal pour la protection des données a eu à connaître de plusieurs recours formés par les utilisateurs de données contre les décisions de l'Administrateur chargé de la protection des données. Ces appels portaient sur l'utilisation de données personnelles à des fins de télémarketing et ils ont permis de clarifier les situations dans lesquelles les données personnelles sont obtenues licitement.

449. En octobre 1995, l'Union européenne a adopté une directive fixant des règles générales pour la protection des données personnelles, et en juillet 1998, le Parlement a donné effet à cette directive par la loi

de 1998 sur la protection des données. Cette loi permettra de renforcer la protection conférée par celle de 1984. En particulier, elle :

- Étend les règles de protection des données à certaines archives manuelles;
- Fixe des conditions légales qui doivent être remplies pour que le traitement des données personnelles puisse avoir lieu;
- Fixe des conditions plus rigoureuses pour le traitement des données sensibles, par exemple les renseignements sur la santé et l'origine ethnique;
- Renforce les droits de l'individu (par exemple, en élargissant la portée de l'indemnisation en cas de préjudice) et crée un certain nombre de droits nouveaux (par exemple, le droit de s'opposer à un traitement des données qui est cause de préjudice matériel ou moral important et le droit exprès d'empêcher que les données personnelles soient utilisées à des fins de télédémarchage;
- Renforce les pouvoirs de l'autorité chargée de la supervision (qui deviendra le Commissaire à la protection des données);
- Crée de nouvelles règles pour le transfert de données personnelles vers des pays extérieurs à la zone économique européenne; et
- Met en place des dispositions spéciales pour le traitement des données à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi est en principe prévue pour le 1er mars 2000.

450. En décembre 1997, l'Union européenne a adopté une directive fixant des règles supplémentaires de protection des données pour le secteur des télécommunications. Ces règles portent sur des questions telles que le délai de rétention des données personnelles, les usages qui peuvent en être faits, les dispositions relatives à l'identification des appels téléphoniques et l'entrée de données personnelles dans les répertoires. Les règlements donnant effet pour le Royaume-Uni aux règles de la directive relative au démarchage par téléphone et télécopie sont entrés en vigueur le 1er mai 1999. Les règlements donnant effet au reste de la directive prendront effet avec la loi de 1998.

### **Télévision en circuit fermé**

451. Il ressort des travaux de recherche sur le sujet que l'opinion publique est massivement favorable à la télévision en circuit fermé dans les domaines où elle est utilisée, que cette technologie réduit la peur de la criminalité, qu'elle baisse les niveaux de criminalité et qu'elle rend le travail de police plus efficace.

452. Les systèmes de télévision en circuit fermé dont le fonctionnement est financé par le Secrétariat d'État à l'Écosse sont soumis à des règles sévères de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement, le stockage, la divulgation et la mise au rebut des bandes vidéo. Seul le Commissaire principal peut autoriser la publication du contenu d'une bande. Les demandeurs sont avisés des directives établies par l'administrateur chargé de la protection des données en ce qui concerne la télévision en circuit fermé.

### **Surveillance abusive**

453. La surveillance abusive par les autorités de police, des douanes et des impôts indirects fait désormais l'objet de textes légaux, figurant dans la partie III de la loi de 1997 sur la police, qui est entrée en vigueur le 22 février 1999 et introduit des protections et une supervision par des commissaires indépendants.

454. L'entrée ou l'immixtion dans la propriété d'autrui, et l'interception de communications télégraphiques sans fil, par la police, la Brigade nationale de lutte contre la criminalité, le Service national de renseignement judiciaire et l'administration des douanes et des impôts indirects n'est pas illégale, dans certaines situations strictement limitées. Les responsables des administrations susmentionnées ne peuvent autoriser ces actes que s'ils risquent d'être très utiles pour la prévention ou la détection d'infractions pénales graves qui ne peuvent être raisonnablement prévenues ou détectées par d'autres moyens. Sauf urgence, l'assentiment préalable d'un commissaire sera requis pour toute autorisation visant un logement, une chambre d'hôtel ou un bureau ou lorsque l'acte envisagé risque de révéler des éléments bénéficiant d'une protection juridique ou bien des éléments personnels ou journalistiques confidentiels. Les autorisations seront signalées à un commissaire, qui peut annuler toutes celles qui auront été accordées indûment et ordonner la destruction de toute pièce obtenue de la sorte. Les commissaires seront également habilités à enquêter sur les plaintes et à accorder une indemnisation lorsque la plainte est justifiée.

### **Autres techniques policières clandestines**

455. L'Association des cadres de la police a publié des codes de conduite fixant des normes nationales minima pour les autres techniques clandestines telles que l'utilisation d'informateurs et de policiers en civil et les activités de surveillance qui ne comportent pas d'entrée ou d'immixtion dans la propriété d'autrui ou d'interception de communications télégraphiques sans fil, par exemple les activités de surveillance qui se déroulent dans des lieux publics ou n'entraînent pas l'intrusion dans un lieu privé.

### **Sûreté nationale**

456. Depuis octobre 1996, la Sûreté nationale est habilitée à prêter son concours à la police et à d'autres organismes chargés de l'application des lois pour prévenir et détecter la criminalité grave (loi de 1996 sur la sûreté nationale, entrée en vigueur en octobre 1996).

### **Services de renseignement**

457. En décembre 1994, les Services de renseignement (SIS) et la Direction centrale des télécommunications (GCHQ) ont été dotés d'une base légale, par la loi de 1994 sur les Services de renseignement.

### **Homosexualité**

458. La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public a ramené de 21 à 18 ans l'âge à partir duquel une personne peut légalement consentir à des actes de pédérastie ou d'homosexualité masculine. En 1999, le Parlement a de nouveau envisagé d'établir un âge minimum de consentement unique. Le projet de loi sur les infractions à caractère sexuel (amendement) aurait ramené de 18 à 16 ans (17 en Irlande du Nord) l'âge à partir duquel une personne peut légalement consentir à des actes de pédérastie et certains actes d'homosexualité masculine, ce qui aurait instauré le même âge minimum de consentement que celui actuellement en vigueur pour les actes hétérosexuels et d'homosexualité féminine. La Chambre des Lords a

rejeté le projet de loi le 13 avril 1999, mais le Gouvernement est résolu à le présenter de nouveau devant le Parlement.

### **Sado-masochisme**

459. En février 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les condamnations de Laskey, Jaggard et Brown pour voies de fait au cours d'actes sado-masochistes consensuels ne violaient pas l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Article 18**

### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

#### **Instruction religieuse à l'école**

460. L'instruction religieuse est obligatoire dans toutes les écoles qui reçoivent des fonds publics en Angleterre. Dans la plupart de ces écoles, cette instruction est dispensée conformément à des programmes convenus au plan local qui doivent "réfléter le fait que les traditions religieuses en Grande-Bretagne sont pour l'essentiel chrétiennes" tout en "tenant compte des enseignements et des pratiques des autres grandes religions représentées en Grande-Bretagne". Les programmes d'instruction ne doivent pas être conçus de manière à pousser les élèves vers une religion ou une croyance religieuse particulière (loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement). Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, retirer leurs enfants des cours d'instruction religieuse.

461. La loi exige également des élèves dans les écoles de comté qu'ils participent quotidiennement à une prière collective. Celle-ci doit avoir "totalement ou en grande partie un caractère essentiellement chrétien", mais les élèves peuvent ne pas y participer si tel est le vœu de leurs parents et certains peuvent en être dispensés si elle est incompatible avec leur formation religieuse (loi de 1998 sur les normes et le cadre scolaires).

462. Environ un quart des écoles qui reçoivent des fonds publics en Angleterre se rattachent à une religion déterminée. Il s'agit d'écoles libres à financement privé, d'écoles libres sous contrat et de quelques écoles subventionnées. Pratiquement toutes se rattachent à l'église anglicane ou à l'église catholique. La majorité bénéficient de fonds privés et, tout comme les écoles religieuses subventionnées, dispensent une instruction religieuse conforme au rite spécifié dans l'acte de fondation de l'établissement. Les écoles libres sous contrat, en revanche, adoptent généralement les programmes d'instruction religieuse convenus au plan local.

463. En avril 1999, il y avait en Angleterre 28 écoles juives, deux écoles islamiques et une école des Adventistes du septième jour qui recevaient des fonds publics. Le Secrétaire d'État à l'éducation et à l'emploi a approuvé trois nouveaux projets d'écoles juives, qui n'ont pas encore ouvert leurs portes, et il envisage d'approuver deux projets d'écoles sikhs bénéficiant de fonds publics. D'autres projets émanant de confessions minoritaires sont à l'examen.

464. En Irlande du Nord, la prière collective dans les écoles publiques ne doit pas privilégier une confession particulière. Un programme d'instruction religieuse de base, que chaque établissement peut compléter, a été approuvé par les quatre églises principales et est, depuis septembre 1996, obligatoire pour tous les élèves des écoles subventionnées.

### **Création d'écoles libres**

465. Tout individu ou organisme privé, de quelque confession qu'il soit, peut créer une école libre ou proposer qu'une nouvelle école à financement privé soit subventionnée par les autorités locales de l'enseignement, même si l'établissement est déjà une école libre. Le Secrétaire d'État à l'éducation et à l'emploi examine toutes ces propositions en fonction de critères concernant l'enseignement, l'organisation et le financement (art. 41 de la loi).

466. En vertu de la loi sur les normes et le cadre scolaires, et à compter du 1er septembre 1999, il appartiendra à un comité local d'organisations scolaires ou, si ce dernier ne parvient pas à une décision, à un juge désigné par le Secrétaire d'État, de statuer sur les propositions de création d'écoles libres. Ces comités et juges devront tenir compte des orientations données par le Secrétaire d'État lorsqu'ils examineront les propositions.

### **Discrimination religieuse**

467. La discrimination religieuse est examinée plus haut, aux paragraphes 74 à 83, dans le cadre des articles 2 et 26.

### **Pratique et tenue religieuses au travail**

468. Par l'entremise de son service consultatif sur les relations interraciales dans l'emploi, par les directives qu'il publie et par son programme de promotion, le Ministère de l'éducation et de l'emploi encourage les employeurs à mettre en place une organisation du travail souple, en prévoyant notamment les arrangements rendus nécessaires par les différences culturelles et religieuses, et le message qu'il s'efforce de faire passer est que la diversité sur le lieu de travail contribue au succès et à la prospérité de l'entreprise. La réaction des chefs d'entreprise est souvent positive.

## **Article 19 Liberté d'opinion et d'expression**

469. Dans la *common law*, le droit d'exprimer une opinion n'est limité que dans les cas où l'opinion exprimée est constitutive d'outrage à magistrat, de blasphème, de sédition, de diffamation ou d'abus de confiance, ou qu'elle risque de provoquer une rupture de la paix. Toute autre restriction à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ne peut exister qu'en vertu de dispositions légales promulguées ou approuvées par le Parlement dans l'intérêt général.

### **Obscénité**

470. En Angleterre et au pays de Galles, est considéré comme une infraction pénale le fait de publier tout article qui, de l'avis du tribunal, tend à dépraver et corrompre les personnes susceptibles de lire, de voir ou d'entendre son contenu (loi de 1959 sur les publications obscènes). Le critère est ici l'effet nocif et non le simple caractère choquant. Cette infraction emporte une peine maximale de trois ans de prison et une amende dont le montant n'est pas plafonné. La loi contient une clause de "bien général" qui permet de protéger les oeuvres ayant une véritable valeur artistique.

471. Le critère de la "dépravation et corruption" a suscité bien des controverses, mais les tentatives visant à le modifier n'ont pas abouti. La dernière en date, en 1996, adoptait comme critère "ce qu'une personne raisonnable trouverait outrageusement choquant" et n'a pas non plus fait l'objet d'un consensus. Le

Gouvernement estime toutefois que la loi constitue un moyen puissant et souple de régulation, s'appliquant à l'Internet autant qu'aux autres médias et tenant compte de l'évolution des normes morales de la société.

### **Pédopornographie**

472. La pédopornographie fait l'objet de mesures distinctes et plus rigoureuses :

- La loi de 1978 sur la protection de l'enfance érige en infraction le fait pour une personne de prendre, de publier ou de posséder en vue de les distribuer des photographies indécentes d'enfants âgés de moins de 16 ans;
- La loi de 1988 sur la justice pénale érige en infraction pénale la simple possession d'une photographie indécente d'un enfant de moins de 16 ans;
- La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public transforme les infractions visées à l'article 2 de la loi sur les publications obscènes et à l'article premier de la loi de 1978 sur la protection de l'enfance en infractions graves pouvant donner lieu à arrestation. Ce nouveau texte a donné à la police toute une série de pouvoirs lui permettant de poursuivre les pornographes et a porté à six mois de prison la peine maximale encourue pour la possession de photographies indécentes d'enfants âgés de moins de 16 ans. Le champ d'application de la loi s'étend en outre aux images produites par des programmes informatiques ou stockées sur les disques des ordinateurs.

### **Films et vidéos**

473. En vertu de la loi de 1985 sur les cinémas, ce sont les autorités locales qui accordent les licences d'exploitation des cinémas et elles peuvent décider si tel ou tel film peut être montré dans leur circonscription, imposer des restrictions sur les catégories de spectateurs qui peuvent le voir ou exiger des coupures. Les autorités locales se fondent généralement sur le certificat accordé par le Conseil britannique de classement des films (BBFC), mais elles ne sont pas tenues de suivre ses décisions. Le Conseil examine dans quelle mesure la manière dont le film traite les sujets tels que la sexualité ou la violence peut être préjudiciable aux spectateurs. Un cinéma qui permet à un enfant de voir un film qui ne convient pas à son âge risque une amende d'un montant maximum de 5 000 livres et la perte de sa licence.

474. La loi de 1984 sur les enregistrements vidéo impose au BBFC de classer également tous les jeux vidéo et informatiques, à l'exception d'un petit groupe dispensé de classement. Constitue également une infraction pénale le fait de posséder en vue de la distribuer, de proposer à la distribution ou de distribuer une bande vidéo non classée, ou de distribuer une bande vidéo à une personne qui n'a pas l'âge requis pour la visionner. Le BBFC doit tenir compte du fait que les vidéos destinées à être visionnées sur des magnétoscopes personnels doivent être classées de manière plus rigoureuse que les films destinés aux cinémas, parce que dans ce second cas, le personnel peut exclure ceux qui n'ont pas l'âge requis. Il doit également s'abstenir de classer toute oeuvre qui enfreindrait une disposition du droit pénal, en particulier la loi sur l'obscénité. La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public impose au Conseil de tenir plus particulièrement compte de tout préjudice qui pourrait être causé aux spectateurs par la manière dont la vidéo considérée traite des comportements criminels, des drogues illégales, de la violence, de l'horreur ou des rapports sexuels humains.



### **La loi de 1968 sur les théâtres**

475. Les pièces de théâtre sont soumises au critère général d'obscénité inscrit dans la loi de 1959 sur les publications obscènes et elles bénéficient aussi d'une clause de défense à raison du "bien général". D'autres limitations sont introduites par la loi de 1968 sur les théâtres, qui vise les représentations publiques contenant des paroles ou des comportements menaçants, grossiers ou injurieux susceptibles d'attiser la haine raciale ou de provoquer une rupture de la paix.

### **Internet**

476. Le réseau Internet est soumis à la loi sur l'obscénité, et il est surveillé par l'*Internet Watch Foundation* (Fondation de surveillance de l'Internet), organisme d'autoréglementation créé en septembre 1996 par les fournisseurs de services Internet, avec l'appui des pouvoirs publics. La Fondation a mis en place un numéro d'appel d'urgence auquel les utilisateurs peuvent signaler les "groupes de nouvelles" ou sites Web pédopornographiques. Elle adresse une description détaillée des contenus produits au Royaume-Uni à la police métropolitaine et des autres contenus à l'organisme étranger compétent, par l'intermédiaire du Service national de renseignement judiciaire.

### **Pouvoirs publics et transparence**

477. La transparence de l'action gouvernementale peut aider à la réalisation des libertés visées à l'article 19, celles de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, mais cette transparence n'est pas requise par l'article 19, comme le montre clairement la jurisprudence de la Cour européenne à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

478. La politique actuelle d'accès à l'information officielle, qui repose sur le code – non obligatoire – de conduite sur l'accès à l'information gouvernementale, a été décrite dans le quatrième rapport périodique. Ce code, qui a été révisé avec effet au 1er février 1997 (appendice 40), élargit le champ des informations que les pouvoirs publics peuvent divulguer. Il s'agit notamment des faits et analyses justifiant les grandes décisions de politique générale, des directives internes régissant les rapports entre les administrations et le public, des raisons pour lesquelles les décisions administratives sont prises et des informations sur les services publics.

479. En vertu de ce code, le public peut également demander que lui soit communiquée toute information détenue par un organisme gouvernemental. La rétention de l'information, sur la base de critères stricts définis dans le code, est possible dans le cas de renseignements éminemment sensibles, dont la divulgation serait, par exemple, préjudiciable à la sécurité nationale ou à l'application de la loi. Les requérants peuvent demander à tout organisme qui refuse de divulguer une information de revoir sa décision et, si ce dernier maintient son refus, déposer plainte, par l'entremise d'un député, auprès du Commissaire parlementaire à l'administration, qui dispose de vastes pouvoirs en matière de consultation des documents officiels et remet ses conclusions au Parlement. Le Commissaire n'a pas pouvoir d'ordonner la divulgation mais, dans la pratique, ses recommandations sont suivies d'effets.

480. De très nombreuses informations ont été rendues publiques pour la première fois en vertu de ce code. Les exemples notables à signaler depuis 1994 sont les suivants :

- Procès-verbaux des réunions mensuelles entre le Chancelier de l'échiquier et le Gouverneur de la Banque d'Angleterre;
- Une explication complète des fondements scientifiques de la décision de fournir des moyens médicaux de protection contre les agents de guerre biologiques et chimiques aux

soldats britanniques dans le Golfe, y compris les réserves exprimées à l'époque; et les avis donnés aux ministres entre 1994 et 1996 à propos de l'utilisation de pesticides pendant la guerre du Golfe;

- Des informations émanant des archives britanniques sur l'or nazi et sur l'or monétaire, l'or non monétaire et la Commission tripartite de l'or;
- Les directives données aux fonctionnaires compétents sur les licences d'exportation et les demandes adressées au Groupe de travail sur les armes, et les critères utilisés pour examiner les demandes d'exportation d'armes classiques; et
- Les raisons des décisions de rejet des demandes de la nationalité britannique.

481. Par ailleurs, davantage d'archives gouvernementales anciennes ont été ouvertes avant et après le délai réglementaire de 30 ans. Les exemples récents à noter sont les suivants :

- Des documents sur la Grande-Bretagne et l'Union soviétique entre 1968 et 1972;
- Les plus vieux documents détenus par le Ministère de l'intérieur, remontant à la période 1876-1914, qui ont trait aux sociétés politiques irlandaises;
- Les documents du Duc de Windsor pour la période de la guerre;
- L'accès sans restrictions à 83 550 journaux personnels datant de la Seconde Guerre mondiale; et
- Des dossiers de 1928 sur l'ouvrage interdit de Radcliffe Hall *The Well of Loneliness*.

#### Liberté de l'information

482. En décembre 1997, le Gouvernement a rendu publics, dans le Livre blanc intitulé *Your Right to Know* (vous avez le droit de savoir) (appendice 41), ses propositions tendant à accorder au public un droit d'accès à l'information du secteur public. À l'issue de consultations, le Gouvernement a fait de ses propositions un projet de loi. Afin d'avoir un premier avis du public et du législateur, il a publié en mai 1999 *Freedom of Information: Consultation on Draft Legislation* (liberté de l'information : Consultation sur un projet de loi). Une fois qu'il aura pris en compte les résultats de la consultation du public et les recommandations préalables du Parlement, et dès que le calendrier parlementaire le permettra, il présentera un projet de loi sur la liberté de l'information.

483. Les principaux éléments de ce projet de loi sont les suivants :

- Un droit général d'accès à l'information détenue par les autorités publiques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques, droit assorti d'un certain nombre de conditions et de dérogations;
- Une obligation faite aux autorités publiques de tenir compte de l'intérêt général et d'user de tout pouvoir dont elles peuvent disposer pour divulguer des informations alors qu'elles pourraient être dispensées de le faire;
- Une obligation faite aux autorités publiques d'adopter un système régissant la publication de l'information; et

- La création d'une fonction de commissaire à l'information et d'un tribunal de l'information habilités à assurer l'exercice des droits ainsi créés.

Le Gouvernement a fait savoir que le Code resterait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la loi sur la liberté de l'information, et il usera de tous les pouvoirs dont il dispose dans l'intervalle pour divulguer autant d'informations que possible.

### **Télédiffusion**

484. La Charte royale actuelle de la BBC a été délivrée en mai 1996 et expire le 31 décembre 2006. Cette Charte, ainsi qu'un accord entre la BBC et le Secrétaire d'État en date du 1er janvier 1996, prévoient le maintien de la BBC en tant que principal télédiffuseur de service public au Royaume-Uni. Parmi les objectifs assignés à la fonction de service public de la BBC il y a lieu de citer le maintien de l'indépendance de ses décisions éditoriales et d'une responsabilité appropriée à l'égard de ses publics. La BBC demeure tenue, comme les autres télédiffuseurs, de présenter des nouvelles et des programmes traitant de la politique des pouvoirs publics ou des controverses politiques ou industrielles avec exactitude et toute l'impartialité voulue.

### **Presse**

485. En juillet 1995, le Gouvernement précédent avait répondu aux recommandations de la Commission d'enquête et de Sir David Calcutt relatives à la réglementation et l'autoréglementation de la presse (voir par. 317 du quatrième rapport) par un document intitulé *Privacy and Media Intrusion* (Vie privée et intrusion des médias). Ses conclusions étaient les suivantes :

- Une autoréglementation de la presse dans le cadre de la Commission des plaintes contre la presse, qui n'a pas de pouvoirs statutaires, était de beaucoup préférable à une réglementation légale sous la forme d'un médiateur ou d'un tribunal;
- Il ressortait de la consultation publique que l'idée d'un tort civil d'empiétement sur la vie privée ne recueillait pas un appui suffisant; et
- Le Gouvernement n'était pas en mesure de trouver une formulation pratique qui ferait de l'intrusion une infraction pénale et protégerait tout à la fois le journalisme d'enquête responsable et le droit légitime au respect de la vie privée.

486. Le Gouvernement a opté pour le système d'autoréglementation supervisé par la Commission des plaintes contre la presse tout en indiquant clairement qu'il souhaiterait de nouvelles améliorations.

487. La loi de 1998 sur les droits de l'homme impose aux tribunaux d'accorder une attention particulière au droit à la liberté d'expression lorsqu'ils accordent une réparation dans une procédure portant sur une oeuvre journalistique, littéraire ou artistique. La loi de 1998 sur la protection des données prévoit, dans certaines circonstances, une dérogation à la plupart des règles applicables aux données personnelles lorsque celles-ci sont traitées en vue de la publication d'une oeuvre journalistique, littéraire ou artistique. La loi de 1998 prend expressément acte de l'importance particulière de l'intérêt général en matière de liberté d'expression. La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er mars 2000.

488. Les sources des journalistes sont protégées par l'article 10 de la loi de 1981 sur l'outrage à tribunal, sous réserve d'un certain nombre de dérogations.

### **Loi relative aux secrets officiels**

489. La loi de 1989 sur les secrets officiels ne protège qu'une gamme très étroite d'informations dont la divulgation risque d'être préjudiciable. L'abrogation de cette loi n'est pas envisagée, pour éviter tout risque de divulgation d'informations pouvant nuire à l'intérêt national.

## **Article 20** **Propagande en faveur de la guerre**

### **Incitation à la haine raciale**

490. Il est de tradition au Royaume-Uni de permettre l'expression de vues avec lesquelles la grande majorité de la population peut être en désaccord et que de nombreuses personnes peuvent juger de mauvais goût, voire choquantes, pour autant que ces vues ne sont pas exprimées de manière violente et n'incitent pas à la violence ou à la haine contre autrui.

491. La loi interdit déjà les comportements qui visent à susciter la haine raciale ou à y inciter en Grande-Bretagne (partie III de la loi de 1986 sur l'ordre public). Elle vise les paroles et les comportements, et couvre de manière générale la diffusion, ou la possession en vue de leur diffusion, de documents incitant à la haine raciale.

492. La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public a érigé en infraction, passible d'arrestation immédiate et d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et/ou 5 000 livres d'amende, le fait de provoquer intentionnellement le harcèlement, la crainte ou la détresse d'autrui. La police peut ainsi traiter de manière plus efficace les affaires de harcèlement raciste grave, surtout lorsqu'il est persistant. L'infraction visée à l'article 19 de la loi de 1986 sur l'ordre public, à savoir la publication et la distribution de documents qui attisent la haine raciale, a été érigée en infraction passible d'arrestation.

493. La loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public a introduit de nouvelles infractions "aggravées par la motivation raciste", lorsque la motivation ou l'hostilité racistes sont prouvées. Ces dispositions ont pris effet le 30 septembre 1998 (voir plus haut, par. 33).

494. La recommandation formulée dans le rapport d'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence, selon laquelle le Gouvernement devrait envisager une modification de la loi pour définir des infractions visant les discours ou les comportements racistes et des infractions visant le port d'armes d'assaut ailleurs que dans un lieu public, a été examinée plus haut, au paragraphe 35.

495. En Irlande du Nord, il y a eu un cas de poursuites pour incitation à la haine raciale en vertu de l'ordonnance de 1987 sur l'ordre public (Irlande du Nord).

## **Article 21** **Droit de réunion pacifique**

### **Ordre public**

496. La loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, qui a reçu la sanction royale en novembre 1994, est décrite aux paragraphes 382 à 387 du quatrième rapport périodique. La loi confère à la police les pouvoirs suivants :

- Empêcher le rassemblement d'un grand nombre de personnes aux "raves" (sorte de grande party bruyante organisée la nuit) et ordonner aux participants de quitter les lieux avant ou pendant la manifestation. La loi définit les raves, si bien que les manifestations qui ont lieu en intérieur ou pendant la journée et qui sont convenablement organisées, après autorisation, ne sont pas touchées;
- Ordonner également de quitter les lieux en cas de circonstances aggravantes telles que des déprédations, des violences verbales ou physiques ou la présence de six véhicules ou plus sur le terrain; et arrêter sans mandat si l'agent a des raisons de penser que l'infraction est en train d'être commise; et
- Interpeller et fouiller les personnes et les véhicules en prévision d'actes de violence; la loi de 1997 sur le port de couteaux permet à la police de fouiller des personnes dont elle a de bonnes raisons de penser qu'elles portent sur elles des instruments dangereux ou des armes d'assaut.

497. Depuis le 1er mars 1999, un agent de police peut exiger le retrait de tout article dont il a de bonnes raisons de penser qu'il est, ou va être, porté par une personne uniquement ou essentiellement pour camoufler son identité, ou confisquer ledit article (art. 25 de la loi de 1998 sur les infractions pénales et les atteintes à l'ordre public). Ces pouvoirs seront utilisés en cas de risque de violence ou d'atteinte à l'ordre public grave.

#### Irlande du Nord

##### *Processions*

498. Il ressort d'une étude demandée par le Gouvernement précédent sur la manière dont les processions sont traitées en Irlande du Nord que les critères légaux avaient été appliqués de telle manière que les considérations d'ordre public passaient avant tout. L'effet des processions sur les relations intercommunautaires était insuffisamment pris en compte, voire ne l'était pas du tout.

499. Le Gouvernement a accepté les recommandations figurant dans cette étude et leur a donné effet dans la loi de 1998 sur les processions publiques (Irlande du Nord), laquelle :

- Donne aux adversaires des processions la possibilité de faire connaître leur point de vue;
- Encourage la compréhension mutuelle à propos des processions et favorise le succès des médiations réussies;
- Fournit des critères permettant, lorsque la médiation échoue, d'évaluer l'impact des processions sur les relations intercommunautaires; et
- Porte création d'une Commission des processions chargée de statuer en fonction desdits critères et de promouvoir la médiation.

Depuis qu'elle exerce pleinement ses fonctions, la Commission n'a jugé nécessaire de limiter le parcours des processions que dans 104 cas sur les 3 250 dont elle a été saisie.

## **Article 22** **Liberté d'association**

### **Syndicats**

500. Au 31 décembre 1998, on comptait 224 syndicats enregistrés, l'enregistrement étant facultatif. En 1997, ces syndicats enregistrés comptaient environ 7,8 millions de membres, soit 29 % environ de la population active.

501. En juin 1998, le Gouvernement a abrogé certaines dispositions légales trop complexes qui permettaient de prélever les cotisations sociales à la source et qui figuraient dans la loi de 1993 sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi et avaient été jugées par le Congrès des syndicats incompatibles avec la Convention No 87 de l'OIT.

502. Le projet de loi sur les relations en matière d'emploi, qui donne effet aux recommandations du Livre blanc sur l'équité au travail, met en place un cadre de droits et de responsabilités, notamment :

- Une procédure légale de reconnaissance des syndicats lorsqu'une majorité de l'effectif salarié le souhaite;
- Le droit de se faire accompagner d'un collègue ou d'un représentant syndical dans les procédures de discipline ou de réclamation;
- Une protection contre le licenciement abusif des travailleurs qui participent à des grèves officielles organisées dans le respect de la loi; et
- Des droits qui favorisent la mise en place de conditions de travail plus compatibles avec la vie de famille.

Le Gouvernement espère que ce projet de loi recevra la sanction royale d'ici à l'été prochain.

503. Un employeur ne peut légalement ni refuser d'employer ni licencier une personne, ni établir une discrimination à son encontre, au motif qu'elle est, ou n'est pas, membre d'un syndicat (loi (récapitulative) de 1992 sur les syndicats et les relations de travail). Le projet de loi sur les relations en matière d'emploi instaure les pouvoirs et procédures ci-après en vue de renforcer les droits des travailleurs :

- Le pouvoir d'interdire l'établissement de "listes noires" permettant aux employeurs ou aux agences de l'emploi de refuser du travail à des militants ou d'ex-militants syndicalistes (le manque de protection contre ces listes noires a été à maintes reprises critiqué par l'OIT);
- L'interdiction de la discrimination par omission fondée sur l'affiliation ou les activités syndicales, ou leur absence. La discrimination qui consiste, par exemple, à réserver un avantage aux membres d'un syndicat ou aux travailleurs non membres du syndicat ne constituait pas une action au sens de l'article 146 de la loi de 1992, tant qu'il n'y avait pas licenciement pour des raisons liées à l'affiliation au syndicat. Le projet de loi indique clairement que le fait de s'abstenir d'agir constitue une "action" au sens dudit article 146; et

- La protection des travailleurs qui sont licenciés ou dont la promotion est bloquée parce qu'ils ont refusé de "sortir" d'une convention collective. Si un syndicat obtient sa reconnaissance légale, toutes les conditions qu'il négocie sont normalement incorporées, expressément ou par la coutume et la pratique, aux contrats de tous les travailleurs. Aux termes du projet de loi, les travailleurs conserveront le droit d'accepter cette incorporation ou d'y renoncer. Ils seront protégés contre les licenciements ou contre toute autre conséquence négative d'un refus de signer des contrats individuels.

### **Convention No 87 de l'OIT**

504. En octobre 1998, le Gouvernement a répondu aux observations de l'OIT concernant le respect par le Royaume-Uni de la Convention No 87 (relative à la liberté syndicale et au droit syndical). En novembre, le Congrès des syndicats a fait des observations sur la réponse du Gouvernement, se félicitant du rétablissement des droits syndicaux mais émettant des réserves sur les dispositions de la loi de 1993 sur la réforme des syndicats et les droits en matière d'emploi relatives aux mesures disciplinaires injustifiables et au droit de ne pas être exclus ou expulsé d'un syndicat. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec ce point de vue et estime que le droit britannique est conforme à la Convention.

### **Relations professionnelles à la Direction centrale des communications du Gouvernement (GCHQ)**

505. L'un des premiers actes du nouveau Gouvernement a consisté à rendre aux employés du GCHQ, à Cheltenham, le droit de s'affilier au syndicat de leur choix. La Fédération du personnel de cet organisme fait désormais partie du Syndicat des services publics et commerciaux.

506. Le 3 septembre 1997, en vertu d'une convention collective juridiquement contraignante, la Fédération a été reconnue comme groupe habilité à mener les consultations et les négociations sur les questions intéressant exclusivement la GCHQ, ce droit étant exercé par d'autres syndicats de la fonction publique pour les questions intéressant les conditions d'emploi de l'ensemble des fonctionnaires et la représentation des membres du syndicat. Dans le cadre de cet accord, les syndicats sont convenus de n'entreprendre aucune action revendicative qui pourrait perturber le fonctionnement de la GCHQ, et ils ont le droit de demander unilatéralement, si un conflit n'est pas résolu, un arbitrage dont le résultat s'impose aux deux parties.

507. Le Ministère des affaires étrangères a abrogé les dernières restrictions à l'accès aux juridictions prud'homales, rendant ainsi aux employés de la GCHQ la dernière des protections qui leur étaient encore refusées. Le 9 septembre 1997, le premier employé licencié pour être resté membre d'un syndicat a repris le travail à la GCHQ.

### **Relations professionnelles dans l'administration pénitentiaire**

508. Les relations professionnelles dans l'administration pénitentiaire ont été dotées d'une base légale appropriée par la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, laquelle :

- Étend aux agents de l'administration pénitentiaire les droits en matière d'emploi reconnus aux autres agents de la Couronne;
- Confère aux organismes représentatifs des agents pénitentiaires le statut et les immunités conférés aux syndicats;

- Maintient le principe selon lequel il est illicite d'inciter des agents pénitentiaires à entreprendre une action revendicative; et
- Met en place un nouveau mécanisme de fixation des rémunérations et des conditions d'emploi connexes et de règlement des différends y relatifs.

509. Une action revendicative du personnel pénitentiaire essentiel peut perturber gravement le fonctionnement du système de justice pénale. Elle a des répercussions préjudiciables sur la vie des prisonniers et de leurs familles et peut mettre en péril l'ordre et la sécurité dans les prisons. Si les syndicats de l'administration pénitentiaire acceptent de s'engager volontairement à ne susciter ni organiser aucune action revendicative perturbatrice, le Gouvernement envisagera la possibilité de modifier la loi de 1994. Les discussions avec ces syndicats sont en cours.

### **Organisations terroristes**

510. Il n'y a eu en Angleterre et au pays de Galles aucune poursuite pour affiliation à une organisation interdite, et aucune autre organisation n'a été interdite.

## **Article 23** **La famille et le mariage**

### **Soutien aux familles**

511. Le 4 novembre 1998, le Gouvernement a publié un document soumis à consultation, intitulé *Supporting Families* (Soutenir les familles) et contenant la stratégie visant à accroître le soutien et l'aide aux familles. Ce document porte essentiellement sur les moyens :

- De fournir un meilleur soutien aux parents;
- D'accroître la prospérité des familles;
- D'aider à établir un meilleur équilibre entre le travail et la vie de famille;
- De renforcer le mariage et les liens entre adultes; et
- De lutter contre les problèmes familiaux graves.

Le document contenait également des propositions portant sur la création d'un nouvel institut de la famille et d'un nouveau numéro national d'appel ouvert aux parents et sur le développement du rôle des visiteurs sanitaires.

512. Le 8 juin 1999, le Gouvernement a publié un résumé des commentaires suscités par *Supporting Families*. Il s'emploie actuellement à donner suite à plusieurs des propositions qui y figurent. L'Institut national de la famille a été créé et doit organiser les services offerts aux parents et aux couples et mettre en lumière les lacunes, en collaboration avec d'autres organismes. Des fonds ont été débloqués pour développer le système de numéro d'appel national (Parentline). Un programme de subventions de 7 millions de livres sur trois ans a été mis sur pied pour aider les organisations bénévoles qui fournissent des services d'appui aux familles et aux parents.

513. Le Gouvernement a publié récemment une brochure intitulée *Helping the Family in Scotland* (Aider les familles en Écosse) qui décrit ses politiques en direction de la famille en Écosse.



## **Fiscalité**

514. L'abattement accordé aux couples mariés âgés de moins de 65 ans le 5 avril 2000 sera dans une large mesure supprimé à compter d'avril 2001, dans le cadre des réformes de la fiscalité et des avantages sociaux. À compter d'avril 2000, un nouveau dégrèvement, le crédit fiscal pour enfant à charge, sera accordé aux particuliers et aux couples ayant un enfant ou plus âgé de moins de 16 ans vivant à leur domicile. La réduction d'impôt sur le revenu qui en découle pourra atteindre 416 livres par an, mais il sera progressivement retiré aux contribuables qui se trouvent dans les tranches supérieures de l'impôt.

## **Mariage**

515. Dans le droit anglais, le mariage est défini comme l'union volontaire d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne, et il est nul si les parties ne sont pas l'une de sexe masculin et l'autre de sexe féminin. Le Gouvernement reconnaît que cette définition n'est pas entièrement satisfaisante pour les personnes du même sexe qui vivent ensemble depuis longtemps, mais il n'envisage pas de proposer des textes qui permettraient le mariage entre deux personnes du même sexe.

## **Égalité des deux conjoints**

516. Le projet de loi sur la réforme de la protection sociale et les pensions, dont le Parlement est actuellement saisi, contient des dispositions qui permettront que des ordonnances de partage de la pension soient délivrées. Les tribunaux pourront donc constituer, par prélèvement sur la pension régulière d'un conjoint, une pension pour l'autre conjoint. Si le projet de loi est adopté, ce système de partage des pensions prendrait effet avant la fin de l'an 2000. Par souci d'éviter les incertitudes juridiques, le partage des pensions ne sera pas applicable aux couples qui ont divorcé avant cette date. Le Parlement devra également adopter de nouveaux textes pour modifier trois règles, légales ou de *common law*, du droit de la famille qui sont incompatibles avec l'article 5 du Protocole 7 à la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Divorce**

517. L'objet de la politique gouvernementale est de faire en sorte que l'institution du mariage soit soutenue et, lorsque les liens du mariage sont irrémédiablement rompus et que l'institution touche à sa fin, tout doit être fait pour réduire autant que possible la pression sur les parties et sur les enfants qui seraient éventuellement impliqués. Les différends doivent être réglés de manière à ce que les relations entre les parties et les enfants éventuellement impliqués demeurent aussi bonnes que possible dans ce genre de situation. La partie III de la loi de 1996 sur le droit de la famille, qui prévoit une médiation à financement public dans les différends familiaux, est en train d'être mise en oeuvre région par région, l'objectif étant de mettre en place une médiation de qualité dans toutes les régions d'Angleterre et du pays de Galles d'ici au début de l'an 2000.

518. En Écosse, l'Exécutif régional est en train d'examiner la question de savoir si des modifications doivent être introduites en fonction des motifs du divorce, ainsi que le fonctionnement de cette loi dans la pratique.

## **Transsexuels**

519. Le 14 avril 1999, le Ministre de l'intérieur a annoncé la création d'un groupe de travail interministériel sur les transsexuels, dont le mandat est le suivant :

*Examiner, en ce qui concerne plus particulièrement les certificats de naissance, la nécessité de prendre les mesures juridiques appropriées pour régler les problèmes rencontrés par les transsexuels, compte dûment tenu de l'évolution de la science et de la société, et des mesures prises dans d'autres pays pour régler cette question.*

520. Le groupe de travail a sollicité des observations et doit rendre son rapport avant Pâques 2000. Il est représenté en Écosse et il appartiendra au Parlement écossais de prendre toute mesure législative qui relèverait des domaines qui lui sont dévolus.

### **Unité de la famille**

521. La politique gouvernementale vise à préserver l'unité de la famille. Le Royaume-Uni fait une exception aux règles de la réunification familiale pour les personnes reconnues comme réfugiées, et il est alors dérogé aux critères habituels de l'entretien et du logement. Les personnes auxquelles l'asile a été refusé mais qui ont été autorisées à rester au Royaume-Uni à titre exceptionnel peuvent demander à être rejointes par leur famille au bout de quatre ans, et elles sont alors tenues de prouver qu'elles ont les moyens de loger et d'entretenir leurs proches sans l'aide des pouvoirs publics. L'exception susmentionnée s'applique aux conjoints et aux enfants mineurs qui faisaient partie de la famille avant que le requérant n'ait demandé refuge ou asile. D'autres proches peuvent être autorisés à les rejoindre lorsque des raisons impérieuses spéciales le justifient (voir également les paragraphes 349 et 562 à 570).

522. La présence de proches au Royaume-Uni est prise en considération dans les décisions d'expulsion. Normalement, l'État paie le voyage du conjoint et, éventuellement, des enfants d'une personne expulsée qui ne sont pas eux-mêmes visés par l'arrêté d'expulsion mais partent avec l'intéressé. Lorsque l'arrêté d'expulsion vise toute la famille, celle-ci a généralement la possibilité d'opter pour une reconduite volontaire à la frontière et ce n'est que si elle refuse de le faire que sa détention est envisagée.

523. Lorsque des enfants sont en cause, la détention est reportée jusqu'à la date la plus proche possible de la reconduite à la frontière et tout est fait pour que les groupes familiaux ne soient pas détenus plus de quelques jours. Les enfants non accompagnés ne sont normalement pas reconduits à la frontière si des dispositions appropriées ne sont pas prises pour les recevoir dans le pays concerné. En cas d'impossibilité, l'enfant est normalement autorisé à rester pour raisons impérieuses.

524. Les autorités locales sont légalement tenues d'apporter un soutien aux enfants qui accompagnent des demandeurs d'asile, mais il est proposé dans le projet de loi sur l'immigration et l'asile qu'à l'avenir, le Ministère de l'intérieur soit chargé d'aider les familles de demandeurs d'asile démunies. Les enfants ont alors droit à l'éducation et toutes la famille a droit aux soins de santé.

## **Article 24 Droits de l'enfant**

### **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant**

525. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni en janvier 1992. Le Royaume-Uni a présenté son premier rapport périodique en février 1994 et celui-ci a été examiné en janvier 1995. Le deuxième rapport périodique a été soumis dernièrement.

## **Protection de l'enfance**

526. Le Gouvernement est fermement résolu à veiller à ce que les enfants soient protégés des sévices et de la négligence. La loi de 1989 sur l'enfance a été conçue pour favoriser une action décisive à cette fin.

527. Dans ses directives publiées en 1991 sous le titre *Working Together Under the Children Act 1989* (Travailler ensemble dans le cadre de la loi de 1989 sur l'enfance) (appendice 42), le Gouvernement a posé les fondements solides d'une coopération entre les différents organismes – services sociaux, santé, éducation, police, probation et organismes bénévoles – qui est une condition préalable essentielle pour tout travail de protection de l'enfance. Un document soumis à consultation par le Département de la santé en février 1998 réexaminait les problèmes généraux de la coopération interorganismes, et des directives révisées sur le sujet seront publiées plus tard en 1999.

528. En 1995, le Gouvernement a publié un rapport énonçant les propositions essentielles tirées d'un important programme de recherche sur la protection de l'enfance (appendice 43). L'un des grands enseignements de ce programme a trait à l'importance qu'il faut accorder non seulement aux cas présumés de sévices mais également à toute la gamme des besoins des enfants, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, et de leur famille. Le Gouvernement s'emploie à déterminer les meilleurs moyens d'évaluer ces besoins.

529. À l'issue de consultations avec les organisations et individus intéressés par la question des services rendus à l'enfance, y compris les enfants eux-mêmes, le Gouvernement compte publier de nouvelles directives sur la protection de l'enfance, sur l'évaluation des enfants qui en ont besoin et sur la protection de leur famille.

## **Réexamen des protections applicables aux enfants qui ne vivent pas chez leurs parents**

530. En 1996, devant les révélations de sévices dans les foyers pour enfants et d'autres activités pédophiles dans des familles d'accueil, le Gouvernement a chargé Sir William Utting de déterminer si les textes étaient suffisants pour protéger les enfants et s'ils étaient convenablement appliqués. Le Gouvernement a publié le rapport de Sir William en novembre 1997 (résumé à l'appendice 44). Les recommandations qui y figurent portent sur de nombreuses questions, dont :

- La réglementation et la qualité des services;
- L'éducation et les soins des santé;
- Les qualifications des personnes recrutées pour le travail auprès des enfants;
- Les poursuites à engager contre les auteurs présumés de sévices à enfants; et
- La protection des enfants en détention.

531. Le Secrétaire d'État à la santé a annoncé qu'il présiderait une équipe spéciale composée de représentants de tous les ministères compétents et d'un petit nombre d'experts extérieurs pour établir des réponses chiffrées aux principales recommandations du rapport et suivre les progrès réalisés dans leur application.

532. La réponse du Gouvernement au rapport de Sir William a été publiée le 5 novembre 1998 (appendice 45). L'on y trouve un programme complet et de modifications d'ordre administratif et autres visant à assurer qu'à l'avenir, tous les enfants vivant hors de leur foyer naturel sont convenablement protégés et démarrent dans la vie dans des conditions décentes.

533. Le Secrétaire d'État à la santé a lancé en septembre 1998 un programme triennal baptisé "La qualité protège", qui fixe de nouveaux objectifs nationaux relatifs aux services à l'enfance, établit de nouvelles directives à l'intention de tous les membres des conseils locaux et impose aux autorités locales une obligation nouvelle de soumettre des plans d'action au Ministère de la santé (ce qu'elles ont toutes fait).

534. Ce programme prescrit en outre l'allocation d'une nouvelle subvention de 375 millions de livres pour les services à l'enfance au cours des trois années considérées, l'objectif étant :

- D'élargir le choix des possibilités de placement nourricier et résidentiel des enfants;
- D'empêcher le renvoi des adolescents à 16 ou 17 ans lorsque cela est contre-indiqué;
- De soutenir davantage les enfants à la sortie du placement; et
- D'améliorer la gestion des services sociaux personnels à l'enfance, y compris par des systèmes de contrôle de la qualité.

### **Empêcher que les services à l'enfance soient assurés par des personnes qu'il faudrait éloigner des enfants**

535. Le principal rapport d'un groupe de travail interministériel chargé d'examiner les moyens d'empêcher les pédophiles de travailler auprès des enfants a été rendu public en janvier 1999. Ses principales recommandations sont les suivantes :

- Créer un nouveau système intégré d'identification des personnes auxquelles il convient de ne pas confier ce travail;
- Envisager d'ériger en infraction pénale le fait de se porter candidat à un travail auprès des enfants, d'accepter un tel travail ou de continuer à l'exercer alors qu'on a été identifié dans le cadre du système susmentionné; et
- Instaurer un point de contrôle de l'accès au système intégré à des fins de vérification.

536. Le groupe de travail avait également recommandé d'ériger en infraction pénale, dans des situations spécifiées, le fait pour une personne âgée de 18 ans ou plus de commettre un acte sexuel quel qu'il soit faisant intervenir ou visant une personne âgée de moins de 18 ans si la première personne a une fonction de tutelle sur la seconde. Le projet de loi sur les infractions à caractère sexuel (amendement), présenté au Parlement en décembre 1998, intègre cette recommandation et impose aux personnes condamnées pour cette infraction l'obligation de notification instaurée par la loi de 1997 sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Le projet de loi a été rejeté par la Chambre des Lords en avril 1999 mais le Gouvernement est résolu à le présenter de nouveau.

### **Livre blanc sur les services sociaux**

537. À la base du projet gouvernemental dans le domaine des services à l'enfance, il y a les modifications annoncées dans le Livre blanc intitulé *Modernising Social Services: Promoting Independence, Improving Protection, Raising Standards* (moderniser les services sociaux : promouvoir l'indépendance, améliorer la protection, relever les niveaux), qui a été publié en novembre 1998. Le Gouvernement y décrit son programme d'action en faveur de l'enfance pour les prochaines années. Sous réserve de l'adoption des nouveaux textes qui seraient éventuellement nécessaires, le Gouvernement compte que toutes les modifications et réformes concernant les enfants seront appliquées d'ici à 2001-2002.

## **Deuxième rapport du Comité spécial de la santé sur les enfants confiés à des autorités locales**

538. Ce rapport, publié en juillet 1998, complétait le réexamen des mesures de sauvegarde de l'enfance sur les points précis où, de l'avis du Comité, le système de protection des enfants ne remplissait pas son rôle. Le Comité a formulé des recommandations visant à améliorer le service, dont le Gouvernement a accepté la plupart dans sa réponse publiée en décembre 1998 (appendice 46).

### **Placement d'enfants chez des personnes qui pourraient être dangereuses pour eux**

539. Le règlement sur la protection des enfants contre les délinquants (amendements divers) a été adopté en septembre 1997. Il interdit aux organismes d'adoption, aux autorités locales ou aux organisations bénévoles compétentes d'approuver la désignation d'une personne comme parent nourricier ou parent adoptif lorsque cette personne ou un membre quelconque de son foyer âgé de plus de 18 ans a fait l'objet d'une condamnation, ou d'un avertissement, pour l'une des infractions spécifiées dans le règlement.

540. Les infractions spécifiées sont celles qui, à l'exclusion des voies de fait simples, figurent dans le tableau 1 de la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents, le tableau 1 de la loi de 1956 sur les infractions à caractère sexuel (viol), l'article premier de la loi de 1978 sur la protection de l'enfance et l'article 160 de la loi de 1988 sur la justice pénale (infractions relatives aux photographies pédopornographiques). Ces infractions sont désormais inscrites dans le tableau annexé au règlement de 1991 relatif à la perte du droit d'accueillir des enfants.

### **Éducation des enfants**

541. En 1995, le Ministère de la santé a publié en Angleterre un dossier intitulé *Looking After Children: Good Parenting, Good Outcomes* (Prendre soin des enfants : bonne éducation, bons résultats). Le contenu du dossier a été expérimenté en Écosse en 1997-1998. Il s'agit en l'occurrence d'associer les enfants aux plans de protection les concernant et d'encourager la communication entre tous les intervenants dans cette protection. La plupart des autorités locales, en Angleterre et en Écosse, se sont engagées à mettre en oeuvre les idées contenues dans le dossier. Au pays de Galles, le dossier a été publié en gallois et en anglais et est utilisé conformément aux directives relatives à l'application des recommandations de l'Équipe d'examen de la protection de l'enfance au pays de Galles du Nord.

### **Participation du Royaume-Uni à des accords internationaux**

542. Le Royaume-Uni a joué un rôle capital dans des instances internationales telles que le Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et participe à des programmes tels que le Programme commun de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ou le programme STOP (traite des personnes à des fins sexuelles).

543. En août 1997, le Royaume-Uni et les Philippines ont signé un mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ils ont ensuite parrainé une importante initiative nouvelle visant à développer le dialogue entre l'Europe et l'Asie sur les questions relatives à la protection de l'enfance et à mettre en commun les renseignements et les exemples de bonnes pratiques. Cette initiative, qui a été annoncée au cours de la réunion Asie-Europe (ASEM 2) en avril 1998, porte sur les mesures à prendre dans des domaines tels que la prévention et la protection contre les sévices sexuels, la lutte contre la criminalité transnationale et la réadaptation des victimes.

544. Une réunion préliminaire des pays concernés s'est tenue à Manille en juin 1998 pour préparer une réunion d'experts désignés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui s'est tenue à Londres en octobre 1998. L'accord s'est fait sur la nécessité d'organiser une réunion de suivi de représentants des services de police et autres organismes chargés de l'application des lois afin de renforcer les liens entre ces organismes pour la prévention des infractions transfrontières à caractère sexuel faisant intervenir des enfants et la coordination au plan international des poursuites contre les pédophiles. Il a été également convenu de créer sur le Web un centre d'information de l'ASEM qui fournirait des renseignements sur la législation relative à la protection de l'enfance dans les pays membres, les programmes pertinents en cours et leurs liens avec d'autres initiatives régionales et internationales.

545. Le Gouvernement a annoncé en octobre 1998 que le Royaume-Uni allait accentuer son effort de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et, conformément à ses obligations de signataire de l'instrument adopté au Congrès mondial de Stockholm, élaborer un plan national à cet effet.

546. Le Service national de renseignement judiciaire a mis en place une base de données sur les personnes impliquées, directement ou indirectement, dans des actes de pédophilie et de pédopornographie. Ce service apporte son concours à toute une série d'organismes nationaux et internationaux ainsi qu'au groupe de travail permanent d'Interpol sur les infractions à l'encontre de mineurs, qui coordonne la lutte contre le tourisme sexuel. La police a mené avec succès un certain nombre d'opérations de lutte contre la pédopornographie, y compris sur l'Internet, en faisant appel dans certains cas à la coopération internationale. Plusieurs forces de police du Royaume-Uni ont organisé des cours de formation aux Philippines, en Thaïlande et à Sri Lanka pour développer les compétences existant dans ces pays et mettre en commun les exemples de bonnes pratiques.

### **Initiatives de protection sociale portant sur les sévices sexuels à enfants**

547. Les directives gouvernementales révisées concernant la coopération interorganismes pour la protection de l'enfance (voir plus haut, par. 527), mentionneront expressément les besoins des enfants impliqués dans la prostitution.

### **Prostitution juvénile**

548. Les organisations caritatives ont mis en lumière la nature et l'ampleur du phénomène de la prostitution des enfants en Angleterre. Le Gouvernement juge le phénomène très préoccupant et est résolu à mettre fin aux agissements des pédophiles et exploiters d'enfants. La législation existante est suffisamment détaillée pour permettre que soient châtiés les auteurs d'infractions sexuelles visant des enfants.

549. En décembre 1998, le Gouvernement a publié un projet de directives (appendice 47) sur les moyens de reconnaître, et de régler, le problème des enfants pris dans les mailles de la prostitution. Ce projet part de directives expérimentées avec succès par la police dans deux zones d'opérations. Ces directives indiquent que les enfants qui s'adonnent à la prostitution sont dans leur grande majorité des victimes de violences, et les adultes qui profitent d'eux sont les auteurs des violences. Elles encouragent à tirer parti de tout l'éventail des sanctions pénales disponibles contre ceux qui corrompent les enfants et abusent d'eux, l'objectif étant de permettre à tous les organismes, y compris la police et les services sociaux, de travailler ensemble pour protéger les enfants et les aider à échapper à la prostitution.

550. En théorie, un enfant âgé de plus de 10 ans peut être poursuivi pour vagabondage et racolage sur la voie publique. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la loi sur le vagabondage et le racolage pour que les enfants ne puissent jamais être poursuivis. Le droit pénal est une composante importante de la stratégie appliquée par le Gouvernement pour empêcher les enfants d'entrer dans le cycle de la prostitution et pour les dissuader d'y rester.

### Enfants témoins

551. Les lois de 1988 et de 1991 sur la justice pénale ont instauré la recevabilité des témoignages d'enfants par une liaison de télévision en direct et des interrogatoires enregistrés sur bande vidéo en tant qu'éléments de preuve primaires dans les affaires d'infractions à caractère sexuel et dans les infractions de violence, de cruauté et de négligence. En 1994, un groupe directeur interministériel sur les éléments de preuve apportés par les enfants a été mis en place pour surveiller l'application de ces dispositions, superviser leur évaluation et régler les problèmes qu'elles pourraient poser. Ce groupe est composé de policiers et d'autres fonctionnaires. Depuis 1997, des dispositions ont été prises pour que les ONG qui s'occupent d'enfants témoins puissent tenir régulièrement des réunions avec le groupe.

552. Les membres du groupe ont participé à plusieurs projets en collaboration avec des ONG. Une bande vidéo à l'intention des magistrats et autres gens de lois, *A Case for Balance* (les avantages de l'équilibre), a été produite en janvier 1997 par la Société nationale pour la prévention de la cruauté à l'égard des enfants (NSPCC), en partie grâce à des fonds publics. Le dossier sur les enfants témoins, produit pour aider à préparer les enfants à témoigner devant les tribunaux, a été révisé et réédité par la NSPCC en juin 1998, sous le titre *The Young Witness Pack* (dossier du jeune témoin), également avec le soutien financier des pouvoirs publics. En février 1999, le Parquet a soumis à consultation des directives sur les services de thérapie à offrir aux enfants témoins avant le procès.

553. Le Gouvernement est résolu à faire en sorte que les enfants et autres témoins vulnérables puissent témoigner dans les meilleures conditions et en souffrir le moins possible, et que les pratiques des tribunaux soient adaptées pour accorder une plus grande protection aux enfants sans porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. En juin 1998, le Gouvernement a soumis à consultation le rapport d'un groupe de travail interministériel sur les témoins vulnérables ou victimes d'intimidation (voir plus haut, par. 121 et appendice 30). Intitulé *Speaking Up For Justice* (défendre la justice), ce rapport insistait sur la nécessité de veiller à ce que tous les intervenants dans le système de justice pénale bénéficient de la formation nécessaire pour mieux répondre aux besoins des témoins vulnérables.

554. Le rapport contenait, notamment, les propositions suivantes :

- Contre-interrogatoire préalable au procès enregistré sur bande vidéo;
- Possibilité pour le témoin de recourir à un intermédiaire en cas de besoin;
- Écrans empêchant le témoin à la barre de voir l'accusé;
- Possibilité de faire évacuer la salle dans les affaires d'infraction à caractère sexuel et les affaires d'intimidation, afin que le témoignage soit donné à huis clos; et
- Port des "habits de tous les jours" au tribunal.

555. Plusieurs des recommandations relatives aux enfants figurant dans le rapport ont été incorporées au projet de loi sur la justice pour mineurs et les preuves en matière pénale dont le Parlement est actuellement

saisi et qui devrait obtenir la sanction royale d'ici à l'automne 1999. Ces recommandations visent notamment à :

- Étendre à tous les témoins âgés de moins de 17 ans les mesures actuelles en matière de témoignage d'enfants (enregistrements vidéo et télévision en direct) ainsi que les nouvelles mesures proposées dans le rapport;
- Élargir la gamme des affaires dans lesquelles l'accusé ne peut pas procéder personnellement au contre-interrogatoire des enfants témoins; et
- Restreindre la portée de la clause par laquelle des renseignements sur les antécédents sexuels des victimes présumées peuvent être recherchés ou présentés comme élément de preuve dans les procès portant sur des infractions à caractère sexuel.

556. Un groupe directeur interministériel étudie actuellement la possibilité d'appliquer d'autres recommandations du rapport *Speaking Up For Justice*.

### **Délinquance juvénile**

#### *Ordonnance de prévention juvénile*

557. Le système des ordonnances de prévention juvénile est l'un des éléments du programme de réforme de la justice pour mineurs mis en oeuvre par le Gouvernement pour permettre une intervention rapide et empêcher ou maîtriser à ses débuts la dérive vers la délinquance des enfants âgés de moins de 10 ans. Complétant les mesures prévues dans la loi de 1989 sur l'enfance, ce système de protection est mis à la disposition des services sociaux relevant des autorités locales, qui peuvent y recourir en en faisant la demande à un tribunal des affaires familiales. L'ordonnance place l'enfant sous la supervision d'un travailleur social local et lui impose de se conformer à un certain nombre d'exigences établies par le tribunal dans le but d'assurer sa protection ou de prévenir le type de comportement qui risque d'en faire un délinquant.

#### *“Couvre-feu” local imposé à un enfant*

558. Le système du couvre-feu local est destiné à protéger les jeunes enfants qui risquent de commettre des infractions parce qu'ils sont livrés à eux-mêmes tard le soir hors du domicile familial. La réussite de cette mesure dépend absolument du soutien de la police et des communautés locales.

559. L'autorité locale est habilitée à imposer un couvre-feu après avoir procédé aux consultations appropriées et obtenu l'accord du Ministre de l'intérieur. Les demandes adressées à ce dernier doivent préciser la nature des consultations organisées et la manière dont les gens seront informés de l'avis de couvre-feu. De nouvelles consultations sont requises si l'autorité demande au Ministre d'approuver la prorogation de cette mesure au-delà de 90 jours.

#### *Ordonnance de renvoi*

560. Le projet de loi sur la justice pour mineurs et les preuves en matière pénale, dont le Parlement est actuellement saisi, prévoit une nouvelle mesure, l'ordonnance de renvoi, qui vise à permettre une intervention rapide auprès du jeune délinquant pour empêcher la récidive. Cette mesure sera la principale sanction pour les jeunes délinquants qui comparaissent pour la première fois devant un tribunal pour mineurs et plaident coupables.



561. Par cette ordonnance, le jeune est renvoyé devant un “jury” de la délinquance juvénile, composé de membres de la communauté locale ayant un intérêt ou des compétences dans le domaine des rapports avec les jeunes, et d’un membre de l’équipe locale de la délinquance juvénile. Ce jury s’efforcera, en collaboration avec le délinquant juvénile et sa famille et, le cas échéant, la victime, d’identifier les causes du comportement délictueux. Il établira avec le jeune un contrat précisant les activités à entreprendre pour s’attaquer à ces causes et résoudre les éventuels problèmes de protection de l’enfant. Ce contrat peut comprendre une obligation de participer à des séances de conseils aux familles, de suivre un stage de désintoxication ou de se tenir à l’écart de personnes ou de lieux déterminés. Le tribunal ne reprend l’affaire que si le contrat est refusé ou que ses conditions ne sont pas respectées.

### **Enfants réfugiés**

562. Le Royaume-Uni a maintenu, pour éviter toute ambiguïté, sa réserve selon laquelle aucune disposition de la Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant ne saurait être interprétée comme modifiant le fonctionnement de sa législation sur l’immigration et la nationalité. Il considère néanmoins que ladite législation est tout à fait conforme à la Convention.

563. Les dispositions relatives aux enfants non accompagnés ont été décrites au paragraphe 423 du quatrième rapport périodique et sont également traitées au paragraphe 348 du présent rapport. Le Gouvernement est tout à fait conscient du risque de vulnérabilité des enfants non accompagnés et de la détresse dans laquelle ils peuvent se trouver en l’attente de la décision concernant leur demande d’asile. C’est pour cela qu’une priorité et un soin particuliers sont accordés au traitement de ces affaires, et la formation des agents qui s’en occupent est surveillée de près.

564. Le nombre des enfants non accompagnés qui demandent l’asile au Royaume-Uni est passé de 633 en 1996 à 1 105 en 1997 et 2 833 en 1998. Toutes les demandes d’asile faites au Royaume-Uni, y compris celles émanant d’enfants non accompagnés, sont examinées sur la base des critères énoncés dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951.

565. Conformément au règlement de l’immigration, un enfant n’est pas interrogé sur le fond de sa demande si les renseignements nécessaires peuvent être obtenus à partir de pièces écrites. Si un entretien avec l’enfant est jugé nécessaire, ce dernier est interrogé par un agent spécialement formé à cet effet et se déroule en présence d’un parent, gardien, représentant ou autre adulte momentanément responsable de l’enfant.

566. Tout enfant non accompagné qui demande l’asile au Royaume-Uni est automatiquement dirigé vers un groupe de conseillers, financé par l’État mais relevant du Conseil des réfugiés. Ce groupe conseille l’enfant dans ses rapports avec l’administration en attendant que sa demande d’asile soit examinée.

567. Les enfants non accompagnés sont normalement autorisés à rester au Royaume-Uni à titre exceptionnel, par dérogation au règlement de l’immigration, pour des motifs impérieux. Aucun enfant non accompagné ne peut être refoulé si des dispositions suffisantes concernant sa réception à l’étranger ne sont pas prises.

568. Normalement, aucun demandeur d’asile qui est manifestement âgé de moins de 18 ans n’est mis en détention. La détention peut être envisagée s’il y a de bonnes raisons de penser que le demandeur d’asile a atteint cet âge. L’évaluation de l’âge est forcément imprécise en l’absence de pièces écrites mais il est pris dûment compte de l’avis d’un médecin ou d’un pédiatre et le bénéfice du doute est accordé chaque fois que possible.

569. Le projet de loi sur l'immigration et l'asile dont le Parlement est actuellement saisi modifierait l'article 17 de la loi de 1989 sur l'enfance et décharge les autorités locales de l'obligation de loger et d'entretenir les familles de demandeurs d'asile qui, sinon, seraient dans le dénuement. Cette responsabilité serait transférée au Ministère de l'intérieur. Les autorités locales demeurent néanmoins tenues d'assurer le même niveau de protection, d'éducation et de soins de santé aux enfants de demandeurs d'asile qu'aux autres enfants.

570. Les dispositions relatives aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile au Royaume-Uni demeureront celles de la loi de 1989 sur l'enfance et de la loi de 1995 sur l'enfance (Écosse).

### **Travail des enfants**

571. Le Royaume-Uni a appliqué les directives de la Communauté européenne sur la protection des jeunes au travail et l'organisation des horaires de travail. Il est donc désormais en mesure de retirer sa réserve à l'article 32 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

### **Équipes de soins pédiatriques communautaires de la Princesse Diana**

572. En hommage à feu Diana, Princesse de Galles, et comme suite à un projet pilote mené entre 1992 et 1997, un réseau d'équipes de soins pédiatriques travaillant au niveau des communautés locales est mis en place pour venir en aide aux enfants qui souffrent de maladies mortelles ou très débilitantes et à leur famille.

573. Un financement supplémentaire de 2 millions de livres par an sur trois ans a été mis à la disposition des services de santé à compter du 1er avril 1999 pour créer des équipes de ce type au Royaume-Uni.

### **Garderies/enfants de moins de 8 ans**

574. En avril 1998, la responsabilité des garderies en vertu de la loi de 1989 a été transférée du Ministère de la santé au Ministère de l'éducation et de l'emploi. Cette décision a été prise après la publication, en mars 1998, d'un document soumis conjointement à consultation par les deux ministères à propos de la réglementation de l'éducation préscolaire et des garderies d'enfants. Ce document décrivait les deux systèmes de réglementation existants, celui des lois sur l'éducation et celui de la loi sur l'enfance, et expliquait le souci du Gouvernement de mettre en place un régime réglementaire simplifié. Parmi les réformes entreprises depuis juillet 1998 pour renforcer les mesures de protection des enfants de cet âge, il y a lieu de citer :

- Une circulaire adressée à toutes les autorités locales décrivant les bonnes pratiques en matière d'homologation et d'inspection des personnes chargées de s'occuper des enfants;
- Des directives à l'intention des parents qui souhaitent engager une nurse pour s'occuper de leurs enfants au domicile familial;
- Une consultation sur un code de conduite volontaire à l'intention des organismes de placement des nurses; et
- Les préparatifs en vue de la création d'un bureau des casiers judiciaires, qui permettrait à la police de procéder plus facilement aux vérifications touchant les personnes qui veulent travailler auprès des enfants.

D'autres propositions seront annoncées à la fin de 1999.

575. Le Gouvernement a pour objectif d'améliorer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des garderies à l'échelle nationale. Il a prévu à cet effet un montant de 470 millions de livres, dont 170 millions prélevés sur le Fonds pour les nouvelles opportunités. Par ailleurs, un montant de 452 millions de livres est investi dans la "Stratégie pour un bon départ", qui vise à rassembler les services de soutien aux familles, de soins de santé, de garderies et d'enseignement préscolaire dès les tout débuts de la vie de l'enfant.

### Écosse

#### *Loi de 1995 sur l'enfance (Écosse)*

576. La loi de 1995 sur l'enfance (Écosse) définit les responsabilités et les droits des parents à l'égard des enfants. Elle définit également les devoirs et les pouvoirs des autorités publiques pour ce qui est de soutenir les enfants et leurs familles et d'intervenir lorsque le bien-être de l'enfant l'exige. La loi impose de tenir compte des vues de l'enfant lorsque des décisions importantes pour son avenir sont prises; et stipule que le bien-être de l'enfant doit être la considération primordiale dans toute décision des instances judiciaires à son sujet.

#### *Adoption*

577. La loi de 1995 sur l'enfance (Écosse) stipule, entre autres, que :

- Les demandes d'adoption contestées par les parents naturels doivent être soumises aux tribunaux dans les six mois; et
- Le tribunal doit établir un calendrier de règlement rapide des différends;
- Une audition de l'enfant doit permettre de donner un avis au tribunal lorsque la demande d'adoption vise un enfant dont le tribunal a eu à s'occuper;
- Les autorités locales doivent demander au tribunal une ordonnance de responsabilité parentale et non assumer directement des droits parentaux sur les enfants âgés pour lesquels l'adoption n'est pas une forme appropriée de protection à long terme; et
- Lorsque l'adoption de l'enfant est décidée, la responsabilité parentale est assumée par les parents naturels jusqu'à ce l'adoption prenne effet.

#### *Plan de services à l'enfance*

578. En Écosse, les autorités locales sont désormais tenues d'établir un plan de prestation de services à l'enfance. Pour établir ce plan, elles doivent consulter les conseils d'administration des services de santé, les fonds du système national de sécurité sociale, les organisations bénévoles représentant les utilisateurs potentiels des services, les correspondants et les représentants du Groupe de l'enfance et les offices du logement.

#### *Plans de protection*

579. Tous les enfants qui sont confiés à une autorité locale doivent désormais être dotés d'un plan individuel de protection. Ce plan indique leurs besoins en matière de santé et d'éducation et les mesures à

prendre par toutes les parties pour pourvoir à ces besoins, y compris l'enfant lui-même, ses parents et les autorités locales, ainsi que pour examiner régulièrement les progrès dans ce domaine.

*Ministre chargé des questions relatives à l'enfance*

580. Un ministre chargé des questions relatives à l'enfance en Écosse a été nommé en juillet 1997. Il a pour attributions de veiller à ce que les besoins de l'enfant soient la considération primordiale lorsque des décisions touchant l'enfant sont prises. Le Ministère des affaires écossaises dispose d'un service central auquel les observations relatives aux problèmes de l'enfance peuvent être adressées.

*Exposé de la stratégie pour l'enfance*

581. Une stratégie pour l'enfance a été élaborée pour rappeler à tous les services du Ministère des affaires écossaises la nécessité, lorsqu'ils élaborent leurs politiques, d'identifier les intérêts des enfants et d'en tenir dûment compte.

*Examen des mesures de protection de l'enfance*

582. M. Roger Kent, ancien Directeur des affaires sociales pour la région de Lothian, a été chargé en juillet 1996 d'établir un rapport sur les mesures de protection des enfants vivant hors du domicile familial en Écosse. Le rapport Kent, qui est l'équivalent du rapport Utting (voir plus haut, par. 530), a été présenté au Secrétaire d'État à l'Écosse en novembre 1997, et les recommandations qui y figurent ont ensuite fait l'objet de consultations.

583. La réponse du Ministère des affaires écossaises au rapport Kent a été publiée en novembre 1998 (appendice 48). Parmi les mesures visant à améliorer la protection des enfants vivant hors du domicile familial en Écosse, il convient de citer les suivantes :

- Réexamen des comités de protection de l'enfance;
- Développement du système des fonctionnaires chargés des droits de l'enfant;
- Réglementation plus rigoureuse en ce qui concerne les personnes qui travaillent auprès des enfants dans les garderies;
- Inspection des services de placement nourricier; et
- Meilleure formation du personnel en ce qui concerne le placement en foyer.

Un montant supplémentaire de 63,7 millions de livres pour les trois prochaines années sera consacré à améliorer les services à l'enfance en Écosse, dont 15 millions de livres seront réservés à l'application des principales propositions du rapport Kent.

*Protection de l'enfance*

584. Les services d'action sociale qui, en Écosse, sont chargés de promouvoir et protéger le bien-être des enfants peuvent demander aux tribunaux des ordonnances de protection des enfants qu'ils estiment en danger. Pour assurer la protection d'urgence des enfants, la loi de 1995 sur l'enfance (Écosse), qui a pris totalement effet en avril 1997, met à la disposition des autorités locales les trois nouvelles mesures suivantes :

- L'ordonnance d'évaluation de l'enfant, qui est utilisée lorsqu'une autorité locale a de bonnes raisons de penser qu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice important mais qu'elle ne peut accéder à l'enfant;
- L'ordonnance de protection de l'enfant, qui permet de retirer l'enfant du domicile familial et est utilisée lorsqu'on pense que l'enfant subit ou risque de subir un préjudice important; et
- L'ordonnance d'éloignement – qui éloigne du domicile familial une personne soupçonnée d'être l'auteur de sévices.

585. La loi prévoit également des refuges de courte durée dans les foyers d'accueil ou dans la communauté pour les enfants qui risquent de subir un préjudice ou se sont peut-être enfuis de chez eux en raison de ce risque.

586. Les comités de protection de l'enfance, qui jouent un rôle stratégique et ont été créés dans toute l'Écosse, favorisent la collaboration interorganismes. Le Ministère des affaires écossaises a publié en novembre 1998 de nouvelles directives visant à aider les divers organismes compétents à lutter ensemble contre les sévices à enfants.

587. Le système des auditions d'enfants vise la majorité des enfants qui, en Écosse, commettent des infractions, et il occupe une place importante dans le système de protection des enfants qui peuvent avoir été victimes de sévices ou risquent de l'être. Ce système est axé sur la protection de l'enfant et vise essentiellement les raisons profondes du comportement délictueux de l'enfant et les problèmes de sévices, réels ou potentiels, à enfant.

#### *Prostitution des enfants*

588. Les directives du Ministère des affaires écossaises intitulées *Protectiong Children: A Shared Responsibility* (protéger les enfants : une responsabilité collective), publiées en novembre 1998, assimilent la protection des enfants aux sévices à enfant. Les enfants qui se prostituent sont donc considérés comme des victimes d'une exploitation par les adultes.

589. En Écosse, un enfant qui se livre à la prostitution relève du système des audiences pour enfants. L'audience porte essentiellement sur les besoins de protection de l'enfant. Si une obligation de supervision est jugée nécessaire, le tribunal fixe les conditions qui conviennent à la situation de l'enfant considéré.

#### *Enfants de moins de 5 ans/grèches*

590. Le Gouvernement a déjà beaucoup fait en Écosse pour contribuer à créer les possibilités de développement précoce de l'enfant. Pratiquement tous les enfants d'Écosse en âge préscolaire peuvent obtenir une place dans un lieu d'éducation à temps partiel gratuite si les parents le souhaitent. Le Gouvernement a débloqué un montant supplémentaire de 138 millions de livres pour les années 1999-2002 pour faire en sorte qu'en 2002, tous les enfants âgés de 3 ans dont les parents le souhaitent peuvent trouver une place dans un établissement préscolaire. Les directives relatives à l'enseignement préscolaire mettent l'accent sur la nécessité de soutenir le développement personnel, social et émotionnel de l'enfant au cours des premières années de sa vie, par des activités récréatives structurées.

591. Le Gouvernement procède également à des investissements importants dans la promotion de l'élargissement du réseau de crèches et de garderies en Écosse. Le Ministère des affaires écossaises va investir 0,49 million de livres au cours des années 1999-2002. Par ailleurs, le Fonds pour les nouvelles opportunités consacrerait 25 millions de livres aux services de protection extrascolaire pour 1999-2003. À compter d'octobre 1999, en fonction des effectifs, entre 20 et 25 millions de livres seront consacrés chaque année à la protection de l'enfance par le biais du nouveau système de crédit fiscal aux familles qui travaillent. Cet investissement vise en partie à aider les parents à saisir les nouvelles possibilités de travailler ou d'apprendre, mais des services de protection de l'enfance de bonne qualité peuvent également donner aux jeunes enfants l'occasion de se développer par le jeu et par les rapports avec les autres enfants. Pour certains enfants défavorisés, il peut fournir la stabilité et la stimulation qui font défaut dans le cadre familial.

592. Outre les ressources importantes investies dans la protection de l'enfance de manière générale en Écosse, le Gouvernement a prévu de consacrer au cours des années 1999-2002 un montant supplémentaire de 42 millions de livres au renforcement du soutien aux familles d'enfants en âge préscolaire. Les objectifs sont ici de créer un environnement qui stimule le développement des enfants, d'aider les parents à donner une éducation saine à leurs enfants et de favoriser le respect et la confiance de soi chez les enfants comme chez les parents. À l'évidence, pour que ce soutien soit efficace, les parents doivent être encouragés à identifier ce qui peut leur être utile.

593. Les services du Ministère des affaires écossaises chargés de l'éducation, de l'action sociale et de la santé ont établi des directives communes sur l'application de cette mesure, qui nécessitera la coopération de plusieurs secteurs. Dans la plupart des cas, cet appui sera fourni par l'intermédiaire de centres de soutien aux familles, mais le recours à des moyens mobiles et à des réseaux de garde d'enfants convient peut-être davantage dans les zones rurales.

#### Irlande du Nord

##### *Ordonnance de 1995 sur l'enfance (Irlande du Nord)*

594. L'ordonnance, entrée en vigueur en novembre 1996, structure et regroupe la plupart des textes relatifs à l'enfance pour les aligner sur la loi de 1989 sur l'enfance applicable en Angleterre et au pays de Galles. Elle impose la nomination, dans la plupart des affaires de droit public faisant intervenir des enfants, d'un gardien *ad litem* (concrètement, un travailleur social indépendant représentant les intérêts de l'enfant).

##### *Plans des services à l'enfance*

595. En juillet 1998, le Ministère de la santé et des services sociaux, conjointement avec le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires de l'Irlande du Nord, a publié une directive imposant aux conseils d'administration des services sanitaires et sociaux une obligation nouvelle, celle de planifier les services à l'enfance. Des comités régionaux de l'enfance et de l'adolescence ont été créés pour permettre aux différents organismes qui participent le plus à l'élaboration des services de travailler ensemble.

##### *Protection de l'enfance*

596. La responsabilité légale en matière de protection de l'enfance incombe aux conseils d'administration des services sanitaires et sociaux. La directive intitulée *Co-operating To Protect Children* (coopération pour la protection de l'enfance), qui traite de la collaboration interprofessions et interorganismes pour la protection de l'enfance, a été révisée pour tenir compte de l'ordonnance de 1996. Quatre comités régionaux de

protection de l'enfance réunissent les principaux organismes concernés.

597. Un guide des bonnes pratiques intitulé *Our Duty To Care* (protéger est un devoir), a été établi à l'intention des organisations bénévoles et communautaires qui travaillent auprès des enfants. Le service de consultation pré-emploi, géré par le Département des affaires sanitaires et sociales, permet aux organismes qui veulent vérifier les qualifications d'un futur employé ou bénévole de consulter le casier judiciaire des candidats à un emploi qui amène à travailler auprès des enfants.

#### *Placement en foyer*

598. Le rapport du Département des affaires sanitaires et sociales intitulé *Children Matter* (Les enfants, c'est important), consacré aux lieux de placement en foyer en Irlande du Nord, a été publié en octobre 1998. L'on y trouve un plan d'action visant à ramener le nombre de places à son niveau de 1996.

#### *Enfants de moins de 5 ans/crèches*

599. Un montant de 38 millions de livres est investi dans le programme de développement de l'enseignement préscolaire pour créer plus de 90 000 nouvelles places de crèches d'ici à 2001-2002, l'objectif à long terme étant d'assurer une année d'enseignement préscolaire à tous les enfants d'Irlande du Nord.

600. Le Fonds pour les nouvelles opportunités permettra de disposer d'un montant supplémentaire de 9,9 millions de livres au cours des trois prochaines années pour augmenter d'environ 12 000 le nombre des places de garderie extrascolaire. Par ailleurs, l'agence pour la formation et l'emploi a réservé 9 millions de livres à la formation des travailleurs dans le secteur de la protection de l'enfance.

### **Article 25**

#### **Participation à la direction des affaires publiques**

##### **Limitation des dépenses électorales et du financement des partis politiques**

601. Le Gouvernement va publier un projet de loi qui permettra de mettre en oeuvre les principales conclusions du rapport d'octobre 1998 du Comité des normes de la vie publique relatives au financement des partis politiques. Ces recommandations sont les suivantes :

- Limiter à 20 millions de livres les dépenses consacrées par les partis politiques aux élections à la Chambre des communes;
- Fixer un plafond plus bas pour les élections aux parlements écossais et européen et aux assemblées du pays de Galles et de l'Irlande du Nord;
- Limiter les dépenses électorales des personnes ou organismes qui appuient ou critiquent un parti politique;
- Rendre publics les dons de plus de 5 000 livres aux partis politiques;
- Interdire les dons étrangers aux partis politiques; et

- Mettre en place une commission électorale indépendante pour assurer le respect de ces dispositions.

Le Gouvernement espère que cette législation sera en vigueur au moment des prochaines élections générales.

### **Droit de vote des prisonniers**

602. Les détenus condamnés à une peine privative de liberté se voient retirer leur droit de vote pendant leur détention. Les prisonniers non condamnés, qui sont en détention provisoire, demeurent légalement à même de s'inscrire sur les listes électorales et de voter, mais leur détention peut avoir pour effet de rendre difficile leur maintien sur les listes électorales. Un groupe de travail ministériel est en train d'étudier ce qui pourrait être fait pour lever cette difficulté, dans le cadre d'un réexamen plus large des procédures électorales, et il fera le moment venu des recommandations au Ministre de l'intérieur.

### **Fonction publique**

603. Outre les informations données aux paragraphes 444 et 455 du quatrième rapport périodique, un groupe indépendant chargé d'examiner les recours contre les décisions de refus pour raisons de sécurité a été mis en place en 1997 pour examiner les appels formés par des personnes auxquelles une autorisation d'exercer une fonction a été retirée ou refusée et qui ont épuisé les voies de recours disponibles au sein de leur administration.

### **Minorités ethniques et affaires publiques**

#### *Parlement*

604. Sur les 659 membres de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords élus en mai 1997, neuf étaient originaires d'une minorité ethnique.

#### *Magistrature*

605. Le Lors Chancellor nomme ou recommande de nommer dans la magistrature les personnes qui remplissent le mieux les conditions légales et autres. Pour encourager les candidatures de femmes et de membres de minorités ethniques, il a pris les mesures suivantes :

- Assouplissement des horaires et introduction du temps partiel;
- Relèvement de l'âge limite pour la nomination des juges adjoints siégeant à mi-temps; et
- Mise en place de programmes de travail en parallèle ou sous supervision.

Le Lors Chancellor a insisté sur le fait qu'il était disposé à enquêter sur toute allégation de discrimination dans les nominations à des postes de magistrat.

606. Il semble qu'au 1er juin 1999, il y avait cinq juges itinérants (0,9 % du total), 13 juges à mi-temps (1,5 %) et 14 juges adjoints à mi-temps (3,4 %) qui étaient originaires de groupes ethniques minoritaires.



607. Toutes les vacances de poste de “shérif” en Écosse sont rendues publiques et toute personne remplissant les conditions juridiques minimales requises peut poser sa candidature. Les vacances de poste de juge à la Cour suprême sont rares et ne font pas l’objet d’une publicité. L’Exécutif écossais, qui est entré en fonctions le 1er juillet 1999, s’est publiquement engagé à instaurer des consultations plus larges à propos des dispositions qui régissent actuellement les nominations à des postes de magistrat.

#### *Magistrats non juristes*

608. En 1998, sur l’ensemble des personnes nommées à des postes de juges non juristes, 105 (soit 6,5 % du total) étaient originaires d’un groupe minoritaire.

#### *Services de police*

609. En 1993, il y avait 1 248 agents de police membres d’une minorité ethnique. En 1998, ce chiffre était de 2 518, soit 2 % de l’effectif total, alors que les minorités ethniques représentent 7 % de la population. Un policier membre d’une minorité ethnique avait un rang supérieur à celui de commissaire principal. Le Ministre de l’intérieur s’est publiquement engagé à recruter, à conserver, à promouvoir et à spécialiser des agents de police noirs et asiatiques. Des objectifs tenant compte de la composition ethnique de chaque zone d’opérations des forces de police ont été fixés en ce qui concerne le recrutement, le maintien et la promotion des agents.

610. Le Ministère de l’intérieur a fourni des subventions à l’Association des policiers noirs, dont les objectifs sont les suivants :

- Améliorer les conditions de travail du personnel de police noir;
- Donner des avis et organiser des consultations sur les questions relatives au racisme;
- Exercer une influence sur les orientations de la politique au plan national; et
- Consolider les liens avec les autres organisations noires.

#### *Service de probation*

611. En décembre 1997, 8,6 % des agents de probation en Angleterre et au pays de Galles appartenaient à un groupe ethnique minoritaire. Des objectifs ont été fixés en ce qui concerne le recrutement, le maintien et la promotion du personnel ethnique.

#### *Administration pénitentiaire*

612. Au 31 janvier 1999, 2 % des gardiens et directeurs de prison étaient des membres d’un groupe ethnique minoritaire, et l’administration venait de nommer le premier directeur d’établissement pénitentiaire membre d’une minorité. Le 1er février 1999, la création d’un programme pour l’égalité raciale dans l’administration pénitentiaire a été annoncée. Ce programme porte essentiellement sur les questions de personnel, notamment le recrutement d’agents membres de minorités ethniques. Parmi les mesures prises pour augmenter la représentation des minorités ethniques au cours de l’année prochaine, il y a lieu de citer la nomination d’un conseiller à l’égalité raciale et la reconstitution d’une équipe chargée d’aider au recrutement d’agents membres de ces minorités. Des objectifs ont été fixés en matière de recrutement, de maintien et de promotion du personnel ethnique.

*Organismes publics*

613. En 1998, 3,7 % des postes dans des organismes publics étaient occupés par des personnes originaires de groupes ethniques minoritaires, contre 2 % en 1992.

*Fonction publique*

614. En 1998, si l'on exclut les postes à caractère industriel, 5,7 % des fonctionnaires étaient originaires d'un groupe ethnique minoritaire.

*Forces armées*

615. Le 1er décembre 1998, les membres de minorités ethniques représentaient environ 1 % de l'effectif total des forces armées (0,8 % dans la marine, 1,1 % dans l'armée de terre et 1,1 % dans l'armée de l'air). Les forces armées comptent 2 184 personnes membres de minorités ethniques, dont 336 officiers. À partir d'avril 1998, l'objectif était de faire en sorte que 2 % du total des nouvelles recrues soient originaires de minorités ethniques et que ce pourcentage atteigne 5 % en mars 2002.

*Établissements scolaires*

616. Le Gouvernement est fermement résolu à assurer l'égalité des chances pour tous les enseignants. Le Ministère de l'éducation et de l'emploi est en train d'étudier les méthodes propres à permettre la collecte de données fiables sur l'origine ethnique des enseignants et, en dialogue avec la Commission pour l'égalité raciale, il mettra au point les politiques propres à accroître le nombre des enseignants membres de minorités ethniques en Angleterre et au pays de Galles.

617. En 1998, les pourcentages d'élèves par groupe ethnique étaient les suivants :

<b>Origine</b>	<b>Écoles primaires</b>	<b>Enseignement secondaire</b>
Blancs	88,4	88,7
Noirs, origine antillaise	1,6	1,4
Noirs, origine africaine	1,1	0,9
Noirs, autres	0,8	0,7
Indiens	2,3	2,7
Pakistanaï	2,4	2,6
Bangladeshis	1,0	0,9
Chinois	0,3	0,4
Autres minorités	2,0	1,7

*Enseignements complémentaire et supérieur*

618. Sur les 3,6 millions d'élèves de l'enseignement complémentaire en Angleterre pour lesquels on disposait d'informations sur l'origine ethnique pour l'année scolaire 1996/97, 76 % étaient blancs, 11 % membres de groupes ethniques minoritaires et 13 % d'origine ethnique inconnue.

619. Au cours de l'année universitaire 1996/97, 12 % des 1,3 million d'étudiants de l'enseignement supérieur et 4 % des 87 000 membres du corps enseignant universitaire dont l'origine ethnique était connue étaient membres de minorités ethniques.

### **Les femmes et la vie publique**

#### *Parlement*

620. En juillet 1999, 121 députés ou membres de la Chambre des Lords, soit 18 % du total, étaient des femmes.

#### *Gouvernement*

621. En juillet 1999, cinq des 22 membres du Gouvernement étaient des femmes.

#### *Autorités locales*

622. Vingt-huit pour cent des membres des conseils locaux en Angleterre et 20 % au pays de Galles sont des femmes.

#### *Magistrature*

623. Au 1er juin 1999, un juge à la Cour d'appel, 8 juges à la Haute Cour, 37 juges itinérants, 79 juges professionnels siégeant à temps partiel et 67 adjoint de ces derniers étaient des femmes, soit 9,7 % du nombre total de juges à ces différents niveaux de la magistrature.

#### *Magistrats non juristes*

624. Au 1er janvier 1999, 49 % des magistrats non juristes étaient des femmes.

#### *Services de police*

625. Sur les 125 846 agents de police en Angleterre et au pays de Galles, 15,7 % sont des femmes, et 467 femmes agents de police ont un grade supérieur à celui de sergent.

#### *Service de probation*

626. À la fin de 1998, 55 % des agents de probation étaient des femmes.

#### *Administration pénitentiaire*

627. Au 31 janvier 1999, 25 % du personnel pénitentiaire et 13 % des directeurs de prison en Angleterre et au pays de Galles étaient des femmes.

#### *Organismes publics*

628. En 1998, 32 % des postes dans les organismes publics étaient occupés par des femmes, contre 26 % en 1992 et 19 % en 1986.

### *Fonction publique*

629. Le pourcentage des fonctionnaires femmes est demeuré constant (51 %) depuis 1994, mais les femmes constituent aujourd'hui une part plus importante des effectifs aux échelons supérieurs et une part moindre aux échelons inférieurs qu'en 1994.

### *Forces armées*

630. Le 1er décembre 1998, les forces armées comptaient 16 227 femmes, soit 7,7 % du total. Soixante-treize pour cent des postes dans la marine, 70 % dans l'armée de terre et 96 % dans l'armée de l'air sont ouverts aux femmes (voir plus haut, par. 107).

### *Enseignements complémentaire et supérieur*

631. Sur les près de 4 millions d'élèves de l'enseignement complémentaire en Angleterre en 1997/98, 56 % étaient de sexe féminin. Sur les 1 586 800 élèves de l'enseignement supérieur au Royaume-Uni en 1996/97, 54 % étaient des étudiantes.

## Irlande du Nord

### *Autorités locales*

632. Les élections organisées en Irlande du Nord en 1997 ont fait passer le pourcentage des femmes membres de conseils de district à 15 %, contre 11 % en 1993.

### *Fonction publique*

633. Le pourcentage des femmes dans les échelons supérieurs de la fonction publique d'Irlande du Nord a été en augmentation régulière entre 1993 et janvier 1998. À la classe 7 du barème, il est passé de 12,6 % à 15,3 %. Aux échelons plus élevés, il est passé de 5,7 % à 9,3 %, l'objectif fixé pour la fin de 1998 étant de 10 %.

## **Article 27** **Droits des minorités**

### **Langues des minorités non autochtones**

634. La politique gouvernementale consiste à faire de l'anglais le support de l'enseignement dans les écoles publiques. Sans une bonne maîtrise de l'anglais, les enfants ne sont pas en mesure de tirer pleinement parti des possibilités que leur offre l'école. D'un point de vue pratique, il serait impossible d'enseigner le programme national dans les quelque 200 langues minoritaires non autochtones de la population scolaire (certains établissements en comptent jusqu'à 60). Des cours supplémentaires, y compris un enseignement bilingue, sont dispensés dans les écoles qui accueillent des enfants dont l'anglais n'est pas la première langue. Les enfants peuvent étudier leur langue maternelle dans l'enseignement secondaire, dans le cadre du programme national.

635. Le Gouvernement est conscient des avantages de la diversité culturelle et linguistique, mais il estime que c'est aux communautés minoritaires elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de maintenir cette diversité. Nombreuses sont celles qui ouvrent leurs propres écoles, et les autorités locales de l'enseignement les aident dans ce domaine.

## **Langues minoritaires autochtones**

636. Le Gouvernement a annoncé qu'il allait signer et ratifier la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. En signant cette charte, les États membres s'engagent à respecter les principes énoncés dans la partie II de cet instrument et à soutenir toutes les langues minoritaires autochtones. La ratification engage à prendre toute une série de mesures concrètes, énumérées dans une liste figurant dans la partie III de la Charte et à soutenir des langues précises. Le gallois au pays de Galles, le gaélique en Écosse et, assez rapidement, l'irlandais en Irlande du Nord seront spécifiés comme langues minoritaires autochtones.

### Gaélique et écossais en Écosse

637. Le Gouvernement est en train d'accroître son soutien au gaélique, la langue celte d'Écosse, par les mesures suivantes :

- Octroi aux autorités locales écossaises d'une subvention de 2,434 millions de livres pour l'enseignement en gaélique (ce programme a été mis en place en 1986 et permet de subventionner un enseignement primaire en gaélique pour 1 816 élèves dans 56 écoles);
- Soutien au Sabhal Mor Ostaig, le "collège" gaélique de l'île de Skye, à hauteur de plus de 0,65 million de livres par an;
- Octroi aux organisations de promotion du gaélique d'une subvention de 0,6 million de livres en 1999/00, dont 300 000 livres pour le Comunn na Gaidhlig (l'organisme de promotion de l'emploi du gaélique);
- Octroi d'une subvention annuelle de 8,5 millions de livres au Comité de télédiffusion gaélique pour financer des programmes de radio et de télévision dans cette langue; et comme on l'a vu plus haut,
- Annonce de la signature prochaine de la Charte des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe et de l'inscription du gaélique dans la partie III de cet instrument.

638. Le Gouvernement donne, par le biais du système éducatif, la possibilité de découvrir la littérature et la langue écossaises. L'écossais fait partie de la même famille de langues que l'anglais.

### Irlandais et Écossais d'Ulster en Irlande

639. En 1997/98, l'appui du Gouvernement et du secteur public en général aux programmes ayant trait à la langue irlandaise a représenté 3,8 millions de livres (sans compter l'enseignement de l'irlandais dans les écoles où l'enseignement est dispensé en anglais), et le groupe central des relations intercommunautaires a alloué 108 000 livres à l'enseignement de l'écossais d'Ulster.

640. Le Département de l'éducation en Irlande du Nord est tenu d'encourager et de faciliter l'enseignement en irlandais et des fonds sont prévus pour financer un organisme de promotion de cet enseignement, en vertu de l'ordonnance de 1998 sur l'éducation (Irlande du Nord). Dans l'enseignement secondaire, le programme permet aux élèves d'étudier l'irlandais à la place de l'une des principales langues de l'Union européenne.

641. Un conseil de district peut apposer une seconde plaque de nom de rue dans une langue autre que l'anglais, après consultation des habitants de la rue en question, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 2) de l'ordonnance de 1995 sur les autorités locales (dispositions diverses) (Irlande du Nord).

642. L'Accord de Belfast (voir plus haut, par. 121), reconnaît l'importance de l'irlandais (la langue celte d'Irlande), de l'écosais d'Ulster (ou Ullans, qui est une variante de la langue écossaise) et des diverses autres langues des minorités ethniques en Irlande. Les mesures concernant l'irlandais et l'écosais d'Ulster en Irlande du Nord sont conformes aux critères énoncés dans la partie II de la Charte. Un accord signé par les Gouvernements britannique et irlandais en mars 1999 prévoit la création d'un organisme chargé de l'application des mesures d'ordre linguistique qui sera composé de deux éléments : un office de la langue irlandaise siégeant à Dublin et doté d'un bureau à Belfast et un office de l'écosais d'Ulster, siégeant à Belfast et doté éventuellement d'un bureau à Donegal, en République irlandaise. Cet organisme exercera les fonctions suivantes :

#### *L'Office de la langue irlandaise*

- Promouvoir l'irlandais et soutenir l'enseignement en irlandais et l'enseignement de l'irlandais des deux côtés de la frontière;
- Encourager l'utilisation de l'irlandais, parlé et écrit, en public et en privé, dans le sud, et conformément à la partie III de la Charte, en Irlande du Nord lorsqu'il y a une demande suffisante;
- Conseiller aussi bien les administrations et les organismes publics que les groupes des secteurs privé et bénévole;
- Soutenir des projets et subventionner des organismes et des groupes;
- Entreprendre des activités de recherche et des campagnes de promotion auprès du public et des médias; et
- Développer la recherche terminologique et établir des dictionnaires.

#### *L'Office de l'écosais d'Ulster*

- Faire davantage connaître l'Ullans et la culture écossaise d'Ulster dans toute l'île et promouvoir l'utilisation de cette langue.

#### Le gallois au pays de Galles

643. La loi de 1993 sur le gallois portait création d'un Conseil de la langue galloise, organisme public autonome chargé de promouvoir l'utilisation de cette langue. Le Ministère des affaires galloises a accordé au Conseil une subvention de 5,8 millions de livres en 1998-1999. Le Conseil doit approuver les programmes visant à appliquer le principe inscrit dans la loi selon lequel les langues anglaise et galloise doivent être placées sur un pied d'égalité dans la conduite des affaires publiques et l'administration de la justice au pays de Galles. Il enquête sur les plaintes visant des organismes publics qui n'auraient pas appliqué les programmes qu'il a approuvés. Le Conseil soutient aussi le mouvement des crèches galloises, qui a reçu une subvention de 542 000 livres en 1998-1999.

644. L'Office des qualifications, des programmes scolaires et du contrôle de l'enseignement au pays de Galles est le principal organe statutairement responsable de l'application des politiques gouvernementales relatives à l'enseignement du gallois et en gallois. Il conseille également le Gouvernement sur l'utilisation et le développement futur de l'enseignement en gallois. Le Gouvernement compte faire en sorte que les organisations responsables de l'enseignement en gallois et du développement de la langue en général (y compris l'Office de la langue galloise et l'ACCAC) travaillent en étroite collaboration.

645. Depuis 1981, la Sianel Pedwar Cymru (S4C, la quatrième chaîne du pays de Galles) est la seule chaîne de télévision en gallois. En 1998, la S4C a porté ses émissions en gallois à 12 heures par jour, sur un nouveau canal numérique. Elle reçoit du Gouvernement une subvention annuelle de 75 millions de livres environ. La BBC dispose de sa propre chaîne de radio en gallois, Radio Cymru, qui diffuse environ 18 heures par jour. Il existe plusieurs hebdomadaires ou mensuels en gallois et les journaux de langue anglaise publient souvent des articles en gallois, dont certains sont spécialement destinés aux lecteurs qui apprennent cette langue. Des fonds publics sont également versés, par l'intermédiaire du Conseil gallois des arts, pour soutenir un grand nombre d'activités en gallois, notamment dans les domaines du théâtre, de la musique et de la littérature.

646. Le Gouvernement du Royaume-Uni compte que l'Assemblée nationale du pays de Galles (voir plus haut, par. 16 et 17) sera totalement bilingue. Il y a lieu de rappeler en outre que le Gouvernement a annoncé que le gallois ferait partie des langues spécifiées aux fins de la partie III de la Charte.

## APPENDICES AU RAPPORT DU ROYAUME-UNI

### Documents soumis au Comité

#### Introduction

1. *Review of Human Rights Instruments (Amended)*. Ministère de l'intérieur, août 1999.

#### Article premier

2. *Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland, Belfast, 10 April 1998*. Bureau des publications officielles, 1999. Cm 4292.
3. *Northern Ireland Act 1998*. Bureau des publications officielles, 1998.
4. *Scotland's Parliament*. Bureau des publications officielles, 1997.
5. *Scotland Act 1998*. Bureau des publications officielles, 1998.
6. *A Voice for Wales: The Government's Proposals for a Welsh Assembly*. Bureau des publications officielles, 1997. Cm 3718.

#### Article 2

7. *Annual Report of the Commission for Racial Equality 1998*, 1999.
8. *Chapters 45 and 46 of the Stephen Lawrence Inquiry Report*. Bureau des publications officielles, mars 1999.
9. *Stephen Lawrence Inquiry. Home Secretary's Action Plan*. Bureau des publications officielles, mars 1999.
10. *Statistics on Race and the Criminal Justice System 1998*. Ministère de l'intérieur, Groupe de l'information et des publications.
11. *Police and Criminal Evidence Act 1984: Code of Practice (A) on Stop and Search*. Bureau des publications officielles, 1999.
12. *In this Together. Tackling Racial Incidents: Good Practice in Multi-Agency Working*. Ministère de l'intérieur, octobre 1998.
13. *Winning the Race. Policing Plural Communities*. HMIC Thematic Inspection Report on Police Community and Race Relations 1996/97. Ministère de l'intérieur, 1997.
14. *Winning the Race. Policing Plural Communities Revisited*. A follow-up to the Thematic Inspection Report on Police Community and Race Relations 1998/99. Ministère de l'intérieur, mars 1999.
15. *Prison Service Order on Race Relations*. Paru en février 1997.



16. “Labour market participation of ethnic groups”, *Labour Market Trends*, décembre 1998.
17. *Race Relations (Northern Ireland) Order 1997*. Bureau des publications officielles, 1997.
18. *Employment Equality Building for the Future*. Bureau des publications officielles, 1997. Cm 3684.
19. *Partnership for Equality*. Bureau des publications officielles, 1998. Cm 3890.
20. *Fair Employment and Treatment (Northern Ireland) Order 1998*. Bureau des publications officielles, 1998.
21. *Disability Discrimination Act 1995*. Bureau des publications officielles, 1995.
22. *Promoting disabled people’s rights: Creating a Disability Rights Commission fit for the 21st Century*. Bureau des publications officielles, 1998.

### **Article 3**

23. *Code of Practice on Equal Pay*. Commission de l’égalité des chances, 1997.
24. *Removing Sex Bias from Recruitment and Selection*. Commission de l’égalité des chances pour l’Irlande du Nord, 1995.
25. *Code of Practice on Equal Pay*. Commission de l’égalité des chances pour l’Irlande du Nord, 1999.
26. *Domestic Violence: Break the Chain*. Ministère de l’intérieur, janvier 1999.
27. *Protection from Harassment Act 1997*. Bureau des publications officielles, 1997.
28. *Annex A of Crime and Disorder Act 1998*.
29. *Scottish Partnership on Domestic Violence: Workplan*. Avril 1999.
30. *Speaking Up For Justice*. (Report of the Interdepartmental Working Group on the treatment of Vulnerable or Intimidated Witnesses in the Criminal Justice System). Ministère de l’intérieur, juin 1998.

### **Article 4**

31. *Legislation Against Terrorism*. Bureau des publications officielles, 1998. Cm 4178.

### **Article 7**

32. *Violence, Reforming the Offences Against the Person Act 1861*. Ministère de l’intérieur, Service des sentences et des infractions, 1998.
33. *Fifth Annual Report of the Independent Assessor of Military Complaints Procedures in Northern Ireland 1997, 1998*.

34. *Sixth Annual Report of the Independent Commissioner for the Holding Centres*. Présenté au Secrétaire d'État à l'Irlande du Nord, 31 mars 1999.

#### **Article 13**

35. *Fairer, faster and firmer – a modern approach to immigration and asylum*. Livre blanc, juillet 1998.

#### **Article 14**

36. *Review of Delay in the Criminal Justice System*. Ministère de l'intérieur, février 1997.
37. *Royal Commission on Criminal Justice: Final Government Response*. Ministère de l'intérieur, 1996.
38. *Determining Mode of Trial in Either-Way Cases*. Ministère de l'intérieur, juillet 1998.
39. *Juries in Serious Fraud Trials*. Ministère de l'intérieur, février 1998.

#### **Article 19**

40. *Code of Practice on Access to Government Information*. Deuxième édition, 1997.
41. *Your Right to Know*. Bureau des publications officielles, décembre 1997. Cm 3818.

#### **Article 24**

42. *Working Together to Safeguard Children: New Government Proposals for Inter-Agency Cooperation*. Ministère de la santé, février 1998.
43. *Child Protection: Messages from Research*. Bureau des publications officielles, 1995.
44. *People like us (Summary Report of the Review of the Safeguards for Children Living Away from Home by Sir William Utting)*. Ministère de la santé, novembre 1997.
45. *The Government's Response to the Children's Safeguards Review*. Bureau des publications officielles, novembre 1998. Cm 4105.
46. *Children Looked After by Local Authorities*. Bureau des publications officielles, décembre 1998. Cm 4175.
47. *Children involved in Prostitution* (projet de directives des Ministères de l'intérieur et de la santé). Décembre 1998.
48. *The Scottish Office Response to the Children's Safeguards Review*. Ministère des affaires écossaises, novembre 1998.